

CONVENTION EN VUE D'UN CONTRAT ACHAT-VENTE  
(EN DROIT DES COMPAGNIES PRIVEES)

par Yvon Brisson

Thèse présentée à l'Ecole des études supérieures  
de l'Université d'Ottawa en vue de l'obtention  
de la maîtrise en droit (droit privé)



UNIVERSITE D'OTTAWA  
OTTAWA, CANADA, 1977

UMI Number: EC55150

### INFORMATION TO USERS

The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted. Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleed-through, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.



---

UMI Microform EC55150  
Copyright 2011 by ProQuest LLC  
All rights reserved. This microform edition is protected against  
unauthorized copying under Title 17, United States Code.

---

ProQuest LLC  
789 East Eisenhower Parkway  
P.O. Box 1346  
Ann Arbor, MI 48106-1346

## INTRODUCTION

### A. Convention en vue d'un contrat achat-vente.

Le décès d'un actionnaire dans une compagnie privée (1) crée presque toujours de difficiles et nombreux problèmes pour les actionnaires survivants, pour la compagnie elle-même et, bien sûr, pour la succession du de cujus. Tel que l'écrit Huberman:

The death of an owner can be as damaging to a business as fire or insolvency, for no business is immune from the scourge and after-effects of the death of an owner (2).

Ce décès vient subitement rompre les relations interpersonnelles entre les actionnaires et le de cujus, c'est-à-dire entre ceux qui s'étaient spécialement et mutuellement choisis pour devenir actionnaires d'une même compagnie "privée".

On le sait, le droit de choisir ses co-actionnaires est ultimement important (3). Dans la même mesure, les relations interpersonnelles qui se dégagent de cette union

- 
1. L'expression "compagnie privée" sera définie plus loin, infra p. 8.
  2. D. HUBERMAN, Buy and Sell Agreements for Canadian Close Corporations, (1963) 41 Can.Bar.Rev. /538/ à la p. 539.
  3. N. WINER, Proposing a New York "Close Corporation Law", (1943) 28 Cornell Law Quarterly 313, à la p. 313.

d'actionnaires jouent un rôle souvent primordial dans le succès de l'entreprise puisque cet élément personnel se situe au niveau de la sélection de ceux qui, dans la majorité des cas, administreront la compagnie dans sa "vie" de tous les jours. Par la suite, ceux-là même qui se sont unis par les liens légaux d'une incorporation chercheront, il est normal, non seulement à garder pour eux les fruits de leur aventure mais aussi à garder leur entreprise "privée".

Mais comment garder cette union "privée" et comment l'armer contre les menaces d'un décès trop souvent prématuré? Nous nous arrêterons donc à l'étude de la "convention en vue d'un contrat achat-vente" (4) comme moyen de garder la "compagnie privée", vraiment "privée" et comme moyen de se protéger contre l'éventualité du décès d'un actionnaire (5).

Notre étude se limitera à la convention entre actionnaires même si ce genre de convention peut avoir lieu entre associés ou encore entre l'actionnaire unique et un employé (6) ou même un tiers. De plus, cette étude visera plus particulièrement le départ d'un actionnaire suite à son

- 
4. Dans un but pratique, nous utiliserons souvent le terme "convention" comme voulant désigner la "convention en vue d'un contrat achat-vente".
  5. L. PLAMONDON, Assurance-vie commerciale - La convention d'achat-vente, dans Droit des assurances, <sup>Chambre</sup> des Notaires de la Province de Québec, 72, à la p. 72.
  6. J.A. BRULE, Estate Planning and the Executive dans (1973-74) 1 Estates and Trusts Quarterly 64, aux pp. 70 et 71.

décès; certaines conventions du même genre, telles la convention de rachat, peuvent suffire dans l'éventualité d'un départ pour cause de maladie ou encore pour cause de querelles et de disputes entre les actionnaires (7).

La "convention en vue d'un contrat achat-vente" est l'une de plusieurs techniques utilisées pour restreindre la transférabilité des actions et conserver l'intérêt commercial entre les mains des actionnaires en place. De plus, pour la succession de chaque actionnaire, la convention constitue une garantie d'un marché éventuel des actions. Afin d'atteindre ces objectifs, les actionnaires s'imposeront des obligations réciproques. Par exemple, pendant la durée de cette convention, les parties ne pourront se départir de leurs actions, ceci dans le but d'assurer la vente éventuelle des actions aux actionnaires survivants. Le financement de cette vente devra se préparer; il faudra donc trouver un mode de financement adéquat, sans lequel la vente ne pourrait avoir d'effet.

Lorsque surviendra le décès d'un actionnaire, partie à la convention, il devra y avoir délivrance des actions par la succession et paiement du prix par les actionnaires survivants. La détermination du prix dépendra, bien

---

7. Sur la question des querelles et des disputes entre les actionnaires, lire: D. HUBERMAN, Methods of Resolving Intra-Corporate Disputes, 3 U.B.C. Law Rev. 71; D. HUBERMAN, Compulsory Winding-up - The "Just and Equitable Rule", (1966-67) 5 Alta Law Rev. 135.

sûr, de la méthode d'évaluation des actions choisie par les actionnaires.

Puisque les actionnaires dont il est question ici sont ceux que l'on retrouve dans la "compagnie privée", il est nécessaire de définir et de cerner ce que l'on entend généralement par l'expression "compagnie privée".

#### B. En droit des compagnies privées.

En Angleterre, d'où nous vient une bonne partie de notre droit public, l'apparition de la "compagnie privée" s'est faite sans éclat (8). Ce n'est qu'au début du siècle que le législateur anglais a eu, croyait-on alors, la sagesse de créer la "compagnie privée" et d'énoncer avec suffisamment de clarté ses caractéristiques principales (9).

Aux Etats-Unis, on a d'abord tenté de donner à la "private company" une structure juridique distincte de celle de la "public company"; on parle tantôt de la "closed

- 
8. Dans In re Lysaght, (1898) 1 Ch.D. 115, la Cour anglaise s'appuyant sur une décision de 1851 (MacIntyre v. Connell) a refusé de reconnaître une distinction entre la compagnie privée et la compagnie publique; voir en particulier les courts propos du juge Lindley, M.R.
  9. An Act to Amend the Companies Act, (1907) 7 Edw. VII, c. 50, art. 37; voir aussi An Act to Consolidate the Companies Act, 1862 and the Acts amending it, 8 Edw. VII, art. 121.

corporation" (10) et tantôt de la "closely-held corporation" (11); alors que la première évoque l'idée d'être fermée en ce sens qu'aucun nouvel actionnaire ne sera admis, la deuxième évoque celle que son capital-action est nécessairement détenu par un nombre d'actionnaires très limité. Ces deux notions n'ont guère facilité la difficile tâche de définir ce que l'on appelait la "private company" (12).

L'influence législative anglaise n'a pas tardée à se faire sentir au Canada puisque, dès 1917, le législateur canadien faisait lui aussi une distinction entre les notions "compagnie privée" et "compagnie publique" (13). Avant la promulgation récente de la Loi sur les corporations commerciales (14), la Loi sur les corporations canadiennes (15) utilisait la distinction entre ces mêmes notions. En effet, l'article 3(1)(j) énonçait les trois caractéristiques

---

10. N. WINER, loc.cit., n. 3, à la p. 314.

11. Même au Canada, ces notions ont souvent été retenues: voir S.E. EDWARDS, The White Paper: Corporations, (1970) 18 Can.T.J. 83 où l'auteur différencie les notions de "closed corporation" et de "closely-held corporation" dans le cadre de la fiscalité.

12. H.F. O'NEAL, Close Corporations, 1953, Chicago, Callaghan, vol. 1, à la p. 3.

13. Dominion Companies Act, (1917) 7-8 Geo. V, c. 25, art. 7 qui ajoute maintenant au texte l'article 37(c)(3).

14. Loi sur les corporations commerciales, (1974-75) S.C. c. 33 sanctionnée le 24 mars 1975 et entrée en vigueur le 24 décembre 1975.

15. Loi sur les corporations canadiennes, 1952 S.R.C. c. 53, art. 3(1)(j).

essentielles de la compagnie privée: la restriction au transfert des actions, la limitation du nombre des actionnaires et l'interdiction d'offrir des actions au public (16). Toutes les autres compagnies étaient publiques selon l'article 3(1)(k). La compagnie privée jouissait alors de certains privilèges (17).

A une exception près, nous ne connaissons pas au Canada cette distinction entre les deux notions américaines de la "private company", ce qui faisait dire à Huberman:

The term "close corporation" is of American invention and is not widely known or used in Canada. Only one Canadian statute (Loi des compagnies du Nouveau Brunswick, 1952 S.R.N.B., c. 33 à l'art. 77) uses this term and, to the writer's knowledge, very few

- 
16. Pour une étude de ce qui constitue une "offre d'actions au public", lire les arrêts suivants au Canada: Rex v. Empire Dock Ltd., (1940) 55 B.C.R. (C.B.) 34; Regina v. Pigegrass, 29 W.W.R. (Alberta) 218, à la p. 227. Pour l'Angleterre, on peut lire: Sherwell v. Combined Incandescent Mantles Syndicate Ltd., 23 T.L.R. 482, le juge Warrington à la p. 483; Shorto v. Colwill et al, 26 T.L.R. 55, le juge Warrington à la p. 56; Nash v. Lynde, 1929 A.C. 158, le juge Warrington à la p. 176.
17. Parmi les principaux privilèges, on peut noter ceux prévus aux articles suivants: l'art. 15(2)(e) - prêt de la compagnie à son actionnaire ou administrateur; l'art. 96(4)(b) - un administrateur pouvait dans certains cas voter en regard d'un contrat dans lequel il était intéressé; l'art. 95 - les mesures à prendre lors de la découverte d'une atteinte grave portée au capital ne s'appliquait pas à la compagnie privée; l'art. 98 - la tenue des états indiquant les achats d'actions n'était pas nécessaire; l'art. 99 - la juste considération pour les actions entièrement libérées ne s'appliquait pas à la compagnie privée; voir aussi les articles 121(E) et 123(2).

Canadian courts have even used the related term "closely-held corporation" (18).

Au Québec plus particulièrement, la Loi des compagnies ne fait pas de distinction statutaire entre "compagnie privée" et "compagnie publique" quoiqu'elle établisse un régime juridique un peu spécial pour la compagnie dite de type familial (19). Cependant, dans les faits, on peut tout de même obtenir une compagnie privée par le jeu de dispositions à cet effet dans les lettres-patentes.

D'un point de vue différent aussi, le Code civil classifie les corporations au Québec et établit une distinction entre le caractère privé et public de la corporation (20). Cette distinction laisse entrevoir qu'il y a au Québec des corporations qui tombent sous l'empire du droit public et d'autres sous l'empire du droit privé (21). L'importance de

---

18. D. HUBERMAN, loc.cit., n. 7, à la p. 2.

19. Loi des compagnies, 1964 S.R.Q. c. 271 aux articles 3(1) et 98(4).

20. Code civil, art. 354; voir aussi le Rapport des codificateurs, 1er, 2e et 3e Rapports à la p. 230; RENAUD et SMITH, Droit québécois des corporations commerciales, Judico Mc.-1974, 1974, vol. 1, à la p. 41.

21. Ainsi, au Québec, tout le droit des compagnies ne tombe pas sous la tutelle du droit public. D'ailleurs la doctrine rattache le droit des compagnies au droit privé. C'est en ce sens que l'on peut dire que le droit civil québécois continue à résister à la Common Law en matière de droit corporatif; voir à ce sujet: TRUDEL, Traité de droit civil du Québec, 1961, Wilson et Lafleur, t. 2, aux pp. 454 à 466; A. PERRAULT, Traité de droit commercial, Editions Albert Levesque, Montréal 1936, t. 2, pp. 484 et ss.; Rapport des codificateurs, 2e Rapport, 1865 aux pp. 348 à 357.

cette distinction s'apprécie surtout au niveau de la preuve et des règles de droit civil qui déterminent les droits et les obligations des corporations.

Trouver une définition de la "compagnie privée" en droit canadien et en droit québécois n'est guère chose facile. Les tribunaux se sont parfois aventurés à chercher une définition mais ne semblent pas avoir réussi (22); il ne faut pas s'en surprendre car les auteurs ont même de la difficulté à circonscrire avec exactitude ce qu'est une "compagnie" (23).

Essentiellement, la "compagnie privée" est une notion doctrinale référant aux petites compagnies où les actionnaires ont des relations interpersonnelles très étroites: les actionnaires se connaissent très bien et connaissent leurs talents respectifs qu'ils exploitent conjointement dans "leurs compagnies" (24). Souvent, ses actions seront détenues par les membres d'une même famille ou des amis qui réunissent leurs efforts dans un esprit capitaliste (25).

---

22. D. HUBERMAN, Methods of Resolving Intra-Corporate Disputes, 3 U.B.C. Law Rev. /1/ où l'auteur, aux pp. 2 et 3, donne des exemples de définitions par le judiciaire.

23. R.W. HAMILTON, The Corporate Entity, 49 Texas Law Rev. 979, à la p. 980.

24. H.F. O'NEAL, op.cit., n. 12, à la p. 13.

25. S.M. BECK, The Shareholders' Derivative Action, (1974) 52 Can.Bar.Rev. /159/ à la p. 161.

Le marché de ces actions est très limité (26). S'il y a émission d'actions, les actionnaires sur place en font généralement l'acquisition. Comme le disait le juge McDonald:

It seems to me that the very essence of a private company envisages the idea that it is of private, domestic concern to the people interested in its formation or in later acquiring shares in it (27).

La conception populaire de la "compagnie privée" est résumée en ces termes par Pennington: it

...is of a small concern with few shareholders most of whom are actively engaged in managing the company's business, and who regard their shares not merely as an investment but as the source of their livelihood. In other words a private company is visualised simply as an incorporated partnership. Numerically, private companies are far greater than public ones, but their total paid up share capital is little more than half of that of public companies... this does not mean that all private companies have small share capitals and possess assets of only a small value. However, there is no legal limit on the amount of share capital which a private company may issue and some of them have a larger issued capital than many public companies (28).

- 
26. A.J. LITTLE, Particular Problems of a Closely-Held Corporation, dans Special Lectures - Estate Planning, 1957 L.S.U.C. 203.
27. R. v. Pigegrass, (1959) 29 W.W.R. 218, à la p. 227.
28. PENNINGTON, Principles of Company Law, 1959, à la p. 495. Voir aussi D.B. HORSLEY and H. SUTHERLAND, Fraser's Handbook on Canadian Company Law, 1975, The Carswell Co. Ltd., aux pp. 33 à 44.

Ce sont surtout dans ces compagnies privées que l'on retrouve l'exercice d'un contrôle plus ou moins grand sur les actions. Il faut alors parler des restrictions de transférabilité des actions dont le but essentiel est de conserver les actions à l'intérieur d'un groupe limité d'actionnaires solvables (29); ces restrictions veulent donc empêcher que les actions de la compagnie privée deviennent la propriété d'étrangers souvent insolvables, pour ne pas conduire au péril financier de la compagnie.

En résumé, c'est la convergence de tous ces éléments qui se traduit dans un essai de définition juridique de la "compagnie privée" (30). La compagnie privée n'en demeure pas moins une entité juridique distincte de ses membres dans le sens de l'arrêt Salomon v. Salomon (31). Cette personnalité juridique et son existence corporative perpétuelle (32) ne sont pas diminuées en raison de ses caractéristiques particulières.

---

29. Y. RENAUD et J. SMITH, op.cit., n. 20, à la p. 904.

30. H.F. O'NEAL, op.cit., n. 12, à la p. 5. Voir aussi D. HUBERMAN, Methods of Resolving Intra-Corporate Disputes, 3 U.B.C. Law Rev. /1/ aux pp. 3 et 4.

31. Salomon v. Salomon, 1897 A.C. 22 (C. des L.) voir aussi M.A. PICKERING, The Company as a Separate Legal Entity, (1968) 31 Modern L.Rev. 481.

32. C.L. ISRAELS, The Sacred Cow of Corporate Existence Problems of Deadlock and Dissolution, (1951-52) 19 Univ. of Chicago L.Rev. 778, à la p. 778.

Toutefois il est à se demander si la nouvelle Loi sur les corporations commerciales canadiennes, en abolissant statutairement le concept traditionnel de "compagnie privée", ne menace pas l'existence même de la compagnie privée. En effet, le législateur fédéral, tout en délaissant la notion britannique de "compagnie privée", a retenu comme nouveau critère de distinction entre certaines classes de corporations, la dimension des affaires de la compagnie (33). Il a donc préféré imposer des mesures ou des dispositions particulières en rapport avec le type de l'entreprise: ces mesures sont fonctionnelles.

On a déjà dénoncé que la vie juridique de la compagnie privée était tourmentée (34). Il nous semble qu'il est loin d'en être ainsi. En effet, si la distinction juridique entre la "compagnie privée" et la "compagnie publique" vient de disparaître au niveau fédéral, il n'en demeure pas moins que dans les faits, la compagnie privée continuera d'exister comme auparavant. Plus encore, elle pourra probablement mieux respirer, puisque maintenant elle est dégagée de certains formalismes (35). Elle est devenue émancipée. Les actionnaires qui voudront que leur compagnie soit privée

---

33. Cette même distinction se retrouve également en Ontario: voir A.L. BEATTIE, The Business Corporations Act, 1970 of Ontario, (1971) 98 Can.Chart.Acc. 29, à la p. 30.

34. M. GIGUERE, La compagnie privée, (1975) R. du B. 710, à la p. 710.

35. Rapport Dickerson, vol. 1, para. 38, à la p. 11.

continueront à éviter l'intrusion des étrangers, par le biais des restrictions de transférabilité. Il serait exagéré de prétendre qu'une compagnie perd son voile privé du seul fait que la nouvelle loi exige la divulgation de certains renseignements, états financiers et autres (36). Loin de tourmenter son existence, malgré qu'on avait déjà recommandé son abolition (37), le Rapport Dickerson vient confirmer sa continuité en ces termes:

36. Nous n'avons pas cru utile de conserver la distinction traditionnelle entre les corporations publiques et les corporations privées...

37. Il demeure encore possible pour les fondateurs des corporations d'énoncer dans les statuts les traits spécifiques qui, traditionnellement, distinguent les corporations "privées" comme par exemple les restrictions sur le transfert d'actions.

38. En même temps, nous avons amélioré la situation de ceux qui désirent créer une véritable corporation "privée"... (38).

D'ailleurs, le même législateur fédéral a conservé la notion de "compagnie privée" dans certaines autres lois. Ainsi en

- 
36. Loi sur les corporations commerciales, art. 149 à 166. Voir aussi les dispositions semblables que l'on retrouve dans le Business Corporations Act de l'Ontario, 1970 R.S.O. c. 53, art. 167 et ss. et lire E.G. CLARK, The Business Corporations Act, 1970 (Ontario), (1971) 98 Can.Chart.Acc. 115, à la p. 116. Voir aussi M.P. CARS-CALLEN, Amendments to Canada Corporations Act, (1971) 98 Can.Chart.Acc. 14, aux pp. 16 et 17.
37. D. HUBERMAN, Memorandum to Members of the Task Force on the Canada Corporations Act, 30 mai 1967, à la p. 6.
38. Rapport Dickerson, vol. 1, aux pp. 11 et 12.

est-il dans la Loi de l'impôt sur le revenu où l'on retrouve même une définition de la "corporation privée" (39).

C'est le législateur ontarien qui, le premier, avait éliminé la distinction juridique entre les deux notions dans sa Loi des compagnies mais il l'avait, lui aussi, maintenue dans d'autres lois (40), ce qui faisait dire à Ziegel:

This is some indication that the distinction is more than an historical anachronism (41).

Et plus loin:

The outcome of this somewhat involved discussion is that the emperor has not lost his clothes. They have only been re-arranged a little; some accessories have been removed and some new ones have been added, but the old figure is still very much recognizable (42).

La compagnie privée a toujours joué un rôle économique prépondérant dans notre société nord-américaine. Ce fait avait d'ailleurs été reconnu depuis longtemps par la

---

39. Loi de l'impôt sur le revenu, 1970-71-72 S.C. c. 63 à l'art. 89(1)(f). Voir aussi la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, 1970 S.R.C. c. C-25 à l'art. 2.

40. Lire à ce sujet: J.S. ZIEGEL, The New Look in Canadian Corporation Laws, dans J.S. ZIEGEL, Canadian Company Law, Butterworths, Toronto, 1973, vol. 2, à la p. 11.

41. Ibid.

42. Id., p. 13.

Commission Yves (43) qui s'exprimait comme suit:

Nous avons été fortement impressionnés par la preuve de la valeur et de la nécessité de ces compagnies dans le régime économique du Canada, non seulement comme facteur important de progrès et de bien-être social jusqu'à nos jours mais encore comme valeur potentielle dans l'après-guerre... (44).

Et plus loin:

Un très fort pourcentage de la population canadienne dépend directement ou indirectement de la situation solide des compagnies privées (45).

Depuis, la compagnie privée tant au Canada qu'aux Etats-Unis a atteint en nombre et en chiffres d'affaires des proportions gigantesques (46).

---

43. Il s'agit en fait de la Commission royale d'enquêtes sur la taxation des Rentes viagères et des Corporations de famille - 1945, Imprimeur de la Reine. Cette Commission fut mieux connue sous l'appellation "Commission Yves", du nom du Commissaire William C. Ives, alors Juge en Chef retraité. Voir l'arrêté en conseil C.P. 8679 du 13 novembre 1944.

44. Rapport de la Commission Yves, p. 53.

45. Ibid.

46. I.H. ASPER, The Carter Revolution: Small and Medium Sized Businesses, 1967 Can.Bar.Rev. 167, à la p. 174; le Rapport de la Commission Yves, à la p. 65; H. YITZHAK, Private Multinational Enterprises, (1972-73) 71 Mich.L.Rev. 729 à la p. 758; H.F. O'NEAL, op.cit., n. 12, à la p. 2. Voir aussi le Rapport Gordon-Watkins à la p. 179.

Cependant, si la participation de la compagnie privée dans le monde économique a depuis longtemps été reconnue, ses activités dans l'arène sociale ont été, jusqu'à ce jour, très modérées. Sur ce sujet, un auteur américain (47) écrit dans un article récent:

But the corporation's role in society is no longer (if it has ever been) simply an economic one. As one of the central institutions in modern society, it inevitably performs social and political roles as well. And, as the current rising chorus of criticism bears witness, the corporation has not always played these other parts well (48).

En droit québécois des compagnies on a souvent soulevé la question à savoir si le droit civil ou la Common Law devait être appliqué comme droit supplétif au droit statutaire. En droit fédéral des compagnies, la question ne semble pas se poser parce qu'il ne ferait pas de doute que les règles de "Common Law" s'appliquent comme droit supplétoire. Il en serait de même en droit provincial des compagnies pour les provinces anglaises.

---

47. R.B. STEVENSON, Corporations and Social Responsibility in Search of the Corporate Soul, (1974) 42 The George Washington L.Rev. 709: l'auteur tente de démontrer l'orientation plus sociale que le citoyen est en droit de s'attendre d'une compagnie qui veut survivre.

48. Id., p. 715. L'auteur conclut son article à la p. 736 comme suit: "... but it is not too much to hope that we may someday find in it (la compagnie) a little more humanity".

Au Québec, pour répondre à la question, on a dû déterminer si le droit des compagnies devait être englobé par le domaine du droit public ou celui du droit privé. La Cour d'appel nous semble avoir déjà pris position en faveur du droit public. La Cour d'appel s'exprime en ces termes:

La Loi des compagnies ressortit au droit public. Elle fait partie du domaine du droit administratif et celui-ci est une branche du droit public. Or, dans la hiérarchie de la classification du droit, le droit public exerce une primauté sur le droit privé (49).

Le professeur Lilkoff est du même avis (50). Un autre auteur a préféré voir dans le droit québécois des compagnies "un mélange de droit privé et de droit public" (51). Si les auteurs n'ont pas encore réussi à éclaircir définitivement la controverse en la matière, l'on peut toutefois affirmer que la jurisprudence et plus particulièrement le Comité judiciaire du Conseil privé semble abonder dans le sens de la Cour d'appel. Dans l'affaire Préfontaine v. Grenier (52),

---

49. Fortier-Dolbec v. Hermann Fortier Inc., 1963 B.R. 283, M. le juge Bissonnette aux pp. 289 et 290.

50. L. LILKOFF, Le Code civil et l'autonomie du droit commercial, (1966) 44 Can.Bar.Rev. 443, aux pp. 461 et ss.

51. C. FORTIN, De la nature juridique de la fonction d'administrateur et d'officier en droit québécois des compagnies, (1970) 1 R.D.U.S. /130/ à la p. 143.

52. (1907) A.C. 101 conf., (1905) 27 C.S. 328, inf. par (1905) 27 C.S. 307: voir aussi le jugement sur l'inscription en droit rapporté à 4 R.P. 21.

le Conseil privé par la plume de Sir Arthur Wilson s'est exprimé comme suit:

Their Lordships think that in the absence of any legislation in force in Quebec inconsistent with the law as acted upon in England, and in the absence of any evidence of custom and course of business to the contrary, the Court of King's Bench was right in accepting the English rulings, because they were based, not upon any special rule of English law, nor upon any circumstances of a local character, but upon the broadest considerations of the nature of the position and the exigencies of business (53).

Ce début peut quand même démontrer comment difficile il est parfois de concilier les origines assurément britanniques du droit corporatif québécois et ses applications pratiques en droit civil. La convention sous étude est un exemple concret de la rencontre du droit corporatif et du droit civil.

- 
53. Préfontaine v. Grenier, (1907) A.C. 101, à la p. 110. Dans cette affaire Préfontaine avait accepté la charge de directeur de la Banque du Peuple sur la foi de faux rapports faits par Grenier, le président. Le premier poursuivait le président parce qu'il avait été forcé, à la suite de la faillite de la banque de contribuer au paiement des dettes (art. 99, Dominion Bank Act, 53 Vict., c. 31). Une inscription en droit basée sur la prescription avait d'abord été déboutée (4 R.P. 21) par le juge Davidson. Sur le fond, le juge Rodiboux de la Cour supérieure avait accueilli l'action (1905) 27 C.S. 307. Ce jugement a été révisé par trois juges de la Cour supérieure qui ont débouté l'action pour la raison qu'elle se prescrivait par 2 ans sous l'article 2260 C.C. La Cour d'appel a maintenu le rejet de l'action mais pour un autre motif à savoir que le président n'avait commis de faute. Le Conseil privé a confirmé que la faute n'avait pas été établie.

Voici comment nous aborderons l'étude de la "convention en vue d'un contrat achat-vente". Dans un premier chapitre, nous exposerons les objectifs de la convention en traitant des problèmes qui peuvent exister lorsqu'il y a absence d'une telle convention et nous situerons cette convention parmi les diverses techniques de restrictions de transférabilité des actions. Dans un deuxième chapitre, nous traiterons de la formation de la convention. Notre troisième chapitre s'attaquera aux effets de la convention, c'est-à-dire aux obligations de chacune des parties.

Finalement, nous réserverons notre quatrième chapitre à l'étude des incidences fiscales.

## Chapitre I

### Objectifs de la convention et techniques de restrictions de transférabilité des actions.

Les objectifs de la convention en vue d'un contrat achat-vente nous semblent se situer généralement à trois paliers: ils visent la restriction de transférabilité des actions de la compagnie, la conservation de l'intérêt commercial et l'assurance d'un marché éventuel pour les actions.

#### Section I. Objectifs généraux.

##### Paragraphe A. Restrictions de transférabilité des actions.

En principe, les actions des compagnies privées (tout comme celles des compagnies publiques d'ailleurs) sont librement transférables (54). Alors, à défaut de dispositions légales, statutaires, réglementaires ou conventionnelles au contraire, l'actionnaire peut transférer ses

---

54. In re Copal, (1917) 2 Ch.Div. 349; FRASER & STEWART, Company Law of Canada, 1962, 5e édition, The Carswell Company Limited, Toronto, à la p. 234; L.C.B. GOWER, Modern Company Law, 1969, 3e édition, Stevens & Sons, Londres, à la p. 392.

actions à volonté. Egalement, à son décès, ses actions sont librement transmissibles (55) à ses héritiers légaux et/ou testamentaires, et ce, malgré la présence des trois caractéristiques essentielles de la compagnie privée que nous avons vues plus tôt (56), c'est-à-dire, même si de par sa nature, la "compagnie privée" évoque l'idée d'une certaine restriction de transférabilité (57) ou de transmissibilité des actions. C'est justement cette liberté de transférabilité et de transmissibilité des actions qui est susceptible de causer des ennuis sérieux (58) que nous particulariserons dans la section suivante.

L'objectif de ces restrictions, leur degré, leur durée dépendra dans une large mesure de leur source (59).

- 
55. La Chambre des Lords a bien établi la distinction entre "transfert d'actions" et "transmission d'actions" dans l'affaire Moodie v. Sheppard Ltd. et al., (1949) 2 All E.R. 1044: lire surtout les propos de Lord Porter à la p. 1050. Comparer aussi dans la Loi des compagnies du Québec les articles 68 à 70 qui traitent du transfert des actions avec les articles 71 à 73 qui ont trait à la transmission des actions. Voir aussi J.D. HONGSBERGER, Case and Comment, (1950) 28 Can.Bar.Rev. 335.
56. Supra, p. .
57. A. CHAYES, Madame Wagner and the Close Corporation, 1960 Harv.L.Rev. 1532 à la p. 1536; FRASER & STEWART, op.cit., n. 54, à la p. 241.
58. D.H. SOHMER, The Buy-Out Provision in Agreements Between Shareholders of Closely-Held Companies: Determining the Price, (1970) 30 R. du B. 308, à la p. 308.
59. G.D. HORNSTEIN, Judicial Tolerance of the Incorporated Partnership, (1953) 18 Law of Contemporary Problems 432 aux pp. 445 à 447.

Ainsi on peut donc s'attendre à ce que la loi, les lettres patentes ou les statuts d'incorporation, les règlements de la compagnie ou les conventions entre actionnaires traitent des restrictions de transférabilité ou de transmissibilité des actions justement pour garder la compagnie "privée", c'est donc dire pour la garder entre les mains des actionnaires déjà en place, ou, "dans la famille" (60). Voilà l'objectif premier de la "convention en vue d'un contrat achat-vente".

Paragraphe B. Conservation de l'intérêt commercial entre les mains des actionnaires en place.

Les actionnaires de compagnies privées sont souvent ceux qui ont fondé la petite entreprise et l'ont incorporée pour se cacher derrière le privilège de la responsabilité limitée (61). Si cette aventure dans le monde des affaires, aux prises tous les jours avec les intempéries du monde commercial, économique et bancaire, a connue un succès, les actionnaires en place voudront assurément perpétuer les opérations de la compagnie au décès de l'un d'entre eux (62). A moins de restreindre le marché des actions de la compagnie aux actionnaires en place, les actions du de cujus passeront à ses héritiers. D'une part, combien grands sont les dangers

---

60. RENAUD et SMITH, op.cit., n. 20, à la p. 904.

61. H.F. O'NEAL, op.cit., n. 12, à la p. 22.

62. A.S. LITTLE, op.cit., n. 26, à la p. 206.

de voir l'héritier réduire à la faillite ce commerce qui a fleuri au prix de tant de temps et de labeur constant! Et d'autre part, faut-il que les actionnaires survivants, eux qui ont participé à la réussite de l'entreprise, n'aient travaillé si fort que pour voir le succès de la compagnie littéralement glisser entre les mains de la succession d'un co-actionnaire, et ce, à leur détriment. Faut-il laisser au hasard ou à la chance, le soin de disposer des intérêts d'un actionnaire qui décède. Au contraire, n'est-il pas préférable de prévoir la continuité et la conservation de l'intérêt commercial entre les mains des actionnaires survivants directement intéressés dans l'entreprise. Voilà, le second objectif de la "convention en vue d'un contrat achat-vente".

Paragraphe C. Garantie d'un marché éventuel  
des actions.

Nous l'avons déjà dit, le marché des actions de compagnies privées est très limité. Par conséquent, il est difficile de prévoir qu'au décès d'un actionnaire, la succession de ce dernier, désireuse de se départir des actions, trouvera alors un acheteur intéressé à un prix avantageux pour elle. Encore une fois faut-il laisser au hasard le soin de résoudre ces difficultés éventuelles? Nous verrons donc comment la "convention en vue d'un contrat achat-vente" garantit à la succession un "marché intéressant" pour ses actions.

Voilà, en général, les objectifs de la "convention en vue d'un contrat achat-vente" que nous particulariserons par rapport aux actionnaires survivants, à la succession, à la compagnie elle-même et aux employés de la compagnie.

## Section II. Objectifs particuliers.

Pour mieux cerner les objectifs particuliers de la "convention", qu'il suffise d'exposer de façon problématique ce qui se passe en l'absence de telle convention.

### Paragraphe A. Problématique quant aux actionnaires survivants.

En guise de démonstration, imaginons l'existence d'une compagnie dont toutes les actions sont détenues par les actionnaires X, Y et Z. Supposons maintenant le décès de Z; les actionnaires X et Y lui survivent. Les actions passeront aux héritiers légaux et/ou testamentaires de Z. Pour X et Y, il y a autant de nouveaux actionnaires dans la compagnie qu'il y a d'héritiers. La compagnie de trois actionnaires deviendra rapidement une compagnie de plusieurs autres actionnaires avec tous les inconvénients que cela comporte: par exemple, il faudra maintenant multiplier les avis d'assemblée, etc...

Souvent, l'actionnaire, frappé prématurément par la mort, n'aura pas eu le temps de choisir ses héritiers

testamentaires et le Code civil se chargera alors de les déterminer pour lui (63). Ce faisant, le législateur ne se préoccupe pas d'évaluer la compétence des héritiers.

Ainsi, l'incompétence de l'héritier légal risque de compromettre l'avenir de la compagnie tout comme celle d'un héritier testamentaire risque d'avoir un effet néfaste sur les profits de la compagnie surtout s'il détient la majorité des actions (64).

L'héritier, qu'il soit légal ou testamentaire peut être indésirable aux yeux des survivants et alors chaque fois que l'harmonie et la confiance mutuelle, si nécessaires à l'épanouissement de la petite entreprise, seront mises en danger, c'est directement le succès et l'existence même de la compagnie qui seront mis en péril. Cette harmonie, qui présumément existait dès l'incorporation, ne devrait-elle pas, dans la mesure du possible, être assurée même après le décès de Z? Pourquoi imposer aux survivants des étrangers possiblement hostiles à la compagnie? C'est ce qui faisait dire à un juriste américain:

...a single share 'passing into hostile possession places in the hands of the possessor unlimited opportunity to harm and harass the management' and in consequence 'the inviolability of its business

---

63. Code civil, articles 624(a) et suivants.

64. S. MORGANSTERN, Agreements for Small Corporation Control, (1968) 17 Cleveland-Marshall Law Rev. 324, à la p. 324.

privacy and commercial secrets would be no longer safe from its aggressive rivals (65)?

Lorsque ce sont des actions majoritaires qui sont dévolues à un ou plusieurs héritiers, bien sûr les actionnaires survivants auront les yeux rivés sur cette majorité (66) mais ils seront impuissants devant les héritiers qui ne voudront ni ne seront pas obligés de vendre. Les actionnaires survivants, qui seront probablement appelés à assumer de nouvelles responsabilités occasionnées par le départ du de cujus, deviendront en quelque sorte à la merci des héritiers qui préféreront le dividende à une augmentation de salaire des actionnaires-employés.

Supposons maintenant que l'héritier, qu'il soit minoritaire ou majoritaire, décide de vendre ses actions. Les actionnaires survivants auront-ils alors les moyens d'en payer le prix, d'où le problème du financement de la convention en vue d'un contrat achat-vente; et comment les survivants se partageront-ils les actions achetées de la succession ou même le contrôle de la compagnie? Voilà, les principaux problèmes auxquels les actionnaires feront face au décès du premier d'entre eux.

---

65. B.F. CATALDO, Stock Transfer Restrictions and the Closed Corporation, (1951) 37 Virginia L.Rev. 229, à la p. 229.

66. S. MORGANSTERN, loc.cit., n. 64, à la p. 325.

Paragraphe B. Problématique quant à la succession.

S'il y a plusieurs héritiers à parts égales ou inégales, les difficultés, au décès de Z ne feront que se multiplier. On connaît tous les "chicanes" de succession. Certains héritiers voudront leur part en argent, d'autres préféreront les actions, mais sous réserve de ne pas participer du moins activement dans l'administration du commerce. Les uns voudront continuer le commerce, les autres lutteront pour que le commerce soit liquidé.

Supposons pour le moment qu'il n'y a qu'un héritier, qu'il est majoritaire et qu'il désire prendre en main la continuité de l'entreprise; sa première et, dans certains cas sa plus grande difficulté, sera de satisfaire le fisc (67). En effet, le décès de l'actionnaire crée subitement pour ses héritiers un urgent besoin d'argent principalement en raison des frais funéraires (68) et des droits fiscaux (69). Cette situation est encore plus dramatique lorsque l'héritier ne profite plus du salaire qu'apportait le de cujus à la maison. A moins de se procurer les argents nécessaires pour contenter le fisc fédéral et

---

67. W.D. GOODMAN, Tax Planning for Death - The New Problems, (1973-74) 1 Estates and Trusts Quarterly 133, à la p. 136.

68. Voir D. WOOD, Funeral Expenses Revisited, 28 R. du B. 289 et R. BEAUDET, Nouveau débat sur les frais funéraires, 28 R. du B. 689.

69. R. CHOUINARD, Le non-paiement des droits sur les successions, 12 Revue Thémis 227.

provincial, l'héritier n'aura souvent d'autre alternative que celle de vendre une partie ou la totalité de ses actions ou même dans certains cas les biens de la compagnie. C'est ce qui faisait dire à la Commission Yves:

Chaque fois que la succession de l'actionnaire défunt a une valeur considérable, il est impossible d'acquitter les droits successoraux au moyen d'une distribution de surplus après avoir payé l'impôt sur le revenu sur le montant ainsi distribué. La taxe ne peut être acquittée que par une vente profitable de la compagnie comme affaire qui marche; ce qui est difficile et précaire (70).

Pour sa part, un héritier minoritaire aura énormément de difficulté à convaincre la majorité des actionnaires survivants à vendre une partie des biens de la compagnie dont le produit de la vente, une fois distribué à tous les actionnaires, pourrait l'aider à satisfaire le fisc.

L'héritier majoritaire devra souvent faire face aux survivants minoritaires qui tenteront par la ruse, le découragement ou tout autre moyen de bloquer son entrée dans la compagnie; ceci est particulièrement possible si l'héritier est la conjointe du de cujus.

Si l'héritier majoritaire décidait de vendre ses actions, normalement il ne devrait pas avoir de difficulté à les vendre. Mais s'il réussit à intéresser un acheteur,

---

70. Commission Yves, à la p. 53.

peut-être un actionnaire minoritaire, il se peut fort bien que ce dernier ne puisse pas réunir les argents nécessaires pour satisfaire le vendeur qui préférerait toucher immédiatement le prix en entier pour mieux assurer sa survie financière en investissant cette somme.

Par contre, l'héritier minoritaire est vraiment à la merci de la majorité survivante comme l'était son principal. La majorité lui imposera ses vues quant à l'orientation du commerce; elle administrera la quote-part de l'héritier. L'héritier minoritaire devra alors penser en fonction d'un investissement bien plus qu'en fonction d'une participation active dans la compagnie (71). Si l'héritier minoritaire offre ses actions aux actionnaires survivants, la vente à perte est pratiquement assurée; ceux-ci possédant "le bon bout de la corde", l'héritier minoritaire devra s'incliner au moindre désir (pour ne pas dire chantage) de la majorité.

Bien sûr, l'on pourrait croire a priori, qu'un actionnaire survivant miserait sur les actions minoritaires de l'héritier. Mais, il en est pas toujours ainsi (72).

---

71. G. OVENS, Methods of Valuation for Privately Owned Businesses and Closely-Held Companies, (1958) 36 Can. Bar.Rev. 57.

72. Voir R.C. BIRD, The Allocation of Control in the Organization of a Closely-Held Corporation Under the New-Brunswick Companies Act, (1970-73) 20-22 U.N.B. Law Journal 72, à la p. 79.

D'une part, l'actionnaire survivant, ne sera pas intéressé aux actions de l'héritier si cette acquisition ne change en rien sa position minoritaire, à moins qu'elle ne lui attribue un rôle d'importance ou mieux encore le contrôle de la corporation. D'autre part, on voit difficilement pourquoi l'actionnaire survivant, majoritaire lui, serait intéressé aux actions minoritaires de l'héritier, qu'il n'est d'ailleurs pas obligé d'acheter; il ne faut pas oublier qu'il détient déjà les rênes de l'entreprise. Cependant, l'on suppose qu'il serait intéressé à les obtenir, mais à un prix dérisoire pour l'héritier, d'autant plus que l'acquisition d'actions additionnelles, qu'il n'avait probablement pas prévue, pourrait dans certains cas aggraver sa situation financière (73). En déboursant la considération même dérisoire, il utiliserait des argents qui auraient pu servir à d'autres fins. Pire encore, cette nouvelle acquisition d'actions pourrait lui créer des ennuis dans sa planification successorale (74).

Règle générale, les tiers ne seront pas non plus intéressés dans l'acquisition d'une minorité d'intérêt (75),

---

73. A.J. LITTLE, loc.cit., n. 26, à la p. 205.

74. Ibid.

75. Il pourrait cependant en être autrement si l'héritier était en mesure de démontrer que des dividendes alléchants ont régulièrement été versés sur ces actions depuis un certain temps; voir L. PLAMONDON, loc.cit., n. 5, à la p. 73; D.H. SOHMER, loc.cit., n. 58, à la p. 308; A. NIXON, Shareholders' Agreements, 1968 Lectures of Law Society of Upper Canada 41, à la p. 46.

à moins d'être liés aux actionnaires survivants par relation sanguine, d'amitié, d'affaires ou autrement (76). D'ailleurs, si l'héritier devait offrir ses actions minoritaires à un tiers, ce dernier ferait mieux de savoir pourquoi les actionnaires survivants n'étaient pas anxieux de s'en porter acquéreur.

Ainsi, plus souvent qu'autrement, l'héritier se trouvera dans une situation désavantageuse (77).

Paragraphe C. Problématique quant à la compagnie elle-même.

Si le de cujus était un actionnaire-clé ou tout au moins un actionnaire-employé, compétent, très actif et dont les services étaient devenus presque indispensables, il s'en suivra un préjudice plus ou moins sérieux pour la compagnie, tout au moins dans l'immédiat. Ce préjudice sera minimisé ou aggravé selon que l'héritier s'avérera un remplaçant plus ou moins valable. Ainsi l'on peut dire que les répercussions tant immédiates qu'éventuelles du décès de l'actionnaire sur les affaires de la compagnie dépendront des qualités ou du talent de l'héritier.

Dès le décès de l'actionnaire-clé, le crédit de la compagnie sera assurément affecté puisque l'avenir même

---

76. A.J. LITTLE, loc.cit., n. 26, à la p. 205.

77. L. PLAMONDON, loc.cit., n. 5, à la p. 73; S. MERGANSTERN, loc.cit., n. 64, à la p. 325.

de la corporation, aux yeux du gérant de banque, des compagnies prêteuses et des fournisseurs, deviendra incertain. Désormais, le gérant de banque exigera plus de garanties et se montrera plus conservateur dans l'octroi de prêts à la compagnie (78). Par contre, si au décès de l'actionnaire et particulièrement au décès de l'actionnaire-clé, la compagnie ou les actionnaires survivants exhibent au gérant de banque une "convention en vue d'un contrat achat-vente" qui assure dans une certaine mesure la survie de l'entreprise, ce dernier ne demandera-t-il pas comme garanties celles seulement qu'il exigeait avant le décès? C'est ce qu'en pense le juge en chef Magruder aux Etats-Unis qui, citant deux auteurs américains (79) écrit:

If the bank knows about the agreement, it may well be inclined to extend credit more liberally to the corporation because the possibility of inexperienced shareholders infecting themselves into the management is eliminated (80).

Paragraphe D. Problématique quant aux employés.

Le succès de l'entreprise n'est pas étranger aux qualités de son personnel. Quelque soit le nombre d'employés

- 
78. Prunier et al. v. Commissioner of Internal Revenue, 248 Fed. Rep. (2nd series) 818, M. le juge en chef Magruder, à la p. 822.
79. MANNHEIMER & FRIEDMAN, Stock-Retirement Agreements, (1950) 28 Taxes 423, à la p. 425. Nous n'avons pu obtenir copie de cet article pour fin de vérification.
80. Prunier et al. v. Commissioner of Internal Revenue, 248 Fed. Rep. (2nd series) 818, à la p. 822.

qui oeuvrent dans la compagnie privée, il n'est pas rare de voir certains d'entre eux quitter leur emploi, leur moral et leur avenir étant affectés par l'état de santé chancelant du principal actionnaire; anticipant le décès de ce dernier et les conséquences souvent désastreuses, les employés préfèrent la sécurité ailleurs aux incertitudes de leur emploi actuel. Comme l'écrivait le juge McGruder:

If the key employees are informed of the agreement, it will be an inducement to them to remain with the corporation because they realize that the continuation of the business in the hands of the survivor is assured -- and with it their jobs (81).

Ainsi, la "convention en vue d'un contrat achat-vente" aura souvent comme objectif de garder ces derniers au service de la compagnie, en leur assurant une certaine sécurité d'emploi qui continuera au-delà du décès de l'actionnaire (82).

En guise de conclusion, l'on peut dire que les principaux intéressés, soit les actionnaires survivants, les héritiers de l'actionnaire décédé, la compagnie et ses employés, risquent de voir le décès de l'actionnaire les placer dans des situations fort désavantageuses suivant les différentes hypothèses envisagées à moins de trouver une technique adéquate de restrictions de transférabilité des actions.

---

81. Ibid.

82. L'arrêt No. 179 v. M.N.R., 54 D.T.C. 336 constitue un bon exemple où un employé se porte acquéreur d'actions dans sa compagnie-employeur afin de solidifier sa position d'employé.

### Section III. Techniques de restrictions de transférabilité des actions.

Il existe plusieurs techniques de restrictions conventionnelles de transférabilité des actions dont la "convention en vue d'un contrat achat-vente". Avant d'entreprendre l'étude de cette convention comme telle, nous avons voulu, dans la présente section, la situer parmi les diverses techniques de restrictions de transférabilité des actions. Mais, d'abord nous exposerons brièvement certaines restrictions légales.

#### Paragraphe A. Restrictions légales.

On retrouve les restrictions légales de transférabilité des actions dans les textes de loi ou dans la jurisprudence.

La Loi des compagnies du Québec permet la transférabilité des actions

...de la manière et sous les conditions et restrictions prescrites par la présente partie, ... (83).

Voici quelques exemples de restrictions prescrites par cette loi. A l'article 70, le législateur a prévu qu'une action

---

83. Loi des compagnies, 1964 S.R.Q., c. 271, art. 43.

ne peut être transférée à moins que tous les versements exigibles sur cette action n'aient été payés. Cet article vise la protection financière de la compagnie en évitant que les actions tombent entre les mains d'acquéreurs insolvables; un transfert d'action peut être refusé à un actionnaire endetté envers la compagnie (84).

Au fédéral, la Loi sur les corporations commerciales canadiennes n'empêche nullement les restrictions de transférabilité des actions de compagnies qui ne distribuent pas leurs actions au public (85). A ce sujet le Rapport Dickerson expose:

Le Projet permet aux corporations de limiter la transmissibilité de leurs actions mais ne pose pas les critères qui devraient servir à déterminer l'imposition ou la non-imposition de ces restrictions. Si la Loi sur la radiodiffusion, ou toute autre loi, exige que certaines corporations imposent des restrictions quant aux personnes qui peuvent être actionnaires, les restrictions nécessaires peuvent être, d'après le présent Projet, contenues dans les statuts d'incorporation. La loi réglementant la question peut aussi prévoir des sanctions en cas de contravention. Une loi sur les corporations ne doit pas, à notre avis, énoncer les circonstances d'imposition de ces restrictions, non plus que la nature de ces dernières (86).

---

84. Id., art. 70(2).

85. Loi sur les corporations commerciales canadiennes, 1974-75 S.C. c. 33, aux articles 167 à 170.

86. Rapport Dickerson, vol. 1, para. 42, à la p. 13.

Il faut donc s'en remettre au droit commun et au droit statutaire qui peuvent, à l'occasion, établir des critères de validité de certaines restrictions (87).

Dans l'affaire Brown v. The Custodian (88), le Président de la Cour de l'Echiquier, le juge Thorson, a décidé qu'un transfert d'actions à un ennemi du Canada ne pouvait être valide. Il s'agissait d'un Allemand qui voulait acheter le contrôle d'une compagnie d'armement en Angleterre.

#### Paragraphe B. Restrictions conventionnelles.

On retrouve les restrictions conventionnelles de transférabilité des actions dans les lettres-patentes ou les statuts d'incorporation, dans les règlements de la compagnie ou encore dans diverses conventions entre actionnaires telles la convention de vote, la convention en vue d'une vente-achat optionnel, la convention en vue d'un rachat et bien sûr la convention en vue d'un contrat achat-vente.

Rappelons ici que le droit d'un actionnaire de transférer librement ses actions découle nécessairement de

- 
87. Voir la Loi sur la radio, 1970 S.R.C. c. R-1 et la Loi sur la radiodiffusion, 1970 S.R.C. c. B-11 qui restreignent le transfert des actions de compagnies de radio-diffusion ou de télédiffusion au Canada. Voir aussi RENAUD et SMITH, op.cit., n. 20, à la p. 906.
88. Brown v. The Custodian, (1944) C. de l'Ech. 30. Il faut cependant noter qu'il s'agissait dans l'espèce d'actions d'une compagnie publique et que le Décret 6(1) du Consolidated Orders Respecting Trading with the Enemy, 1916 prohibait tel transfert; voir aussi The Honourable The Secretary of State of Canada et al., 1931 R.C.S. 1970.

la propriété de ses actions. Nous savons déjà que les actions d'une compagnie sont des biens meubles. Mais ce droit n'est pas absolu (89) et il peut donc être restreint. Et comme le dit le juge Laskin:

Les restrictions sur le transfert sont, bien entendu, partie intégrante de l'existence même d'une compagnie privée... (90).

Dans le même arrêt, le juge Dickson avait dit plutôt:

Une compagnie privée doit, dans son mémorandum ou ses articles d'association, restreindre ou interdire le droit de transfert de ses actions... (91).

#### 1. Les lettres-patentes:

Les restrictions que les premiers actionnaires s'imposent relativement au transfert des actions se retrouvent le plus souvent dans les lettres-patentes ou les statuts d'incorporation de compagnies privées. Ces restrictions veulent rejoindre les objectifs généraux vus plus tôt mais n'y parviennent pas toujours.

Sous la Loi des compagnies du Québec, les actions d'une compagnie peuvent être transférables de la manière et

---

89. Edmonton Country Club Ltd. v. Carl Edwin Case, (1975) 1 R.S.C. 535, le juge Dickson à la p. 549.

90. Id., p. 552.

91. Id., p. 548.

sous les conditions prescrites par les lettres-patentes (92).

Au fédéral, les statuts d'incorporation peuvent aussi restreindre le droit de transférer les actions en énonçant le principe et la nature de ces restrictions (93). Mais il y a du nouveau: les actionnaires pourront maintenant, par résolution spéciale, ajouter, modifier ou supprimer les restrictions de transférabilité contenues dans les statuts d'incorporation (94). Mais il n'y a pas de critères de validité de ces restrictions: à ce sujet le Rapport Dickerson s'exprime comme suit:

Rien... n'empêche une corporation d'attacher les conditions les plus sévères à la transmissibilité de ses actions. Une corporation pourrait ainsi décider d'exclure des actionnaires pour des raisons de race ou de religion ... les mécanismes permettant de prévenir de telles choses ne doivent pas se trouver à l'intérieur d'une loi des corporations mais ... dans les lois portants sur les droits civils (95).

Par conséquent, il faut s'en remettre au droit commun et aux lois en général qui peuvent, à l'occasion, prévoir des

---

92. Art. 43. Voir aussi la Loi des compagnies du Nouveau-Brunswick, (1952) S.R.N.B. c. 33, art. 37, qui reconnaît la validité des restrictions dans les lettres-patentes. Voir aussi R.C. BIRD, loc.cit., n. 72, à la p. 80.

93. Loi sur les corporations commerciales canadiennes, 1974-75, S.C. c. 337, art. 6(1)(d).

94. Id., aux articles 167(1) et 170(1). Le Gouverneur en conseil pourra aussi réglementer les restrictions de transférabilité: voir l'article 168(1) et (5).

95. Rapport Dickerson, vol. 1, n. 43, à la p. 13.

critères de validité de ces restrictions. Règle générale, la validité des restrictions contenues dans les lettres-patentes ou les statuts d'incorporation dépend des objectifs de ces restrictions, de leur degré et durée (96). Ainsi Québec et Ottawa ne pourraient émettre des lettres-patentes ou des statuts d'incorporation contenant des restrictions de transférabilité allant à l'encontre de l'ordre public (97) et des bonnes moeurs. Les restrictions doivent tomber dans le cadre de celles permises par la loi: ainsi elles ne pourraient avoir pour effet d'abolir le droit de transférer les actions (98); elles doivent être raisonnables et par conséquent ne peuvent être perpétuelles (99); elles ne pourraient non plus être trop vagues car elles seraient alors inefficaces (100).

Les restrictions de transférabilité prendront le plus souvent l'une des formes suivantes: consentement préalable du conseil d'administration, consentement préalable des

---

96. G.D. HORNSTEIN, loc.cit., n. 59, aux pp. 445 à 447.

97. G.D. HORNSTEIN, Stockholders' Agreements in the Closely-Held Corporation, (1950) 59 The Yale Law Journal 1040, à la p. 1048; voir aussi In re Habson, (1929) 1 Ch.Div. 300, à la p. 204.

98. B.F. CATALDO, loc.cit., n. 65, à la p. 232; M. et P. MARTEL, Les aspects juridiques de la compagnie au Québec, (1971) vol. 1, à la p. 196.

99. Borland's Trustee v. Steel Brothers & Co. Ltd., (1901) 1 Ch.Div. 279, M. le juge Farwell à la p. 288.

100. B.F. CATALDO, loc.cit., n. 65, à la p. 233; L.C.B. GOWER, op.cit., n. 54, à la p. 393.

actionnaires ou les deux à la fois (101). Parfois, ces restrictions prendront la forme d'un droit de préemption, c'est-à-dire que les actions, avant d'être vendues à des tiers, devront préalablement être offertes aux actionnaires (102). La Cour d'appel s'est déjà prononcée sur la validité d'une vente d'actions à un tiers alors que les lettres-patentes de la compagnie prévoyaient un droit de préemption en faveur des actionnaires: la Cour d'appel a annulé cette vente (103). C'est donc dire que tout transfert d'actions fait à l'encontre des restrictions contenues dans les lettres-patentes ou les statuts d'incorporation est annulable. Il est normal qu'il en soit ainsi puisque les lettres-patentes ou les statuts d'incorporation sont des documents publics. Renaud et Smith écrivent à ce sujet:

Les lettres-patentes sont des documents publics et par conséquent, le cessionnaire est présumé connaître les restrictions au transfert des actions si elles sont inscrites dans les lettres-patentes (104).

- 
101. FRASER & STEWART, op.cit., n. 54, aux pp. 242 à 244.
102. M. DESCHAMPS, L'action de compagnie et les droits qui y sont rattachés, 1969 Thémis /45/ à la p. 70; FRASER & STEWART, op.cit., n. 54, aux pp. 242 à 244; voir l'arrêt Crocker v. Tornroos, 1957 R.C.S. 151 ainsi que l'affaire The Ocean Coal v. Powell Duffryn Steam Co., (1932) 1 Ch.Div. 654. Voir aussi les propos du juge Laskin dans Edmonton Country Club Ltd. v. Case, (1975) 1 R.C.S. 534, à la p. 553.
103. Brisson v. Plourde, 1958 B.R. 799.
104. RENAUD et SMITH, op.cit., n. 20, à la p. 907.

L'acheteur raisonnablement prudent exigera donc de se faire remettre une copie authentique des lettres-patentes ou des statuts d'incorporation afin de s'assurer que ses nouvelles actions sont transférables à volonté. Si elles ne le sont pas, il voudra alors étudier l'étendue des restrictions. En pratique le problème ne devrait pas se poser; en effet, de plus en plus les certificats d'actions contiennent, à l'endos, les restrictions in extenso ou tout au moins une référence au document approprié. En ce dernier cas on ne pourrait plaider avec succès l'ignorance de ces restrictions (105). Un juriste américain écrit à ce sujet:

I have sought diligently, but without success, for a single case impeaching the legality of reasonable restrictions upon the transfer of the stock of a corporation where they are imposed by the charter, articles of association, or certificate of incorporation, and notice of the restrictions is stamped on the certificate of stock. All decisions point in the other direction (106).

Le pouvoir qu'ont les administrateurs ou les actionnaires de consentir ou non au transfert des actions a été récemment étudié par la Cour suprême du Canada et les

- 
105. Ontario Jockey Club v. McBride, (1927) A.C. 916, Lord Wrenbury à la p. 923, conf. (1927) R.C.S. 84: lire en particulier la dissidence du juge Indington à la p. 88; voir aussi RENAUD et SMITH, op.cit., n. 20, à la p. 908.
106. B.F. CATALDO, loc.cit., n. 65, à la p. 235. Cette citation est tirée d'un jugement américain, soit Bloomingtondale v. Bloomingtondale, 177 N.Y. 873, à la p. 881.

juges Dickson et Laskin ont alors exprimé des vues différentes sur le sujet. Il s'agit de l'affaire Edmonton Country Club Ltd. v. Case (107) où M. le juge Dickson s'exprimait comme suit:

Le pouvoir qu'ont les administrateurs de refuser de consentir à un transfert d'actions leur a été réservé lors de la constitution de la compagnie, par le contrat contenu dans les statuts, et n'est pas quelque chose qu'on voudrait maintenant imposer aux actionnaires contre leur volonté. Avant de retrancher ce pouvoir pour le motif qu'il est déraisonnable, nous devons, à mon avis, être en mesure d'étayer cette conclusion sur des faits. Il n'y a devant nous aucune preuve, et il n'est pas non plus allégué, que les administrateurs ont, en aucun temps, ...agis de mauvaise foi ou de façon arbitraire ou autrement abusé de leur pouvoir (108).

Par contre, le juge Laskin, dissident sur ce seul point, énonce sa pensée sur le sujet en ces termes:

On dit cependant, et il existe certainement de la jurisprudence à l'appui de ce point de vue, que pour les compagnies constituées par "mémoire" et statuts d'association, même comme compagnies publiques, l'aspect contractuel du mémoire et des statuts ... fonde le pouvoir d'y insérer des clauses restreignant rigoureusement les transferts d'actions. On a dit aussi que cela fait partie du droit commun régissant ces compagnies.

---

107. (1975) 1 R.C.S. 534.

108. Id., à la p. 550.

Sur cette prétention, je ferais deux commentaires. Le premier est que, bien que d'origine contractuelle, les actions d'une compagnie publique sont une catégorie de biens et à ce titre jouissent de l'avantage de l'aliénabilité franche de toute restriction déraisonnable, sauf s'il y a autorisation légale à l'effet contraire. Mon second commentaire est sur l'aspect contractuel, comme on le désigne, des compagnies constituées par mémorandum d'association. Le mémorandum d'association ne constitue qu'une des méthodes de constitution en compagnie, méthode en vertu de laquelle son aspect contractuel est submergé dans un régime légal qui assujettit la compagnie à la réglementation publique. Je ne puis, en de telles circonstances, et en l'absence d'un pouvoir exprès dans le mémorandum, accepter la thèse selon laquelle il existe une autorisation contractuelle d'adopter un article de statuts d'association qui confère un pouvoir discrétionnaire illimité de refuser un transfert d'actions (109).

Quelle que soit la nature des restrictions de transférabilité que l'on retrouve dans les lettres-patentes, au décès d'un actionnaire, appellons le A, la succession de ce dernier n'est pas obligée de vendre ses actions et les survivants ne sont pas obligés de les acheter. De plus les lettres-patentes ne nous semblent pas être l'endroit propice pour prévoir l'engagement des actionnaires d'acheter et de vendre leurs actions au décès de l'un d'entre eux et ce, à cause surtout des conséquences souvent complexes d'une telle obligation.

---

109. Id., à la p. 552.

## 2. Règlements.

Plutôt que de contenir les restrictions de transférabilité des actions, il se peut que les lettres-patentes ou les statuts d'incorporation ne fassent qu'octroyer à la compagnie le pouvoir d'imposer des restrictions de transférabilité, ce qu'elle ferait valablement par règlement (110).

Mais que faut-il penser des restrictions imposées par règlement lorsque les lettres-patentes sont silencieuses là-dessus? Jadis la Loi canadienne sur les corporations exigeait que les lettres-patentes mentionnent le pouvoir de la compagnie de faire de tels règlements. Les administrateurs, seuls à proposer de semblables règlements (111), ne pouvaient donc pas imposer des restrictions non visées par les lettres-patentes. La nouvelle Loi sur les corporations commerciales canadiennes a maintenant éliminé cette difficulté (112).

Au Québec cependant, la Loi des compagnies semblerait permettre l'imposition de restrictions de transférabilité par règlement et ce, sans que les lettres-patentes

---

110. Edmonton Country Club Ltd. v. Case, (1975) 1 R.C.S. 534, à la p. 554.

111. Compagnie de transport moderne Ltée., Cosette, 1960 C.S. 339, M. le juge Brossard, à la p. 343.

112. Aux articles 167 à 170.

n'attribuent spécifiquement ce pouvoir (113); c'est du moins l'opinion du juge Taschereau, alors juge en chef, émise dans cet obiter dictum:

Les sociétés par actions peuvent faire des règlements touchant l'attribution et la répartition (allotment) des actions. Je n'ai aucun doute qu'elles peuvent, par ce moyen, restreindre le droit des actionnaires de vendre leur stock, mais il faut un règlement, passé dans les formes prescrites, et qui soit un acte corporatif, l'expression de la volonté de la personne morale qu'est la société (114).

Les restrictions dans les règlements prendront généralement la même forme que celles que l'on retrouve dans les lettres-patentes. Lorsque le consentement des administrateurs ou des actionnaires est exigé, ces derniers doivent agir raisonnablement, c'est-à-dire en "bon père de famille", et dans un but légitime (115)

---

113. RENAUD et SMITH, op.cit., n. 20, à la p. 907.

114. Barnard et al. v. Desautels et al., (1909) 19 B.R. 114, à la p. 121. Il faut cependant noter qu'il y avait dans l'espèce une convention en vue d'une vente-achat optionel (i.e. droit de préemption) à laquelle la compagnie n'était pas partie et de plus que le Jugement est silencieux quant aux dispositions sur le sujet dans les lettres-patentes. Voir aussi La Société canadienne-française de construction de Montréal v. Daveluy et al., (1891) 20 R.C.S. 449, inf., M.L.R., 7 B.R. 417, le juge Patterson, à la p. 470.

115. RENAUD & SMITH, op.cit., n. 20, à la p. 908; voir aussi Upton v. Hutchison, (1899) 8 B.R. 505, à la p. 508, M. le juge Wurtele. Fleury v. Socquet et al., 1973 C.A. 135, M. le juge en chef Tremblay, à la p. 138. Edmonton Country Club Ltd. v. Cane, (1975) 1 R.C.S. 534, M. le juge Dickson, à la p. 550.

Les tiers-acquéreurs d'actions taxées de restrictions imposées par règlements sont-ils liés par ces restrictions? La présomption irréfragable qui existe lorsque ces dernières sont incluses dans les lettres-patentes sous prétexte que ces documents sont publics ne saurait exister dans le cas des règlements qui eux ne le sont pas (116). La connaissance de l'existence des restrictions de transférabilité reposerait donc sur une question de fait (117); il faut prouver cette connaissance pour lier les tiers.

Il ressort de tout ceci, qu'au décès d'un actionnaire, les actions de ce dernier passeront à ses héritiers. Si les restrictions de transférabilité des actions contenues dans les règlements auront su valablement éloigner les tiers au moins du vivant de l'actionnaire, ces mêmes règlements seront inutiles devant l'accession des héritiers comme nouveaux actionnaires.

### 3. Convention de vote.

La convention de vote des actionnaires, qui seule doit nous intéresser, se distingue de celle des

---

116. RENAUD & SMITH, op.cit., n. 20, à la p. 907.

117. Ontario Jockey Club v. McBride, (1927) A.C. 916 conf. (1927) R.C.S. 84, M. le juge Indington, dissident, à la p. 88.

administrateurs (118). Dans une convention le vote entre actionnaires,

L'actionnaire cède son droit de vote au fiduciaire qui constitue son mandataire à cette fin, mais il conserve le bénéfice pécuniaire de l'action (119).

Pour étudier la validité de la convention le vote, il faut rappeler que l'action (120) d'une compagnie confère un droit de propriété assez particulier (121) auquel s'ajoute séparément un droit de vote que l'actionnaire peut utiliser démocratiquement à sa guise (122) sujet cependant aux règles

- 
118. Quant à la distinction entre la convention de vote entre actionnaires et celle entre administrateurs, lire: F. RAINVILLE, Le consortium d'actionnaires, (1968-69) 71 R. du N. /135/ aux pp. 148 à 154. Lire aussi un commentaire de S.J. HELMAN rapporté à (1950) 28 Can.Bar.Rev. 462. Au Fédéral, voir l'article 140 de la Loi sur les corporations commerciales canadiennes.
119. M.L. BEAULIEU, Les consortiums d'actionnaires et la protection des minorités dans les sociétés anonymes, (1955-56) 2 C. de D. 73, à la p. 75. La convention de vote se distingue aussi du "consortium d'actionnaires" où l'actionnaire plutôt que de céder son droit de vote, s'engage à voter ou à ne pas voter selon les lignes de conduite convenues dans le consortium. Lire aussi les propos du professeur M. GIGUERE, L'indépendance des administrateurs de compagnie, (1966) 26 R. du B. 160, où l'auteur traite des clauses de solidarité de vote à la p. 170.
120. Voir la définition de "l'action" donnée par Lord Wrenbury dans Bradbury v. English Sewing Co., (1923) A.C. 744 à la p. 767.
121. M. DESCHAMPS, L'action de compagnie et les droits qui y sont rattachés, loc.cit., n. 102, à la p. 45: l'auteur fait une étude approfondie de la nature de l'action; cependant lorsqu'il conclut que l'action n'est pas un droit de créance, nous croyons qu'il omet erronément de traiter de l'action comme une "créance éventuelle".
122. F. RAINVILLE, Le consortium d'actionnaires, loc.cit., n. 118, à la p. 137.

visant la protection de la minorité des actionnaires (123).

Pour s'assurer que la convention de vote ne devienne sans effet et garantir le résultat souhaité, les parties restreignent également leur droit de transférer leurs actions. C'est là que la convention de vote rejoint celle en vue d'un contrat achat-vente.

La convention de vote vise essentiellement le contrôle de la compagnie par la concentration des votes entre les mains d'un fiduciaire ou encore d'une minorité d'actionnaires habituellement ceux qui, sans être nécessairement majoritaires, détiennent le plus d'actions.

Ce genre de convention a déjà reçu la sanction des tribunaux (124). Aux Etats-Unis, les facteurs gouvernant la validité de telles conventions sont nombreux: Morganstern les énumère comme suit:

- 
123. G. McCARTLY, L'actionnaire minoritaire ou les méfaits de la démocratie, 27 R. du B. 473.
124. F. RAINVILLE, loc.cit., n. 118, à la p. 190; M.L. BEAULIEU, loc.cit., n. 119, à la p. 77; comparer Motherwell v. Schoof, 1949 D.L.R. 812 et le fameux arrêt Ringuet et Pagé v. Bergeron, 1960 R.C.S. 672, conf., 1958 B.R. 222: dans Motherwell, la convention fut signée par tous les actionnaires alors que dans Ringuet, seule une majorité d'actionnaires furent partie à la convention. L'affaire Ringuet a fait l'objet de plusieurs commentaires dont: K.S. HOWARD, Case and Comment, (1959) 37 Can.Bar.Rev. 490; J. CHOUINARD, Commentaires, (1961) 39 Can.Bar.Rev. 469; M.L. BEAULIEU, Critique des arrêts, (1958) 18 R. du B. 395; R.A. HARRIS, Case and Comment, (1961) 19 U. of T.L.R. 149.

...1) compatibility of the agreement with public policy, 2) adherence of the agreement to state laws and the corporate charter and 3) effects of the agreement on rights of creditors and other shareholders (125).

Il ne fait pas de doute que la convention de vote peut dans certaines circonstances atteindre plusieurs des objectifs généraux de la "convention en vue d'un contrat achat-vente". Toutefois on peut surtout lui reprocher, au décès de l'actionnaire, de ne pas assurer à la succession un marché pour ses actions. C'est ainsi qu'on peut s'interroger sur la validité d'une convention de vote par laquelle les actionnaires s'engageraient immédiatement et réciproquement à céder aux actionnaires survivants leur droit de vote pour un temps déterminé. Ce sujet dépasse le cadre de notre étude mais qu'il nous soit permis d'avancer que, dans la mesure où une telle convention viserait à assurer la continuation, la direction et le contrôle de l'entreprise entre les mains des actionnaires survivants et qu'en conséquence personne n'en subisse un préjudice, un tel contrat serait valide et serait sanctionné par les tribunaux: mais à quel prix pour les héritiers qui posséderaient alors des actions infirmes!

#### 4. Convention vente-achat optionel.

La convention vente-achat optionel est un contrat unilatéral c'est-à-dire par lequel une partie s'engage à

---

125. S. MORGANSTERN, loc.cit., n. 64, à la p. 327.

vendre ses actions sans que l'autre ne s'engage à les acheter. Les parties promettent qu'à l'arrivée d'une condition ou d'un terme, tel le départ volontaire ou le décès de l'actionnaire, ceux qui survivront ou qui resteront auront l'option (126) de se porter acquéreurs des actions de l'actionnaire sortant ou du de cujus, ce dernier ou la succession ayant alors l'obligation de vendre (127).

En règle générale, l'option sera adressée aux co-actionnaires. Elle le sera rarement à des tiers car de par sa nature, ce contrat unilatéral vise l'exclusion de ces derniers. L'option pourra aussi être adressée à la compagnie elle-même dans les cas où elle peut acquérir ses propres actions (128). Il faut prendre soin de bien décrire la ou les personnes physiques ou morales envers qui l'on dirige l'option (129).

L'option peut être générale ou particulière, eu égard à la nature des restrictions ou la façon dont ces dernières sont rédigées (130).

---

126. W.L. CARY, How Illinois Corporations May Enjoy Partnership Advantages: Planning for the Closely-Held Firm, (1953-54) 48 Northwestern Univ.L.R. 427, à la p. 437.

127. A. NIXON, loc.cit., n. 75, à la p. 46.

128. Loi sur les corporations commerciales canadiennes, 1974-75 S.C. c. 33, art. 28 à 43.

129. B.F. CATALDO, loc.cit., n. 65, aux pp. 245 et 251 in fine.

130. Id., p. 247.

Le prix de vente sera déterminé ou déterminable: il pourra être révisé de temps en temps selon la valeur des actions. Ces actions ne pourront pas être offertes aux tiers à des conditions moins onéreuses.

Normalement, les actionnaires jouiront d'une période de temps déterminée au contrat pour accepter ou refuser l'offre; à défaut, l'offrant sera sûrement libéré de son obligation après un délai raisonnable dont la durée dépendra des circonstances. Si l'offre est refusée ou n'est pas acceptée durant le délai stipulé ou raisonnable, l'actionnaire sortant ou la succession du de cujus pourra alors disposer librement des actions et les vendre à des tiers; mais alors que rien n'empêcherait l'offrant de les vendre aux tiers à des conditions plus favorables, il ne pourrait cependant les vendre à des conditions moindres.

Ce contrat unilatéral ne saurait, à moins d'en être partie, lier les tiers ou la compagnie elle-même (131).

Le contrat vente-achat optionel comporte par rapport à la "convention en vue d'un contrat achat-vente" certains inconvénients dont principalement celui d'entre-ouvrir la porte et les goussets de la compagnie "privée" à des tiers et parfois malgré la volonté des co-actionnaires. En effet, il se pourrait que les actionnaires ne disposent

---

131. Barnard v. Duplessis Independent Shoe Machinery Co., (1907) 31 C.S. 362, M. le juge Martineau, aux pp. 365 et 366.

pas, au moment venu, des fonds suffisants pour acheter les actions offertes. L'on peut bien sûr prévoir un mécanisme de financement tel l'assurance-vie, mais alors pourquoi s'embarquer dans un plan de financement plus ou moins coûteux et possiblement inutile puisque les parties savent déjà qu'elles ne seront pas tenues d'acheter les actions offertes.

Que les actions offertes soient minoritaires ou majoritaires, l'absence dans ce genre de convention d'une obligation d'acheter crée un vacuum qui le rend à toute fin pratique infirme en droit des compagnies privées car il ne procure aucune garantie contre l'intrusion des tiers. L'inefficacité de ce genre de contrat a peut-être été démontrée dans une affaire décidée en Colombie-Britannique: Lyle v. Baynes Nanning Ltd. (132). Une des parties croyait avoir conclu une "convention en vue d'un contrat achat-vente" alors que l'autre y voyait plutôt un contrat vente-achat optionnel. Le juge Coady a refusé d'y voir une obligation implicite d'acheter de la part des survivants. Le savant juge écrit:

In other words, the Court will not imply a term unless it is clearly necessary in order to make the contract operative according to the intention of the parties as indicated by the express terms (133).

---

132. Lyle v. Baynes Manning Ltd., (1957) 21 W.W.R. 42.

133. Id., à la p. 43.

En d'autres mots, on réaffirmait que l'obligation de vendre n'implique nullement celle d'acheter à moins que celle-ci ne soit exprimée clairement ou ne découle nécessairement de l'intention des parties (134).

5. Convention en vue d'un rachat.

Parfois, il sera possible de mettre fin aux intérêts du de cujus dans la compagnie par le biais d'une convention de rachat. Dans une telle convention l'actionnaire promet vendre ses actions à la compagnie qui à son tour s'engage à les acheter.

Sous la Loi des compagnies du Québec, l'action rachetable fait partie de la catégorie des actions privilégiées (135). Toutefois les actions privilégiées ne sont pas toutes nécessairement rachetables: le "rachat" étant l'un des nombreux privilèges attribuables à une action.

Lorsque la compagnie procède unilatéralement au rachat de ses actions, elle doit le faire sans discrimination; règle générale, elle procédera à un rachat proportionnel ou encore par tirage au sort (136). Mais à moins de s'y engager

---

134. Voir aussi Luxor (Eastbourne) Ltd. et al. v. Cooper, 1941 A.C. 108 où Lord Pussel of Killowen écrit à la p. 125, "Implied terms, ...can only be justified under the compulsion of some necessity".

135. Loi des compagnies (Que.) 1970 S.R.Q. c. 271, aux art. 13 et 45(1)(d).

136. L. de B. GRAVEL, La compagnie et ses actions, (1966) 26 R. du B. 300, à la p. 307.

contractuellement, la compagnie n'est jamais obligée d'acheter les actions rachetables, d'où la nécessité de la convention en vue d'un rachat.

Il ne faut pas confondre ici l'action privilégiée rachetable et celle achetable. Dans le cas des actions privilégiées achetables, la compagnie ne peut décider unilatéralement d'acheter ces actions, l'actionnaire doit y consentir. Par conséquent tant l'action achetable que rachetable peut faire l'objet d'une convention de rachat.

Si le cas des actions privilégiées achetables et rachetables ne pose pas de difficulté particulière, celui des actions ordinaires crée par contre certaines embûches. En effet, la Loi des compagnies du Québec ne permet pas le rachat par la compagnie de ses actions ordinaires (137). Ceci veut dire que si les actionnaires d'une compagnie privée à charte québécoise détiennent surtout des actions ordinaires, ils devront eux s'engager à acheter les actions du premier actionnaire qui décèdera.

Au fédéral, le rachat des actions ordinaires par la compagnie est maintenant possible dans certaines circonstances selon la solvabilité de la compagnie (138); dans ce

---

137. Loi des compagnies (Que.), 1970 S.R.Q. c. 271, aux art. 45(1)(d), 45(13) et 55.

138. Loi sur les corporations commerciales canadiennes, 1974-75 S.C. c. 33, aux articles 30 à 43.

domaine le fédéral a imité le législateur de l'Ontario (139).

---

139. The Business Corporations Act, 1970 R.S.O. c. 72 aux articles 34 à 42; voir aussi E.G. CLARK, The Business Corporations Act, 1970 (Ontario), (1971) 98 Can.Chart. Acc. 115, à la p. 122.

## Chapitre II

### Formation de la convention en vue d'un contrat achat-vente

Nous nous intéresserons successivement à la nature de la convention, aux parties, à la forme et à la rédaction de la convention.

#### Section I. Nature de la convention.

Etudier la nature de la convention, c'est en tout premier lieu définir cette convention pour ensuite circonscrire ses caractères, ses objets et sa légalité.

##### Paragraphe A. Recherche d'une définition.

L'appellation d'une chose n'est pas toujours fonction des qualités propres de cette chose: ainsi en est-il de ce que la majorité des auteurs appelle "le contrat achat-vente". Nous croyons que cette appellation est erronée puisqu'il ne s'agit pas d'un "contrat achat-vente" comme tel. Ceci laisserait sous-entendre qu'il est immédiatement question d'une vente d'actions alors qu'il s'agit plutôt, comme nous le verrons plus loin, d'une convention en vue d'une vente future d'actions. Cette erreur provient probablement du fait

que les américains dénomment cette convention "Buy-sell agreement" que l'on a traduit littéralement par "convention achat-vente". On la désignera tantôt comme "Business insurance contract" (140) parce que souvent financée par le l'assurance-vie, tantôt comme "reciprocal conditional promise to purchase shares" (141). A chaque fois, on veut parler d'une sorte de contrat par lequel des actionnaires s'engagent immédiatement et de façon réciproque à acheter ou à vendre dans l'avenir leurs actions dans une compagnie.

Rares sont les auteurs canadiens qui se sont aventurés à définir ce genre de convention. Me Plamondon pour sa part l'a fait en ces termes:

...un contrat entre deux ou plusieurs actionnaires ou associés par lequel les parties au contrat conviennent qu'au décès ou au départ de l'un d'entre eux, ceux qui survivent ou qui restent se porteront acquéreurs de l'intérêt commercial ou des actions du défunt dans l'entreprise (142).

Cette définition nous permet de nous demander si cette "convention en vue d'un contrat achat-vente" constitue vraiment un contrat d'achat et de vente plutôt qu'une promesse d'achat-vente, susceptible d'engendrer dans l'avenir un contrat achat-vente. Il n'est pas question de reprendre ici le long

---

140. Hawey v. M.N.R., 1973 C.T.C. 2113, à la p. 2117.

141. Id., à la p. 2115.

142. L. PLAMONDON, loc.cit., n. 5, à la p. 73.

et difficile débat (143) créé par les difficultés d'interprétation des articles 1025 et 1476 en regard des articles 1472 et 1478 du Code civil. Les auteurs (144) et les tribunaux (145) ont à peu près tout dit sur le sujet. Pour notre part, nous préférons la thèse plus nuancée du Professeur Pineau qui résume sa pensée en ces termes:

Ainsi, lorsque l'une des parties  
n'exécutera pas son engagement,  
l'autre fera appel au Juge et  
celui-ci devra examiner le contrat  
qui lui est soumis; il s'agira de  
déterminer alors, si ce contrat est  
un contrat de vente ou bien un  
contrat autre qu'un contrat de  
vente, celui que le législateur  
appelle 'simple promesse de vente'  
- unilatéral ou synallagmatique -  
et qui est présumé ne pas valoir  
vente. La discussion portera donc  
sur l'intention des parties, sur

- 
143. Le débat juridique gravite autour de la question principale à savoir si la promesse de vente équivaut à vente. Deux thèses s'opposent: la thèse extensive ou du consensualisme qui y voit une vente dès que la volonté de l'acheteur et du vendeur se réunissent; la thèse restrictive qui, interprétant restrictivement les textes, énonce que la promesse de vente n'est pas une vente et que par conséquent le seul consentement des parties ne peut plus suffire.
144. Thèse restrictive W. MARLER, The Law of Real Property, nos. 417 et 424 à 443; F. LANGELETT, Cours de droit civil, t. 5, à la p. 13.  
Thèse extensive P.B. MIGNAULT, Droit civil canadien, t. 7, à la p. 25; H. TURGEON, Considérations sur la promesse de vente, 55 R. du N. 321; L. FARIBAUT, Précis de droit civil, t. 11, à la p. 86.
145. Thèse restrictive: Lynch v. Bouchard, 1960 C.S. 384; Cousineau et Gagnon v. Cousineau, 1914 B.R. 309; Raymond de Rosa v. Dupuis, 1958 B.R. 94.  
Thèse extensive: Backler v. Vanier, 1963 R.P. 77; Langlois v. Charpentier, (1915) 47 C.S. 97; Labonté v. La Rue, (1921) 27 R.L. n.s. 60.

l'objet de leur accord: celles-ci ont-elles entendu passer immédiatement un contrat de vente, ou, au contraire, ont-elles entendu passer un contrat qui les obligera à passer plus tard un contrat de vente (146)?

Si l'on voulait tenter de qualifier la nature de la "convention en vue d'un contrat achat-vente" ou plutôt si l'on cherchait à déterminer si cette convention est un contrat de vente ou une simple promesse de vente -- assurément synallagmatique -- il faudrait justement arrêter l'intention des parties et l'objet de leur accord. Dans une convention en vue d'un contrat achat-vente, ni l'une ni l'autre des parties ne veut se départir immédiatement de ses actions; elles souhaitent plutôt retarder la vente même. Comment peut-il en être autrement puisque les parties ne savent pas encore si elles devront éventuellement vendre ou acheter les actions. L'intérêt immédiat des parties est donc de remettre à plus tard, le plus souvent au décès d'une des parties, la conclusion de la vente. Comme l'écrit le Professeur Pineau, citant un autre auteur:

Deux personnes, écrit M. Brèthe de la Grassaye, peuvent être disposées à s'engager à vendre et à acheter un immeuble dans un an, qui ne le sont point à consentir aujourd'hui la vente en l'affectant d'un terme (147).

---

146. J. PINEAU, A la recherche d'une solution au problème de la promesse de vente, (1965) 67 R. du N. 387.

147. Id., p. 404.

Dans ce sens, la "convention en vue d'un contrat achat-vente" dénote plus une promesse synallagmatique qu'un acte de vente:

...elle a pour but de retarder la naissance du contrat de vente que veulent les parties et de lier celles-ci en leur garantissant que les prestations qu'elles désirent seront effectivement réalisées (148).

L'acte qui constate le but des parties, même s'il n'est pas un "acte de vente" ou un "contrat de vente" n'en constitue pas moins un contrat, quoique d'une nature un peu spéciale. Qu'on l'appelle promesse synallagmatique ou autrement, il s'agit là d'une convention juridique autonome et différente de celle de l'acte de vente qui sera consacré dans l'avenir. Si les parties ont pour but de retarder la naissance du contrat de vente, la convention qui constate cette intention acquiert elle, une vie juridique immédiate. En d'autres mots, les parties à une "convention en vue d'un contrat achat-vente" donnent immédiatement leur consentement à un futur acte de vente s'engageant comme promettant-vendeur et ensuite comme promettant-acheteur à vendre ou à acheter les actions à une date ultérieure. Ainsi,

...sans que la vente existe déjà, les parties demeurent liées l'une à l'autre en vue de sa réalisation future (149).

---

148. J. PINEAU, loc.cit., n. 146, à la p. 405.

149. L. BOYER, Les promesses synallagmatiques de vente, 1949 Revue trimestrielle de Droit civil, pp. 1 et ss.; voir aussi J. PINEAU, loc.cit., n. 146, à la p. 405.

Pour cette raison, la "convention en vue d'un contrat achat-vente" ne doit pas être confondue avec la vente conditionnelle par laquelle l'exécution de la vente des actions est différée par un terme suspensif. Comme l'a démontré le Professeur Pineau, la promesse synallagmatique a son utilité mais n'aboutit point au résultat qu'il est attendu d'une vente conditionnelle (150). Dans la "convention en vue d'un contrat achat-vente" comme dans le contrat du genre de la promesse synallagmatique, les parties conviennent que la formation du contrat de vente est différée pour un certain temps; dans un contrat de vente conditionnelle ou à terme, ce n'est pas la formation mais l'exécution du contrat qui est ainsi affecté.

Puisque les parties souhaitent la passation éventuelle d'un contrat de vente de leurs actions, l'acte qui en découle constitue un contrat mais non un contrat de vente, c'est une promesse. Pourquoi alors ne pas l'appeler "promesse achat-vente" plutôt que "contrat achat-vente"? Nous y préférons l'appellation "convention en vue d'un contrat achat-vente", qui cadre mieux, il nous semble, avec l'intention des parties.

#### Paragraphe B. Caractères de la convention.

La "convention en vue d'un contrat achat-vente" dans le sens où nous l'avons définie, est bien différente du

---

150. J. PINEAU, loc.cit., n. 146, à la p. 404.

contrat de vente auquel réfère le Code civil à ses articles 1472 et ss. Il s'agit plutôt d'une convention de nature spéciale faisant partie de la catégorie des contrats innommés. C'est une convention ou un contrat sui generis dont une grande partie des particularismes est le reflet de situations souvent compliquées.

Etant un contrat innommé, c'est-à-dire dépourvu de règles propres, la "convention en vue d'un contrat achat-vente" devra suivre celles de la théorie générale des obligations (151); toutefois ce n'est qu'à titre supplétif que ces règles trouveront application; elles ne seront utilisées que dans la mesure où les parties n'auront pas adéquatement façonné leur "convention en vue d'un contrat achat-vente", le principe de la liberté contractuelle étant de rigueur. Cependant, rien n'empêcherait cette convention spéciale d'être à la fois réglementée par certaines lois statutaires telles la Loi des compagnies, la Loi sur les corporations commerciales canadiennes ou par d'autres reliées au droit corporatif (152).

La "convention en vue d'un contrat achat-vente" est parfaite par le seul consentement des parties puisqu'il s'agit

---

151. S.D. Lonn Inc. v. Wilder Morris Ltd., 1968 C.S. 584.

152. Grobstein v. Jacobsen, 1960 C.S. 175: la souscription originale à des actions d'une compagnie est un contrat innommé par opposition à la vente d'actions par un actionnaire.

d'un contrat consensuel. Le consentement légalement donné est nécessaire à la validité de la convention (153). En principe, il peut être exprès ou tacite (154), mais en raison de la nature et de la complexité de cette convention il serait préférable qu'il soit expressément donné et traduit par la signature des parties. Dès qu'il y a consentement des parties, ces dernières sont immédiatement liées par la convention; les effets de ce consentement sont immédiats même si le décès de l'actionnaire ou parfois son départ est déterminant quant au moment de l'exécution du contrat de vente.

La "convention en vue d'un contrat achat-vente" est aussi un contrat à caractère synallagmatique. Il doit y avoir au moins deux personnes physiques ou morales qui s'engagent mutuellement à se fournir une valeur économique plus ou moins équivalente.

L'éventuel contrat de vente engendré par la "convention en vue d'un contrat achat-vente" constitue, bien sûr, un contrat à titre onéreux. L'acheteur éventuel devra payer un prix déterminé ou déterminable en contrepartie des actions alors vendues. Il y aura alors réciprocité d'avantages pécuniaires. Mais peut-on en dire autant de la "convention en vue d'un contrat achat-vente"? En d'autres mots, cette convention est-elle faite à titre onéreux? Il

---

153. Art. 984 C.C.

154. Art. 988 C.C.

nous faut répondre qu'elle est aussi à titre onéreux. Qu'il nous suffise pour le moment de dire que par la convention, les parties auront non seulement à préparer le financement de l'éventuel contrat achat-vente mais elles devront s'engager à le faire, tout comme elles devront s'engager à ne pas aliéner leurs actions pendant la durée de la convention. Ici aussi, nous y retrouvons donc une réciprocité d'avantages.

La "convention en vue d'un contrat achat-vente" présuppose l'existence d'une compagnie ou tout au moins la création prochaine d'une compagnie. Dans les faits, la "convention en vue d'un contrat achat-vente" suivra l'incorporation mais en droit, il n'est pas impossible que cette convention précède une incorporation envisagée (155) et elle se joindra alors aux divers contrats pré-incorporatifs (156).

- 
155. G.D. HORSTEIN, Stockholders' Agreements in the Closely-Held Corporation, (1950) 59 Yale Law Journal 1040, à la p. 1049.
156. Pour une étude doctrinale concernant les contrats pré-incorporatifs, lire: J. SMITH, Duties and Powers of Promoters in Company Law of the Province of Quebec, (1973) 76 R. du N. 207 et continué à (1974) 76 R. du N. 269; F. NUGAN, Pre-Incorporation Contracts, Droit canadien des compagnies (Ziegel) Butterworths, Toronto, 1967, à la p. 197; BAINES, Company Liability for Pre-Incorporation Contracts, (1958) 16 U.T.F.L.R. 31; C. FORTIN, Pre-Incorporation Trust, 30 R. du B. 94; L. GETZ, Pre-Incorporation Contracts: Some Proposals, (1966-67) 8 C. de D. 381; N. ISAACS, The Promoter: A Legislative Problem, (1924-25) 38 Harv.L.Rev. 887; KESSLER, Promoters, Contracts: A Statutory Solution, (1960-61) 15 Rutgers L.R. 566; H.S. RICHARDS, The Liability of Corporations on Contracts Made by Promoters, (1905-06) 19 Harv.L.Rev. 97; J.C. McCARTNEY, Pre-Incorporation Contracts: The Effect of Backdating Letters Patent, (1963) 21 U.T.F.L.R. 130.

Paragraphe C. Objets de la convention.

Un contrat doit avoir un objet (157), condition essentielle à sa validité. En établissant l'objet ou les objets de la "convention en vue d'un contrat achat-vente", les parties circonscrivent la portée de leurs obligations. Cependant, comme pour l'éventuel contrat de vente, la "convention en vue d'un contrat achat-vente" n'a pas, au sens strict, d'objet. Cette convention crée plutôt des obligations pour chaque partie et qui elles ont un objet. L'opération juridique dessinée par les parties ne peut donc s'apprécier qu'en étudiant chacune des obligations auxquelles se sont engagées les parties. Dans notre troisième chapitre, nous aurons l'occasion d'élaborer sur les effets des obligations, objets de la "convention en vue d'un contrat achat-vente". Pour le moment, nous énoncerons brièvement ces obligations.

1. Obligation principale: acheter  
ou vendre.

Nous l'avons déjà dit, la "convention en vue d'un contrat achat-vente" ne constitue pas un acte de vente. Cependant chaque partie prend l'engagement d'acheter les actions de la succession de l'autre alors que ce dernier oblige d'avance sa succession à les vendre. Voilà l'obligation principale de chacune des parties; l'obligation

---

157. Art. 984 C.C.

d'acheter de l'un devient l'obligation de vendre de l'autre.

Au moment de la signature de la "convention en vue d'un contrat achat-vente", les parties ignorent si elles devront éventuellement acheter les actions ou si leur succession devra les vendre; cette obligation nous semble donc être de la nature d'une obligation alternative, c'est-à-dire que l'obligation d'acheter exclut celle de vendre. Mais il n'en est pas toujours de même. Ainsi imaginons le cas où l'actionnaire A engage sa succession à vendre à son décès ses actions à l'actionnaire B qui lui s'oblige à les acheter mais sans pour autant convenir de vendre les siennes à A. C'est là le genre de "convention en vue d'un contrat achat-vente" qui a fait l'objet du débat dans l'affaire Toric Optical Ltd. v. M.N.R. (158). Dans cette hypothèse, l'obligation n'est pas alternative.

Dans la même ligne de pensée, l'obligation d'acheter d'une partie de même que celle de vendre de l'autre est aussi conditionnelle; la promesse d'acheter ou de vendre est immédiate mais l'obligation d'acheter ou de vendre

---

158. Toric Optical Ltd. v. M.N.R., 74 D.T.C. 1054 (C.R.I.). Dans cette affaire, Imperial Optical Co. Ltd. et M. Crockett détenaient chacun 50% des actions de Toric Optical Ltd. Dans une convention en vue d'un contrat achat-vente, seul Crockett s'est engagé à vendre et seule Imperial Optical Co. Ltd. s'est engagée à acheter; lire en particulier les propos du Commissaire Lucien Cardin, à la p. 1056.

dépend, pour sa création, de l'arrivée d'une condition: le départ mais plus souvent le décès de l'actionnaire, évènement futur et incertain (159). Le départ ou le décès, selon le cas, affecte donc l'existence même de l'obligation d'acheter ou celle de vendre. En d'autres mots les parties se disent mutuellement: "J'achèterai tes actions à la condition que tu décèdes le premier." Ainsi, ce n'est qu'à la réalisation de la condition, au départ ou au décès de l'actionnaire, que naissent l'obligation d'acheter pour l'un et celle de vendre pour l'autre ou sa succession.

Ajoutons aussi que la condition est suspensive: l'obligation d'acheter ou de vendre est en suspend jusqu'à l'arrivée de la condition. C'est donc dire que depuis la formation de la "convention en vue d'un contrat achat-vente" jusqu'au départ ou au décès de l'actionnaire, l'obligation d'acheter ou de vendre n'existe pas et que par conséquent nulle partie ne peut réclamer le transfert des actions ou le paiement du prix; chaque partie demeure propriétaire de ses actions et en supporte les risques.

L'obligation de vendre ou d'acheter doit nécessairement porter sur quelque chose. Afin d'en déterminer l'objet, il suffit de se demander ce que les parties ont

---

159. L'article 1079 C.C.; l'homme étant mortel, son décès est un évènement certain, mais ce qui est incertain c'est le temps de la mort et le fait de savoir lequel des actionnaires décèdera le premier.

l'intention de vendre ou d'acheter. Ce sont évidemment les actions représentées par des certificats d'actions que les parties à la convention détiennent ou détiendront dans la compagnie. L'action elle-même et non pas le certificat, est donc l'objet de cette obligation.

Cette obligation pourrait valablement porter sur des actions futures (160). La vente d'actions futures dans une compagnie privée nous semblerait devoir être plutôt rare; c'est plutôt l'aléa ou l'espérance de l'existence des actions que visent les parties à la convention. En d'autres mots, elles se diront: "Je promets te vendre les trois actions que je détiens actuellement dans la compagnie A Ltée ainsi que toutes les autres que je pourrai acquérir de temps à autre dans ladite compagnie."

Les actions à vendre doivent être déterminées au moins quant à leur espèce. L'article 1060 C.C. exige ni plus, ni moins que les actions vendues soient déterminables d'une façon sûre et certaine pour que l'obligation soit valide. Cette détermination de l'espèce des actions est importante surtout si les parties à la convention détiennent plusieurs catégories d'actions dans plusieurs compagnies. Règle générale, les actions de compagnies sont facilement identifiables

---

160. L. FARIBAULT, Traité de droit civil du Québec, t. 7-bis, nos. 288 et ss. aux pp. 198 et ss.; voir aussi l'art. 1061(1) C.C.

et par conséquent la détermination de l'espèce des actions ne nous semble pas poser de difficultés particulières.

Les parties doivent également convenir de la quotité de l'objet qui peut être incertaine pourvu qu'elle soit déterminable (161). Pour en arriver à l'établir complètement et entièrement, il n'est pas toujours nécessaire d'indiquer le nombre précis d'actions comme par exemple: "Je promets acheter vos cinq (5) actions dans la compagnie ABC Ltée." Si le vendeur ne possède de toute façon que cinq actions dans la compagnie ABC Ltée, il serait suffisant de dire: "Je promets vous vendre toutes mes actions dans la compagnie ABC Ltée"; la quotité de ces actions peut facilement être déterminée.

## 2. Obligations secondaires.

A l'obligation principale d'acheter ou de vendre les actions viendront se greffer des obligations secondaires. D'une part, chaque partie promet ou s'engage à ne pas se départir de ses actions avant l'arrivée de la condition, soit le départ ou le décès de l'actionnaire. D'autre part, chaque partie s'engage à financer l'éventuel contrat de vente. Sans ces deux obligations secondaires, la "convention en vue d'un contrat achat-vente" pourrait être sans effet et ses objectifs illusoires. L'on aura vite compris qu'il s'agit l'

---

161. Art. 1060(2) C.C.

d'obligations secondaires pures et simples dont chaque actionnaire, partie à la convention, est débiteur: l'actionnaire-vendeur éventuel ou celui dont la succession devra vendre doit conserver ses actions et l'actionnaire-acheteur éventuel doit assurer le financement en vue de la future vente d'actions. En effet, à quoi bon signer une "convention en vue d'un contrat achat-vente" si d'une part les parties se départissent de leurs actions ou si d'autre part, il n'est pas prévu à la convention un mode adéquat de financement obligatoire! Tous les problèmes qu'on aura voulu éviter surgiront à nouveau.

Paragraphe D. Légalité de la convention.

Aux Etats-Unis, on ne semble pas avoir déjà mis en doute la validité des "Buy-Sell Agreements". Parce qu'ils font l'objet de promesses "mutuelles", on ne les considère pas de nature testamentaire (162). L'explication est fort simple: dans un testament, seul le testateur donne, l'héritier n'est obligé en rien; au contraire, dans un "Buy-Sell Agreement", chaque partie s'engage soit à acheter, soit à vendre et généralement, avant l'arrivée de la condition,

---

162. 40 Am.Jur., art. 310 et 312: "A provision in a partnership agreement that on the death of one of the partners his interest in the partnership shall become the property of the other partners is not testamentary in nature, and the fact that the agreement is not executed according to the requirements of the statute of wills does not invalide it."

nulle partie ne peut savoir si elle devra acheter ou vendre les actions.

C'est en ce sens que dans les provinces de Common Law, le "Buy-Sell Agreement" a été décrit par les tribunaux comme étant une:

...reciprocal conditional promise  
to purchase shares (163).

D'ailleurs dans l'arrêt Re Cote (164), même s'il s'agissait d'une convention entre sociétaires et que la légalité de cette convention n'était pas soulevée, le juge Roach a donné plein effet juridique à la convention en vue d'un contrat achat-vente. Dans l'arrêt Toric Optical Ltd. v. M.N.R. (165) où l'on retrouve également une "convention en vue d'un contrat achat-vente", le tribunal, quoiqu'il s'agissait en l'espèce d'une question d'évaluation des actions d'une compagnie privée pour fins d'imposition fiscale, semble ne pas avoir mis en doute la légalité de cette convention.

En France, Savatier a clairement nié l'illégalité de la "convention en vue d'un contrat achat-vente" entre actionnaires en ces termes:

Nous avons souvent critiqué ici...la  
tendance ostraciste de la Cour de cas-  
sation à l'égard de toute convention

---

163. Hawey v. M.N.R., 1973 C.T.C. 2113, le Commissaire Cardin à la p. 2115.

164. Re Cote, (1941) 3 D.L.R. 523 (Ont.).

165. Toric Optical Ltd. v. M.N.R., 1974 D.T.C. 1054 (C.R.I.).

suspecte, à ses yeux, de recourir un pacte sur succession future. Mais, à propos d'un exemple récent... nous avons dû constater... que lorsqu'une convention est clairement rédigée, de manière à ne faire, du décès de l'une des parties, que la condition, ou le terme, d'un acte portant, dès lors, engagement définitif, relatif à un bien déterminé, la Cour suprême s'incline devant l'évidence, et abandonne le grief de pacte sur succession future (166).

Et plus loin il ajoute:

Lorsqu'au contraire, la promesse de vente, tout en étant reculée dans son exécution, à la mort du promettant, porte sur un bien actuel, que le promettant s'engage dès maintenant à ne pas aliéner à d'autres qu'au bénéficiaire de la promesse, -- dont la liberté d'option le lie d'avance -- aucun arrêt de la Cour suprême n'a jamais annulé une telle promesse. Car personne ne saurait songer à nier que la mort d'un contractant ou d'un tiers peut, au gré des parties, être choisie comme terme d'un engagement valide, lequel n'est nullement, pour cela, un pacte sur succession future (167).

Au Québec, dans le cas d'une société prévue au Code civil, il semble que la question concernant la légalité d'une "convention en vue d'un contrat achat-vente" entre associés ne se pose pas puisqu'à l'article 1894 du Code civil, le législateur prévoit expressément que:

Il est permis de stipuler que dans le cas de décès de l'un des associés,

---

166. R. SAVATIER, Successions et libéralités dans 1962 Revue trimestrielle de Droit civil, à la p. 140.

167. Id., p. 141.

la société continuera avec ses représentants légaux, ou entre les associés survivants... (168).

La situation est cependant moins claire lorsqu'il s'agit d'une semblable convention entre actionnaires. On pourrait en effet mettre en doute, a priori, la légalité de cette convention vu la rédaction de l'article 1061(2) du Code civil qui se lit comme suit:

On ne peut cependant renoncer à une succession non-ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit, excepté par contrat de mariage.

L'on ne peut non plus renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on y peut prétendre, si ce n'est par contrat de mariage nous dit l'article 658 du Code civil.

Me Plamondon, avec raison croyons-nous, écarte l'article 1061(2) comme barrière à la légalité d'une "convention en vue d'un contrat achat-vente" entre actionnaires; il s'exprime comme suit:

L'article se lit qu'on ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ce qui s'applique nécessairement à la succession d'une tierce personne et non à notre propre succession. L'article continue pour dire qu'on ne peut non plus faire aucune stipulation sur une pareille (le souligné est de Me Plamondon) succession. Il s'agit donc

---

168. Art. 1894 C.C. Voir aussi L. PLAMONDON, loc.cit., n. 5, à la p. 74.

toujours de la même succession,  
c'est-à-dire qu'on ne peut faire  
de stipulation sur la succession  
non ouverte d'une autre personne (169).

Dans une "convention en vue d'un contrat achat-vente" entre les actionnaires A et B, ces derniers ne traitent sûrement pas de la succession d'un tiers, appelons le C: voilà, à notre sens, le genre de stipulation sur une succession défendu par l'article 1061(2). Pour Mignault, l'article 1061(2) se rapporte à d'autres sortes de conventions: il écrit:

Cependant, il ne faut pas regarder comme des pactes sur succession future les promesses qui ne doivent être acquittées qu'à la mort du promettant. Il y a alors dette actuelle, le paiement seul est ajourné, c'est une créance à terme (170).

Et Plamondon appuie la position de Savatier en ces termes:

Il me semble donc acquis qu'une convention d'achat-vente portant sur des biens déterminés ou déterminables et non sur une quantité successorale ou héréditaire et comportant des obligations immédiates de part et d'autre ne peut pas être considérée comme un pacte sur une succession future (171).

Ainsi, tout doute sur la légalité de la "convention en vue d'un contrat achat-vente" nous semble donc dissipé dans la mesure où cette convention contient les clauses

---

169. L. PLAMONDON, loc.cit., n. 5, à la p. 77.

170. P.B. MIGNAULT, Droit civil canadien, (1901) vol. 5, à la p. 395.

171. L. PLAMONDON, loc.cit., n. 5, à la p. 75.

appropriées (172). Un Jugement de la Cour suprême du Canada mérite ici quelques mots. Il s'agit de l'affaire Tetreault et Lussier v. Gagnon (173). La convention qui a fait l'objet de cette décision judiciaire dans cette affaire diffère du genre de convention sous étude mais l'analogie qu'on peut y faire est révélatrice. Les faits qui nous intéressent sont simples: Une demoiselle Martel, restaurateur d'un âge certain a signé en septembre 1955 avec son employée et amie, Dame Gagnon, et le mari de cette dernière, une convention notariée selon laquelle Mlle Martel consentait entre autres, une promesse de vente de son immeuble pour un dollars et en considération des obligations assumées par les Gagnon. Les parties avaient convenu que l'acte de vente serait différé à la mort de Mlle Martel, pour être exécuté par ses héritiers, et bien sûr que Mlle Martel ne pourrait vendre ou autrement disposer de l'immeuble. Les Gagnons pour leur part, s'obligeaient à vivre avec Mlle Martel, à en prendre soin, etc... Onze jours plus tard, Mlle Martel décède. Gagnon requiert alors les exécuteurs testamentaires, Tetreault et Lussier de lui signer le contrat de vente et sur leur refus, institue contre eux une action en passation

---

172. Pour une étude des pactes sur les successions voir: P.B. MIGNAULT, Droit civil canadien, vol. 5, p. 395; G. TRUDEL, Traité de droit civil du Québec, vol. 7-bis, n. 295; BEAUDRY-LACANTINERIE, Précis de droit civil, t. 1, Paris, (1900), Nos. 259 et suivants.

173. Tetreault et Lussier v. Gagnon, 1962 R.C.S. 766 conf., 1961 B.R. 195.

de titre basée sur la convention. En défense, la succession soulève, inter alia, que la convention constituait une "donation entre vifs" d'un bien immobilier, alors frappée de nullité pour défaut d'enregistrement du vivant de la donatrice et que par conséquent, l'immeuble était dévolu aux héritiers testamentaires de Mlle Martel.

Dans son jugement non rapporté mais apparemment fort élaboré, la Cour supérieure du Québec a retenu ce moyen de défense et a rejeté l'action. Cependant, la Cour d'appel, M. le juge Bissonnette dissident (174), a infirmé le jugement de première instance, a jugé que la convention ne constituait pas une donation mais un contrat à titre onéreux et ainsi condamné les exécuteurs testamentaires à lui passer titre. Cette décision fut confirmée en Cour suprême: M. le juge Fauteux qui a écrit le jugement énonce en citant en partie un auteur:

Le contrat sera tenu comme un contrat commutatif et non comme une donation 's'il réunit des parties qui ne se sont engagées qu'à raison de ce fait que chacune d'elles estime recevoir de l'autre un avantage correspondant à celui qu'elle lui procure' (175).

---

174. Le juge Bissonnette était d'opinion que les parties avaient plutôt, consciemment ou non, formé une donation à cause de mort et, partant un contrat prohibé par la loi.

175. Tetrault et Lussier v. Gagnon, 1962 R.C.S. 766, à la p. 770.

Ainsi donc et à plus forte raison, nous soumettons qu'une "convention en vue d'un contrat achat-vente" serait sanctionnée comme valide par les tribunaux.

## Section II. Parties, intervenants et capacité.

### Paragraphe A. Parties à la convention.

Généralement, l'on ne retrouvera comme partie à la convention qu'un petit nombre d'actionnaires, comme par exemple de 2 à 5 actionnaires qui détiennent souvent la majorité. Mais rien n'empêche une minorité d'actionnaires de se lier par une telle convention comme rien n'oblige tous les actionnaires à signer la convention. Cependant, on doit supposer que tous les actionnaires ou une majorité d'entre eux signeront la convention car sans ce consensus, soit celle exécutée que par une petite minorité d'actionnaires seulement, la convention perdrait de sa valeur (176). D'autre part, un trop grand nombre d'actionnaires-contractants pourrait drôlement compliquer les choses. On peut aussi ajouter que des groupes ou des clans d'actionnaires, plutôt que les actionnaires pris individuellement peuvent se constituer parties à une telle convention (177).

---

176. G.D. HORSTEIN, loc.cit., n. 97, à la p. 1055.

177. Ibid.

A titre complémentaire les personnes morales pourraient aussi être partie à la convention à titre d'actionnaires. Imaginons la situation suivante: les actionnaires A, B ainsi que les compagnies C Ltée et D Ltée, tous quatre détenteurs à part égale des actions dans la compagnie XYZ Ltée. Rien n'empêcherait les actionnaires C Ltée et D Ltée d'exécuter une convention entre elles; elles sont actionnaires au même titre que A et B. Elles pourraient s'y adjoindre A et/ou B comme parties à la convention. Il va de soi que l'éventualité ou la condition donnant lieu au contrat ne pourrait être le "décès" de la compagnie.

A l'intérieur des règles qui gouvernent la propriété par indivis, les actionnaires par indivis peuvent également se joindre à une "convention en vue d'un contrat achat-vente" (178). A l'occasion, un tiers qui n'est pas actionnaire ou même un employé pourrait s'engager comme promettant-acheteur seulement.

Paragraphe B. Intervenants.

Dans l'hypothèse où certains actionnaires ne sont pas partie à la convention, leur intervention dans cette convention pourrait être bénéfique ne serait-ce que pour constater leur exclusion et ainsi éviter qu'ils se plaignent

---

178. Myler v. Huot & Huot, (1906) 30 C.S. 483: une société peut devenir actionnaire.

ultérieurement de la redistribution des actions

Paragraphe C. Capacité des parties.

Il faut d'abord noter qu'aucune loi n'empêche un mineur de détenir des actions dans une compagnie (179), et que cet état de fait ne le rend pas nécessairement commerçant.

Supposons le cas d'un mineur-commerçant qui détient 95% des actions d'une compagnie, sa seule source de revenu: ce mineur-commerçant est réputé majeur "pour les faits relatifs à ce commerce" ou en anglais "for the acts relating to such trade" (180). Ce mineur-commerçant a-t-il la capacité juridique nécessaire pour passer une "convention en vue d'un contrat achat-vente"? En tout premier lieu, il faudrait se demander si la convention est bel et bien un acte relatif à son commerce. Dans la négative, la convention n'étant ni un acte d'administration, ni un acte conservatoire mais un acte d'acquisition ou de disposition, elle lie le mineur non-émancipé tant que ce mineur n'aura pas obtenu la rescision de la convention. Il sera alors restituable pour cause de

---

179. Cependant, même si le Code civil à l'article 246 établit la majorité à 18 ans, un requérant en incorporation doit avoir 21 ans en vertu de l'article 7 de la Loi des compagnies du Québec. Voir l'arrêt Dame Fortier-Dolbec v. Herman Fortier Inc., 1963 B.R. 283, M. le juge Bissonnette à la p. 289. La Loi sur les corporations commerciales canadiennes ne fixe aucune limite d'âge pour devenir actionnaire. Voir aussi Doran v. McNally, (1885) M.L.R. 21 (Cour supérieure); Dion v. Banque Provinciale du Canada, (1939) 66 B.R. 344.

180. Art. 323 C.C. Voir Proulx et Beaudoin v. Delage et Delage, (1941) 79 C.S. 423, M. le juge Duranleau, à la p. 425.

lésion (181) sauf s'il a ratifié expressément ou implicitement la convention en majorité (182). Son action en restitution pour lésion se prescrit par 10 ans et ce temps ne court que du jour de sa majorité (183). Mais le tuteur pourra engager le mineur dans une "convention en vue d'un contrat achat-vente"; il devra cependant se conformer aux dispositions du Code de procédure civile (184). Puisque c'est lui qui administre les biens du mineur et que les actions de compagnie sont des biens meubles par détermination de la loi (185), il semblait, a priori, que le tuteur doive vendre les actions du mineur après en avoir pris l'inventaire, mais Mignault, avec raison d'ailleurs, soutient le contraire (186).

Dans la mesure où l'on aurait pu prétendre que la convention est un acte relatif à son commerce, ce que nous doutons, un mineur commerçant pourrait donc négocier seul

---

181. Art. 1002 C.C.

182. RENAUD et SMITH, op.cit., n. 20, à la p. 777.

183. Art. 2258 C.C.

184. Art. 886 et 887 C.p.c., relatives à la vente volontaire des biens du mineur; voir aussi l'art. 297 relative à l'autorisation du juge ou du protonotaire sur l'avis du Conseil de famille; RENAUD et SMITH, op.cit., n. 20, à la p. 780.

185. Art. 387 C.C. et l'art. 43 de la Loi des compagnies (Qué.).

186. P.B. MIGNAULT, Droit civil canadien, (1896) vol. 2, à la p. 204.

une "convention en vue d'un contrat achat-vente" (187); il ne serait pas alors restituable pour cause de lésion (art. 1005 C.C.).

Quant au mineur émancipé, ne pouvant poser seul les actes autres que les actes de pure administration (art. 322 C.C.), il devra, pour passer une "convention en vue d'un contrat achat-vente" être assisté de son curateur. Selon nous, rien n'empêcherait un mineur de porter la "convention en vue d'un contrat achat-vente" dans son contrat de mariage; mais ce n'est pas à recommander puisqu'il n'est pas alors restituable (art. 1006 C.C.).

Pour sa part, la situation de la femme mariée ne pose plus de difficulté, sa capacité juridique n'étant pas diminuée du fait d'être mariée (188).

---

187. L. PLAMONDON, loc.cit., n. 5, à la p. 79 écrit que les règles générales sur la capacité du mineur-commerçant ne peuvent aller à l'encontre de la Loi sur les assurances, alors en vigueur, particulièrement à l'article 219 qui empêche un mineur d'acquérir de l'assurance-vie sur la vie de son co-actionnaire. Mis à part les récents amendements au chapitre de l'assurance, la capacité d'un mineur-commerçant de passer une "convention en vue d'un contrat achat-vente" ne peut certainement pas dépendre, sous prétexte que ce genre de convention est habituellement consolidé par de l'assurance-vie, du fait que le mineur est incapable de se porter acquéreur d'une police d'assurance-vie sur la vie de son co-actionnaire.

188. L'art. 177 C.C.; Loi sur la capacité juridique de la femme mariée, (1964) 12-13 Eliz. II, c. 66, entrée en vigueur le 1er juillet 1970. Lire aussi, F. HELIENE, Le droit au travail de la Femme mariée ou l'histoire d'une accession à l'indépendance, (1974) 5 Revue générale de droit 298.

Section III. Forme et rédaction de la convention.

Paragraphe A. Absence de formalisme.

La "convention en vue d'un contrat achat-vente" n'est pas un contrat de transfert d'actions. Il n'aura lieu qu'à l'arrivée de la condition. Par conséquent la convention n'est pas soumise aux formalités de l'enregistrement des transferts d'actions (189).

De plus, les actions de compagnie étant des biens meubles par détermination de la loi, même une donation d'actions déguisée dans une convention ne serait soumise à aucune formalité (190).

La "convention en vue d'un contrat achat-vente" ne requiert aucune publicité en droit québécois; ce n'est pas un contrat solennel. En principe, elle n'a donc pas besoin d'être notariée (191) ni même par écrit; elle pourrait

---

189. Loi des compagnies (Qué.), art. 68.

190. Il est à noter cependant que la jurisprudence est divisée sur le sujet. Voir O'Meara v. Bennet, (1919) 28 B.R. 332 et Leduc v. Leduc, (1959) B.R. 779; RENAUD et SMITH, op.cit., n. 20, aux pp. 909 à 911 résumant les thèses jurisprudentielles qui s'opposent.

191. Voir Haway v. M.N.R., 1973 C.T.C. 2113 où ce genre de convention a été constatée devant notaire.

donc être verbale. Cependant, en raison de ses particularismes et de sa complexité, nous imaginons mal qu'elle puisse être, dans les faits, autrement constatée que par écrit.

En outre, même si la "convention en vue d'un contrat achat-vente" n'est assujettie à aucune formalité essentielle, la difficulté d'en faire la preuve exigera qu'elle soit consignée dans un écrit (192), d'où l'avantage de la convention notariée qui, de plus, fait preuve de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver, entre autres, la signature (193).

Par conséquent il devient alors important de qualifier la nature de la "convention en vue d'un contrat achat-vente" de civile ou de commerciale. Les lois statutaires relatives au droit des compagnies ne nous aident pas à préciser la nature de cette convention. Dans une certaine mesure on peut dire que cette convention, que nous avons déjà qualifiée de contrat innommé, participe à la fois de certains caractères du contrat de souscription d'action et du contrat de vente ou de la promesse de vente sans toutefois être ni l'un ni l'autre. A notre point de vue, le

---

192. Prunier et al. v. Commissioner of Internal Revenue, 248 Fed.Rep., 818 à la p. 820: dans cet arrêt, on note que la convention achat-vente a pris la forme d'une résolution de la compagnie.

193. C.C. articles 1207, 1208, 1210, 1211 et 1215.

caractère civil ou commercial de l'entreprise exploitée par la compagnie, en d'autres mots le fait que la "convention en vue d'un contrat achat-vente" traite des actions d'une compagnie commerciale ou civile, ne doit pas être considéré comme un facteur déterminant du caractère de la convention (194) en autant que les parties à la convention sont concernées.

Répetons le, les parties à la "convention en vue d'un contrat achat-vente" veulent justement par cet engagement empêcher, entre autres, les tiers de se porter acquéreurs des mêmes actions. Il est difficile de prétendre alors que les parties visent la revente éventuelle des actions après le décès du premier actionnaire. Nous croyons donc que la "convention en vue d'un contrat achat-vente" constitue pour les parties un acte civil. Ceci ne veut pas dire que cette convention ne peut jamais être l'un ou l'autre; il pourrait exister des situations permettant d'attribuer à la convention un caractère de nature commerciale (195).

- 
194. A. PERRAULT, op.cit., n. 21, à la p. 499 où l'auteur dit que la souscription à des actions participe, en autant que la compagnie est concernée, du caractère général de ses opérations; en d'autres mots, la souscription est civile ou commerciale, pour la compagnie, selon que ses opérations sont civiles ou commerciales. Voir Bonner v. Moray, (1916) 22 R. de J. 398, à la p. 408; Ramsey v. Vipond, (1928) 32 R.P. 56, à la p. 57.
195. Nous pouvons imaginer le cas où un jeune actionnaire, partie à une convention ne cache pas son intention de revendre avec profit les actions dont il promet se porter acquéreur.

Il s'ensuit qu'au niveau de la preuve, les parties devront la prouver par écrit si la somme en litige excède \$400.00 (196), ou dans le cas contraire, ils pourront le faire même par témoin (197). Il faudra de la même façon appliquer à la convention la prescription de cinq ans prévue aux articles 2260(4) et 2260(5) du Code civil (198). De plus, puisque la créance des parties à la convention est soumise à l'arrivée d'une condition, la prescription ne court qu'à la réalisation de cette condition (199).

Paragraphe B. Rédaction.

La responsabilité de rédiger la "convention en vue d'un contrat achat-vente" incombe normalement à l'avocat ou au notaire. De par sa profession, il est le mieux préparé pour rendre l'intention véritable des parties à la convention (200). D'autre part, au moins dans les cas plus complexes, cette rédaction devrait aussi être l'affaire d'une équipe d'experts. Ce genre de convention est entre autres étroitement relié au

---

196. C.C. art. 1233(7).

197. C.C. art. 1233(2); cet article a été amendé par (1975) Eliz. 11, Bill 38, en vigueur depuis le 1er avril 1976 qui a porté la valeur de \$300.00 à \$400.00.

198. Voir aussi C.C. art. 2242; certains pourraient prétendre qu'il faut appliquer la prescription trentenaire, à défaut par la loi, de l'avoir régler autrement. Cette prétention nous semble erronée.

199. C.C. art. 2236.

200. B. NIXON, loc.cit., n. 75, à la p. 43.

domaine de la planification successorale, où il est de coutume de faire appel à telle équipe d'experts (201).

Comme l'écrivait Me Goodman:

If the client, his lawyer, his accountant and his insurance agent are determined to work together to find a solution to the client's problem, significant tax savings are usually possible (202).

Chacun de ces experts peut apporter les connaissances propres à sa spécialité, et ainsi éliminer les solutions inappropriées. Dans ce domaine aussi complexe chaque expert a un rôle important à jouer.

Le comptable est celui qui connaît généralement le mieux les affaires financières de son client et il peut ainsi faire des mises en garde profitables (203). Ce dernier et l'avocat spécialisé en droit fiscal pourront ensemble conseiller les parties à la convention et diminuer le fardeau fiscal de chacun. L'agent ou le courtier d'assurance saura expliquer les divers plans d'assurance-vie qui serviront parfois au financement de la convention. Il ne faut pas

---

201. F.E. LaBRIE, Estate Planning, (1962-64) 2 et 3 Alb.L.Rev. 225 à la p. 227.

202. W.D. GOODMAN, Tax Planning for Death -- The New Problems dans (1973-74) 1 Estates and Trusts Quarterly 133, à la p. 144; voir aussi F.E. LaBRIE, loc.cit., n. 201, à la p. 227.

203. W.T. COLEMAN, The Different Duties of Lawyers and Accountants, (1975) 30 The Business Lawyer 91; voir la discussion d'un panel intitulé Responsibilities and Liabilities of Auditors and Accountants, (1975) 30 The Business Lawyer 169.

ignorer l'évaluateur, et ses connaissances indispensables du marché des actions. Mais en dernière analyse c'est l'avocat, conseiller indépendant, qui doit jouer le rôle le plus important. Il doit canaliser les efforts de chacun et s'assurer que les intentions ainsi éclairées des parties se retrouvent fidèlement à la convention (204).

Avec la permission de certaines compagnies d'assurance-vie, nous avons reproduit en annexe le texte intégral de quelques modèles de convention-type. Il est important de noter que ces conventions ne sont que des modèles pour aider l'avocat à rédiger des conventions dans des situations données.

---

204. M.L. SMALL, The Lawyer's Responsibility as a Draftsman, (1975) 30 The Business Lawyer 81; voir la discussion d'un panel d'experts intitulé Responsibility of Lawyers Advising Management, (1975) 30 The Business Lawyer 13.

### Chapitre III

#### Effets de la convention

La "convention en vue d'un contrat achat-vente" produit des effets en deux temps: avant la réalisation de la condition et à l'arrivée de la condition, soit le départ ou le décès de l'actionnaire; voilà donc les deux divisions de ce troisième chapitre.

Dans la "convention en vue d'un contrat achat-vente", les parties s'obligent mutuellement à ne pas se départir de leurs actions avant l'arrivée de la condition et elles s'obligent également à financer l'éventuel contrat achat-vente. De plus les parties s'engagent à vendre ou à acheter, selon le cas, les actions lorsque la condition se réalisera: l'obligation de vendre pour l'une correspondra à l'obligation de payer le prix pour l'autre. Nous étudierons ces obligations dans le même ordre.

#### Section I. Effets avant l'arrivée de la condition.

Nous l'avons déjà dit, la "convention en vue d'un contrat achat-vente" produit des effets juridiques dès sa formation: elle crée deux principales obligations immédiates,

l'une a trait aux restrictions de transférabilité, l'autre au financement de l'éventuel contrat de vente.

Paragraphe A. Obligation de ne pas se départir des actions.

La "convention en vue d'un contrat achat-vente" est la loi entre les parties. C'est en ce sens que les actionnaires qui sont parties à la convention s'imposent mutuellement des restrictions de transférabilité de leurs actions: ces restrictions sont contractuelles (205).

1. Fondement et forme.

Le fondement de l'obligation de ne pas se départir des actions avant l'arrivée de la condition découle de l'obligation de vendre ces mêmes actions à l'arrivée de la condition. Comment l'actionnaire ou sa succession pourrait-elle exécuter son obligation de vendre les actions à l'arrivée de la condition, si entre temps, l'actionnaire s'en départit par donation, vente ou autrement? La restriction de transférabilité doit donc être absolue jusqu'à l'arrivée de la condition; il ne peut en être autrement et ce pour protéger les parties à la convention. Elle empêche les parties de mettre en conflit leur devoir de vendre à l'arrivée de la condition et entre temps, leurs intérêts personnels.

---

205. RENAUD et SMITH, op.cit., n. 20, à la p. 908.

A notre point de vue, cette obligation de non-transférabilité des actions n'a pas strictement besoin d'être stipulée, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire qu'elle fasse l'objet d'une clause expresse à cet effet dans la "convention en vue d'un contrat achat-vente". Cette obligation nous semble être de l'essence même de la convention, un peu comme la garantie des faits personnels est de l'essence du contrat de vente prévu au code civil. Dans la plupart des cas cependant, et ce pour plus d'assurance, les parties se prêtent à l'énoncer expressément dans la convention; elle pourra alors prendre la forme suivante:

Il est entendu et convenu qu'aucun  
des actionnaires ne vendra ses  
actions, sauf tel que prévu dans la  
présente convention, ni n'engagera,  
ni ne grèvera lesdites actions (206).

Le lecteur pourra aussi référer aux clauses semblables que l'on retrouve dans les conventions annexées à ce travail.

Il convient maintenant d'élaborer sur les effets de cette obligation entre les parties et vis-à-vis les tiers et les sanctions pour défaut d'observation, en s'interrogeant sur les personnes qui sont liées par cette restriction de transférabilité des actions.

## 2. Effets et sanctions.

Toutes les parties à la convention sont liées par cette obligation et il n'est guère utile d'élaborer là-dessus.

---

206. L. PLAMONDON, loc.cit., n. 5, à la p. 94.

L'actionnaire qui n'y est pas partie à la convention ne sera pas lié. Supposons l'existence d'une "convention en vue d'un contrat achat-vente" entre les actionnaires A et B et supposons aussi que B se départit de ses actions, avant l'arrivée de la condition, en faveur d'un tiers C. Oublions pour le moment les recours de A contre le tiers C, il ne fait pas de doute que la vente de B à C expose B à une action en dommages-intérêts pour violation de la "convention en vue d'un contrat achat-vente" (207).

D'autre part, A peut-il exercer des recours contre le tiers C? Avant de répondre à cette question, on doit se demander si C est lié par la convention. N'étant pas partie à la convention, on ne pourra lui opposer la clause contenant l'obligation de restriction de transférabilité. La vente des actions entre B et C sera donc valide. En effet, cette vente est parfaite par le seul consentement des parties B et C, quoique l'action ou plutôt le certificat d'action ne soit pas encore livré (208). De plus, au moment de la vente, l'actionnaire B était bel et bien le propriétaire des actions vendues. L'article 68 de la Loi des compagnies du Québec qui traite du transfert d'actions n'affecte nullement les droits de C quant à la propriété de

---

207. Sauvé v. Hébert et al., 1950 B.R. 275, M. le juge St. Germain, à la p. 286.

208. C.C. art. 1472; voir aussi Sauvé v. Hébert et al., 1950 B.R. 275, M. le juge St. Germain, à la p. 284.

ces actions. Cet article énonce:

Nul transfert d'actions, s'il n'est effectué par vente forcée ou à la suite d'un décret, ordre ou jugement d'une cour compétente, n'a, jusqu'à ce qu'il soit dûment inscrit sur le registre des transferts, aucun effet, excepté celui de constater les droits respectifs des parties au transfert et de rendre le cessionnaire responsable, dans l'intervalle, conjointement et solidairement avec le cédant, envers la compagnie et ses créanciers.

(Le souligné est de nous.) Cet article reconnaît C, acquéreur des actions vendues, comme seul propriétaire des actions, tout en rendant B et C, respectivement cédant et cessionnaire, solidairement responsables envers la compagnie et les créanciers de cette dernière (209). Dans de telles circonstances A ne pourrait instituer contre B ou même C, une action en passation de titre. Cette question nous semble avoir déjà été tranchée par les tribunaux dans l'affaire Barnard v. The Duplessis Independent Shoe Machinery Co. (210). Il s'agissait alors d'une "convention en vue d'une vente-achat optionel" mais nous croyons que le même principe doit trouver application en ce qui concerne la

---

209. Id., à la p. 285; voir aussi: Leclerc v. Valin et Berthiaume, (1908) 14 R.L. 236, M. le juge Mathieu à la p. 238 in fine; Stackhouse v. Rykert, (1914) 46 C.S. 291, M. le juge Charbonneau, à la p. 292. Voir aussi Barnard v. The Duplessis Independent Shoe Machinery Co., (1907) 31 C.S. 362, M. le juge Martineau, à la p. 365.

210. Barnard v. The Duplessis Independent Shoe Machinery Co., (1907) 31 C.S. 362. Eut égard à cette affaire, lire aussi Barnard et al. v. Desautels, (1909) 19 B.R. 114.

"convention en vue d'un contrat achat-vente". Les faits sont les suivants: le demandeur Barnard a acheté et acquitté vingt actions de l'actionnaire Gauthier dans la compagnie défenderesse alors que Gauthier avait signé une "convention en vue d'une vente-achat optionel" avec quatre autres actionnaires. L'acte de transport des actions a été signifié à la compagnie avec sommation de l'enregistrer dans ses livres et d'en octroyer un certificat. Sur refus de la compagnie de s'exécuter, le tiers et demandeur, Barnard, a pris un mandamus pour l'y contraindre. Comme moyen de défense la compagnie souleva l'existence de la "convention en vue d'une vente-achat optionel" et soutint que cette convention équivalait à un règlement de la compagnie cherchant par là à faire reconnaître que les tiers étaient liés par la convention. Le juge Martineau rejeta cette prétention en ces termes:

Cette convention ne lie que les actionnaires individuellement et ne peut être considérée comme l'acte de la compagnie (211).

Plus loin, il ajouta:

La compagnie, étrangère à cette convention, ne peut l'invoquer pour refuser de faire le transfert. C'est aux actionnaires intéressés, envers lesquels Gauthier s'est obligé d'intervenir pour protéger leurs droits et d'empêcher le transport de ses actions, en dehors

---

211. Id., à la p. 365.

des conditions qu'il a librement  
et légalement acceptées (212).

En Cour d'appel, le juge en chef Taschereau écrit:

Que Gauthier, en vendant à Barnard,  
ait violé son engagement, la chose  
est possible. Il se peut fort bien  
qu'il soit de ce chef, responsable  
en dommages - intérêts envers ses  
co-contractants. Mais encore une  
fois, les droits de Barnard ne sau-  
raient en être affectés (213).

Mais qu'arrive-t-il si le tiers a eu préalablement  
connaissance de la "convention en vue d'un contrat achat-  
vente" et plus particulièrement de la clause de restriction  
de transférabilité des actions? Dans l'affaire de Barnard  
et al. v. Desautels et al. à laquelle nous référerions plus  
haut, ci-dessus, le demandeur et tiers avait eu connaissance  
de l'existence de la convention liant tous les actionnaires  
et savait de plus que Gauthier n'avait pas le droit de lui  
vendre une partie de ses actions. Ce point a été soulevé par  
les autres actionnaires, intimés dans l'action, mais la Cour  
d'appel a rejeté ce moyen de défense; il convient ici de  
citer certaines parties des motifs du jugement du juge en  
chef Taschereau:

Pas plus pour eux que pour elle,  
l'appelant (Barnard) n'était lié  
par la convention du 24 mars 1904,  
et la connaissance qu'il en avait  
ne le mettait pas sur le pied

---

212. Id., à la p. 366.

213. Barnard et al. v. Desautels et al., (1909) 19 B.R. 114,  
à la p. 121.

d'une partie contractante. Pour lui cette entente entre les actionnaires, cette convention était *res inter alios acta* (214).

Et plus loin:

La connaissance que Barnard pouvait avoir du marché du 24 mars 1904 et de l'engagement pris par Gauthier, ne faisait pas obstacle à l'acquisition de ses actions. Qu'en le faisant, il ait exposé son vendeur aux récriminations ou aux réclamations de tiers, en quoi cela pouvait-il l'affecter ou diminuer son droit de contracter? Je ne connais rien dans la loi qui mène à cette conclusion (215).

Ces propos du juge en chef Taschereau sont clairs et ne laissent subsister aucune ambiguïté. Cependant, si la vente à un tiers résulte d'une fraude, d'une conspiration ou de machinations illégales, il ne fait pas de doute que cette vente serait annulable afin de faire respecter les droits des autres parties à la "convention en vue d'un contrat achat-vente" (216).

Pour toutes ces raisons, il devient important de remettre, dès la formation de la "convention en vue d'un contrat achat-vente", les certificats à un fiduciaire, ce qui

---

214. Ibid., M. le juge en chef Taschereau, à la p. 121.

215. Id., à la p. 122.

216. Ibid., Sur le droit d'instituer des procédures en qualité de prête-nom, ce qui était allégué contre Barnard, la cause de Barnard et al. v. Desautels et al. semble avoir été citée avec succès dans Pelletier v. Fournier, 1952 R.L. 243, à la p. 248.

constitue la meilleure garantie que les restrictions de transférabilité seront observées. Au fédéral, la Loi sur les corporations commerciales canadiennes a éliminé ces difficultés relatives aux effets des restrictions de transférabilité des actions vis-à-vis les tiers, puisque ces restrictions, dans la mesure où elles seront contenues aux certificats d'actions, lieront désormais les tiers acquéreurs (217). Il sera donc toujours plus prudent de faire inscrire les restrictions de transférabilité des actions à l'endos des certificats d'actions.

Paragraphe B. Obligation de financer  
l'éventuel contrat de vente.

1. Fondement.

L'obligation de pourvoir, dès la formation de la "convention en vue d'un contrat achat-vente", au financement de l'éventuel contrat achat-vente, tire sa source de la convention elle-même; cette obligation est contractuelle et elle est nécessitée par l'engagement des parties d'acheter, à l'arrivée de la condition, les actions de l'actionnaire sortant ou de l'actionnaire décédé. La question qu'il faut donc se poser c'est de savoir si les parties auront, à l'arrivée de la condition, les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des actions. A moins que ces fonds ne soient

---

217. Loi sur les corporations commerciales, 1974-75 S.C. c. 33, à l'article 45(8).

suffisants, la "convention en vue d'un contrat achat-vente" sera pratiquement sans effet. Parfois, le défaut de prévoir un mode de financement adéquat pourra menacer l'existence même de la compagnie privée (218). Avant l'arrivée de la condition ou plutôt pendant la durée de la "convention en vue d'un contrat achat-vente", les parties se devront de s'assurer mutuellement qu'elles auront toutes, le moment venu, les argents nécessaires à l'achat des actions. Dans chaque cas, il s'agira de trouver une ou plusieurs méthodes de financement.

## 2. Méthodes de financement autres que l'assurance-vie.

Avant de procéder à l'étude des principales méthodes de financement, il convient de rappeler certains principes généraux qui doivent guider les parties dans le choix d'un mode de financement.

Règle générale, autant l'actionnaire sortant que la succession éprouvée par le décès de l'actionnaire, auront intérêt à se faire acquitter le prix complet des actions vendues. Si le premier se retire des affaires ou de la compagnie, c'est qu'il ne veut plus se mêler à la compagnie et pour ce faire, il voudra recouvrer, au moment de la vente, la valeur maximale de ses actions; la succession se retrouvera généralement dans la même situation en plus de

---

218. A. CHAYES, loc.cit., n. 57, aux pp. 1532 à 1545.

devoir satisfaire aux exigences presque immédiates du fisc. On doit donc rechercher un moyen de financement qui soit le moins coûteux mais qui assure à la fois aux parties les sommes suffisantes au moment précis où naîtra l'obligation de payer le prix des actions.

Il nous semble opportun de souligner que le financement de l'éventuel contrat de vente est directement fonction du prix que devront payer les actionnaires-acheteurs; ainsi il semblerait plus logique de traiter du prix des actions avant d'entamer l'étude des méthodes de financement du contrat. Mais puisque d'une part, le prix des actions est susceptible de varier en plus ou en moins pendant la durée de la "convention en vue d'un contrat achat-vente" et que d'autre part, le problème du financement de l'éventuelle vente précède celui de la détermination du prix de vente, nous avons choisi de traiter du financement en premier lieu pour voir à la question du prix plus loin. En effet, au moment de la formation de la convention, les parties ignorent quelle sera la valeur des actions à l'arrivée de la condition même si dans certains cas, elles peuvent en avoir une idée relativement juste.

a) 'Mise de côté.

Il n'est pas impossible qu'un actionnaire ait accumulé une mise de fonds suffisante sous forme d'argent comptant, d'obligations d'épargne et cetera, ou sous forme

d'actifs qui peuvent être liquidés facilement et rapidement. Cette mise de côté lui permettrait, à l'arrivée de la condition, de payer les actions de l'actionnaire sortant ou du de cujus. Dans ce cas, il suffira pour cet actionnaire de s'engager à geler ces fonds pour pouvoir financer sa part de l'éventuel contrat de vente. Le principal danger de cette méthode de financement réside surtout dans le fait que cet actionnaire peut facilement se départir de ces fonds à l'insu des autres parties à la convention à moins qu'ils ne soient immédiatement remis entre les mains d'un fiduciaire. D'autre part, les actifs liquidables peuvent aussi être perdus, détruits ou endommagés ou pourront perdre de leur valeur surtout en période inflationniste. Et il faut bien avouer, que la mise de côté constitue, dans les faits, un cas assez exceptionnel de financement; normalement l'actionnaire qui possède de tels fonds va préférer investir ou ré-investir ces argents dans la compagnie (219).

b) Constitution d'un fonds spécial.

Les actionnaires pourront examiner la possibilité pour eux d'instituer un fonds spécial (220) dans lequel participeront les parties à la convention et même, dans

---

219. S. MORGANSTERN, loc.cit., n. 64, à la p. 338.

220. -----, The Use of Life Insurance to Fund Agreements Providing for Disposition of a Business Interest at Death, (1958) 71 Harv. Law Rev. 686, la note 6 à la p. 688.

certain cas, la compagnie privée. Leur participation sera égale dans la mesure où chacun s'engage à se porter acquéreur d'une parité d'actions, sinon elle devra être inversement proportionnelle au pourcentage d'actions que chacun possède. Nous nous expliquons: supposons que A et B détiennent respectivement 70% et 30% des actions; à l'arrivée de la condition, l'un devra se porter acquéreur des actions de la succession de l'autre, c'est-à-dire que si B décède le premier, A qui détient déjà 70% des actions devra acheter les 30% de B, et d'autre part, si A décède, B devra se porter acquéreur des 70% de A; en toute équité, il sera normal que B contribue jusqu'à concurrence de 70% du fonds et que A n'y participe pas jusqu'à concurrence de 30%.

Par contre si la compagnie contribue elle-même, avec l'assentiment de tous ses actionnaires, à ce fonds spécial à raison de X dollars mensuellement, annuellement ou autrement, il faut éviter la création d'une situation d'inéquité lorsque les actionnaires détiennent une part inégale des actions: reprenons notre exemple où A et B détiennent respectivement 70% et 30% des actions. Pour chaque dollar que la compagnie placera dans le fonds spécial, elle enlève à A, 0.70¢ et 0.30¢ à B, sommes qui auraient pu être autrement distribuées en dividendes à nos deux actionnaires. Ainsi si A décède le premier, il faut éviter que sa participation contribue indirectement à acheter ses propres actions, ou en d'autres mots, que la somme à être utilisée pour l'achat des actions de A ne dépasse la contribution de B.

Quoiqu'il en soit, la création d'un fonds spécial par les actionnaires et/ou par la compagnie peut être un moyen valable de financement surtout lorsque les actionnaires sont jeunes. Mais la mort ne vient-elle pas comme un voleur! Ainsi, on peut reprocher à cette méthode de financement de l'éventuel contrat de vente le fait d'être désarmée devant le départ précipité d'un actionnaire particulièrement pour cause de maladie ou devant le décès prématuré de ce dernier. L'incertitude du résultat escompté doit être sérieusement prise en considération.

c) Emprunt et note promissaire.

A l'arrivée de la condition, les parties pourraient dans certains cas avoir recours aux différentes formes d'emprunt (221). Il pourra s'agir d'un emprunt sur une police d'assurance-vie plus souvent jusqu'à concurrence de sa valeur de rachat, ou d'un emprunt de la compagnie privée elle-même sous forme de prêts aux actionnaires ou de toutes autres formes d'emprunt. Mais les critiques sur cette méthode sont nombreuses: au moment de la formation de la convention, comment s'assurer que les parties auront toutes, à l'arrivée de la condition le "crédit" nécessaire pour faciliter l'emprunt, les argents seront-ils disponibles et à quel taux d'intérêts? On sait qu'en période inflationniste l'emprunt est difficile et très coûteux.

---

221. S. MORGANSTERN, loc.cit., n. 64, à la p. 338.

D'autre part, la Loi des compagnies du Québec prohibe les prêts de la compagnie à ses actionnaires (222). Il en est de même sous la Loi sur les corporations commerciales canadiennes (223) surtout lorsque les sommes prêtées doivent servir à l'achat d'actions de la même compagnie, sauf à l'intérieur d'un programme d'achat d'actions lorsque ces actions sont déposées entre les mains d'un fiduciaire (224); et lorsque le prêt est possible, la compagnie est alors soumise à un rigide test de solvabilité, comme garantie supplémentaire (225). De toute façon, qu'il nous suffise de dire qu'en pratique, les plus petites compagnies privées et elles sont les plus nombreuses, disposent rarement de sommes liquides suffisantes pour les circonstances.

L'emprunt, surtout lorsqu'il s'agit d'une somme considérable, en période d'inflation ou pas, peut trop souvent

---

222. Loi sur les compagnies, 1970 S.R.Q. c. 271, art. 92. Voir aussi la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations, 1970 S.R.Q. c. 275, art. 40; le prêt à un actionnaire n'est pas nul pour autant, il n'est qu'annulable. L'art. 92 prévoit, comme conséquence juridique à un prêt illégal, la responsabilité personnelle des administrateurs; voir à ce sujet: Eanson v. Eanson, 1946 R.C.S. 54, M. le juge Kellock, à la p. 72; RENAUD et SMITH, op.cit., n. 20, à la p. 246.

223. Loi sur les corporations commerciales canadiennes, 1974-75 S.C. c. 33, art. 42 et 43; généralement, lire N.J. MUNN, Loans to Shareholders, 1964 Chitty's Law Journal 157.

224. Loi sur les corporations commerciales canadiennes, 1974-75 S.C. c. 33, art. 42(2)(d); J.A. BRULE, loc.cit., n. 6, à la p. 71.

225. Rapport Dickerson, vol. 1, n. 145, à la p. 53.

s'avérer insuffisant ou impossible. Cette méthode de financement est, règle générale, trop aléatoire; dépendre de l'emprunt à l'arrivée de la condition, c'est un peu se jeter d'avance dans la gueule du loup et mettre en danger l'exécution de la vente éventuelle (226).

Les parties peuvent également s'engager à payer le prix des actions par l'émission, à l'arrivée de la condition, d'une série de billets promissoires payables pendant une période de temps plus ou moins longue. Cependant l'actionnaire sortant ou la succession selon le cas, vont devoir dépendre jusqu'au paiement final, du succès de la compagnie, souvent la seule source de revenu des actionnaires parties à la convention. Le vendeur préférerait certes être payé comptant et si cela n'est pas possible, le recours aux billets promissoires reflète peut-être l'insuccès des parties à emprunter. Et si c'est un actionnaire-clé qui quitte ou qui décède, et que conséquemment la compagnie devient subitement en difficulté financière, les actionnaires acheteurs ou la succession auront en main de "beaux billets promissoires" qui ne seront peut-être jamais honorés (227).

---

226. Voir aussi la Loi des compagnies du Québec, 1970 S.R.Q. c. 271 à l'art. 74 et la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations, 1970 S.R.Q. c. 275, à l'art. 22; RENAUD et SMITH, op.cit., n. 20, aux pp. 935 à 958.

227. Bray v. Desjardins, (1932) 53 B.R. 513: "Une demande dont l'objet est de contraindre un défendeur à verser le prix d'achat d'actions dans une compagnie, à la suite d'une convention portant que le défendeur s'engageait à terminer le marché à une date fixée en délivrant un billet à six mois, se prescrit par cinq ans, à compter de cette date:".

d) Autres méthodes.

Il existe sûrement d'autres méthodes de financement plus ou moins valables. Il appartiendra aux parties dans chaque cas d'espèce de ne pas les éliminer sans les avoir considérées. Qu'il suffise de donner à titre d'exemple, les surplus de la compagnie qui peuvent, à l'arrivée de la condition, être retournés aux actionnaires sous forme de dividende (228). Mais lors de la formation de la convention, il est difficile sinon impossible de prévoir qu'au moment voulu, la compagnie aura accumulé un montant suffisant de surplus pour permettre le financement du contrat de vente. Il ne nous semble donc pas pratique de se fier au surplus de la compagnie d'autant plus que la majorité des compagnies privées, comme l'a découvert la Commission Ives, financent leurs opérations quotidiennes à même leurs surplus accumulés (229). Il ne faudrait pas oublier non plus la lourde imposition fiscale qui existe sur les dividendes payés

---

228. S. MORGANSTERN, loc.cit., n. 64, à la p. 338.

229. Rapport de la Commission Ives, à la p. 63; voir aussi A.S. LITTLE, loc.cit., n. 26, à la p. 208; S. MORGANSTERN, loc.cit., n. 64, à la p. 338.

à même les surplus accumulés de la compagnie depuis 1971 (230).

Enfin, dans le cas d'un départ de l'actionnaire pour raison d'âge ou de santé, la création d'un régime de retraite ou régime d'assurance-maladie pourra offrir, dans des circonstances appropriées, une certaine garantie de financement valable. Cependant, la contribution de l'actionnaire à un tel régime sera souvent suffisante pour acheter une police d'assurance-vie (231) et alors pourquoi mettre sur pieds un tel régime dont les complexités administratives affolent les plus petites compagnies (232).

### 3. Financement par l'assurance-vie.

Si la "convention en vue d'un contrat achat-vente" est relativement peu connue des avocats en général, elle l'est beaucoup plus des compagnies d'assurance-vie qui ont rapidement compris leur intérêt à promouvoir ce genre de

---

230. Loi de l'impôt sur le revenu, 1952 S.C., c. 148, abrogée, sauf l'article 1 et les Parties IV et VIII par 1970-71-72 S.C., c. 63. La Partie IV fut modifiée par 1952-53 S.C., c. 40; 1958 S.C., c. 32; 1960-61 S.C., c. 49; 1964-65 S.C., c. 13; 1968-69 S.C., c. 33. La loi fut aussi modifiée en profondeur par 1970-71-72 S.C., c. 63; elle fut aussi modifiée par 1970-71-72 S.C., c. 64; 1973-74 S.C., c. 14; 1973-74 S.C., c. 29; 1973-74 S.C., c. 30; 1973-74 S.C., c. 49; 1973-74 S.C., c. 51; 1974-75-76 S.C., c. 26 et 1974-75-76 S.C., c. 106.

231. J. MONET, 1974 Vos biens, votre décès et les impôts, Librairie Beauchemin Ltée, aux pp. 121 et 122.

232. Ibid.

contrat bien spécial (233). Ces dernières ont vite importé de nos voisins du sud le "Buy-Sell Agreement" qu'elles ont par la suite moulé à notre droit et adapté aux besoins particuliers des canadiens compte tenu surtout de nos lois successorales et fiscales.

a) Prime et prestation.

Au moment même où les contribuables canadiens d'une province à l'autre s'élèvent pour dénoncer les augmentations du coût des assurances sous toutes ses formes (234), il est difficile maintenant de venir prétendre et défendre que le coût de l'assurance-vie est modéré. Une chose est au moins certaine quant au coût de l'assurance-vie, c'est qu'il est très modéré si l'on compare prime et prestation. Par exemple, si un actionnaire, partie à la convention, meurt peu de temps après la formation de la convention, l'assurance-vie aura été un mode de financement à très bon marché.

Contrairement aux autres méthodes de financement, l'assurance-vie constitue un canal d'économies sans pareil

---

233. L. PLAMONDON, loc.cit., n. 5, à la p. 72.

234. H.W. RUBIN, Cost-of-Living-Index Clauses in Permanent Life Insurance Contracts, 1975 I.L.J. 622: l'auteur étudie les effets de l'inflation sur l'assurance-vie; W.E. McLEOD, Survey of Life Insurance Costs, Part 1, (1975) 5 Canadian Consumer 1; W.E. McLEOD, Survey of Life Insurance Costs, Part 2, (1975) 5 Canadian Consumer 21; W.E. McLEOD, Life Insurance Prices: so you think they are all the same, 1974 Canadian Business Magazine 64; R. OSLER, Inflation Sells the Policies, The Financial Post, Toronto, 2 août 1975, pp. 1 et 8.

pour la majorité des actionnaires des petites compagnies privées, autrement incapables de mettre de côté des sommes propres à assurer le financement de l'éventuel contrat de vente des actions (235). D'ailleurs, la réalité de tous les jours démontre bien que la majorité des gens arrive pauvrement à la retraite (236), tout en ayant parfois un peu de protection pour leur famille grâce à l'assurance-vie.

Les primes peuvent normalement être payées annuellement, bi-annuellement et même mensuellement surtout dans les cas où le montant de la prime est relativement élevé, ce qui constitue un avantage certain. Dans le cas où les parties à la convention sont également employées de la compagnie, les actionnaires pourront envisager la possibilité de se voter une augmentation de salaire égale aux primes; cependant il faudra alors surveiller l'imposition fiscale personnelle qui en découlerait vu leur échelle salariale. Mais généralement, les avoirs personnels des actionnaires suffiront au paiement des primes.

La "convention en vue d'un contrat achat-vente" qui prévoit financer l'éventuel contrat de vente des actions par de l'assurance-vie, a le grand avantage de procurer aux

---

235. B.F. ANDERSON, Life Insurance and the Chartered Accountant, 1973 Can.Chart.Acc. 27, à la p. 30.

236. Ibid., -----, Life Insurance as a Savings Vehicle for Canadians, 1973 Facts '73 - Canadian Life Insurance, 24.

parties à l'arrivée de la condition, c'est-à-dire au moment même où elles auront un urgent besoin d'argent, les sommes nécessaires pour acquitter leurs obligations tant à l'égard des co-contractants ou de leurs héritiers qu'à l'égard du fisc (237). En effet, dès la conclusion de la "convention en vue d'un contrat achat-vente", les parties connaissent de façon assez précise la valeur actuelle des actions et par conséquent le montant d'assurance qui doit être souscrit. A mesure que la valeur des actions augmente, les parties achètent de l'assurance additionnelle afin qu'il y ait en tout temps équivalence entre prestation et valeur des actions de la compagnie privée, de sorte qu'elle couvrira toujours le prix des actions lors de l'éventuel contrat de vente: l'assurance-vie n'est pas encore indexée au Canada. De plus, connaissant d'avance le montant exact de la prestation, chaque partie sera ainsi en mesure d'envisager et de planifier plus facilement sa succession.

b) Intérêt assurable.

Au moment où ces lignes sont écrites, le Projet de loi no. 7 (238), qui remplacera entre autres la Loi des assurances (239), la Loi de l'assurance des maris et des

---

237. S. SILVER et S. TAUBE, Estate Planning in Canada - Part 1, 1971 Can.Tax Journal 124.

238. Loi sur les assurances, (1971) Eliz. II, Bill 7.

239. Loi des assurances, 1970 S.R.Q. c. 295.

parents (240), le titre du Code civil portant sur l'assurance (à l'exception du chapitre traitant de l'assurance maritime) et la Loi des agents de réclamations (241), n'est pas encore en vigueur (241a); cependant nous avons raison de croire qu'il le sera dans les prochains mois. Par conséquent, nous nous proposons d'aborder brièvement le problème de l'intérêt assurable dans le contexte de la loi actuelle et ensuite du Bill 7 où la difficulté traditionnelle de l'intérêt assurable a été aplanie.

Le principe que l'intérêt assurable est nécessaire dans le cas d'assurance sur les personnes se retrouve à l'article 2590(1) du Code civil, lequel article se lit en partie comme suit:

L'assuré doit avoir un intérêt  
susceptible d'assurance dans la  
vie sur laquelle l'assurance est  
effectuée.

Un actionnaire a toujours un intérêt susceptible d'assurance sur sa propre vie, le Code civil le dit expressément dans le même article. Mais dans le cas de l'assurance sur la personne d'autrui, comme par exemple le cas où X assure la vie de Y, le contrat d'assurance conserve sous la présente loi

---

240. Loi de l'assurance des maris et des parents, 1970 S.R.Q. c. 296.

241. Loi des agents de réclamation, 1970 S.R.Q. c. 269.

242(a). Le Projet de loi no. 7, maintenant la Loi sur les assurances a été sanctionné le 24 décembre 1974; la loi est entrée en vigueur le 20 octobre 1976 sauf les articles 275, 337, 338 et 339 qui entreront en vigueur par proclamation (1976, G.O. 5941).

québécoise (242) un caractère indemnitaire, de sorte que c'est seulement celui qui est susceptible de subir un dommage à la suite d'un décès ou de la maladie d'une personne qui peut s'assurer contre ce risque. Le même article 2590 du Code civil établit une courte liste de personnes qui ont un intérêt susceptible d'assurance sur la vie d'autrui. Mais du point de vue de l'assurance-vie comme moyen de financer l'éventuel contrat de vente des actions, le seul intérêt qui doit nous préoccuper est celui d'un actionnaire à assurer la vie d'un co-actionnaire et dans certains cas celui de la compagnie privée à assurer la vie de ses propres actionnaires. Dans les faits, lorsqu'il s'agit d'assurance-vie entre associés ou actionnaires et surtout lorsqu'il existe une "convention en vue d'un contrat achat-vente", il semblerait que les compagnies d'assurance se préoccupent peu de l'intérêt susceptible d'assurance et plus de la mesure de l'intérêt ou plutôt du montant de la prestation stipulée. C'est probablement la raison qui explique l'absence de jurisprudence sur le sujet lorsqu'il y a une "convention en vue d'un contrat achat-vente". Avec ce genre de convention, les compagnies d'assurance-vie ont un certain marché

---

242. Dans les provinces de Common Law et aux Etats-Unis, il semble que l'on retient également le caractère indemnitaire du contrat d'assurance: F.J. LAVERTY, The Insurance Law in Canada, 2e ed., 1936, à la p. 88; D. HUBERMAN, loc.cit., n. 2, à la p. 551. Aux Etats-Unis, voir un article non signé: -----, The Use of Life Insurance to Fund Agreements Providing for Disposition of a Business Interest at Death, (1958) 71 Harv. L.Rev. 686, aux pp. 711 et 712.

qu'elles préfèrent garder plutôt que de contester l'intérêt assurable.

A la lecture de l'article 2590 du Code civil, il semble pourtant clair, que le seul fait d'être actionnaire dans une compagnie privée n'est pas suffisant en soi pour créer cet intérêt susceptible d'assurance. Dans le cas d'une compagnie de type familial où les actions sont détenues par les membres d'une même famille, comme par exemple celui où le père, la mère et les enfants sont actionnaires, cet intérêt susceptible d'assurance peut exister (243).

Dans le cas des plus petites compagnies privées, où le nombre des actionnaires est très limité, où ces derniers sont nécessairement appelés à être étroitement et activement associés à la gestion et aux affaires de la compagnie, et où les profits et les succès de l'entreprise dépendent de leur participation, les compagnies d'assurance-vie tentent parfois de puiser un intérêt assurable dans cette participation ou dans les services rendus. Ainsi l'on croit que si un de ces actionnaires devait mourir, il s'en suivrait une perte financière pour la compagnie et par voie de conséquence, une perte pour les co-actionnaires: il existerait donc un intérêt assurable pour la compagnie privée

---

243. Loi des compagnies, 1970 S.R.Q. c. 271, art. 98(a); Loi de l'assurance des maris et des parents, 1970 S.R.Q. c. 296, art. 2; cette dernière loi sera abolie avec l'entrée en vigueur du Projet de loi no. 7 intitulé "Loi sur les assurances".

ou pour ses actionnaires qui assurent la vie de l'actionnaire-clé ou de l'actionnaire-actif. Chaque cas est un cas d'espèce et les tribunaux étudieraient donc les faits avant d'y déceler cet intérêt assurable.

Quant aux actionnaires qui ne sont pas des actionnaires-clés ou des actionnaires actifs, nous doutons que le seul fait de l'existence d'une "convention en vue d'un contrat achat-vente" soit suffisant en soi pour créer un intérêt assurable (244); chez les auteurs ce doute persiste toujours (245).

Le Projet de loi no. 7 qui viendra modifier le droit des assurances au Québec, n'est pas encore en vigueur (246). Dans le Projet de loi, le législateur a conservé le principe de l'intérêt assurable: le nouvel article 2506 qui remplacera l'article 2590 se lit comme suit:

En assurance individuelle, le contrat  
est sans effet, si au moment où elle

- 
244. -----, The Use of Life Insurance to Fund Agreements Providing for Disposition of a Business Interest at Death, (1958) 71 Harv.L.Rev. 687, à la note 144, à la p. 712; D. HUBERMAN, loc.cit., n. 2, note 55, à la p. 552.
245. W.F. MORGAN, Buy and Sell Agreements for Canadian Close Corporations, 1964 Can.Bar.Rev. /178/: les propos de Me Morgan sur cette matière ont été mis en doute par D. HUBERMAN dans Buy and Sell Agreements for Canadian Close Corporations, (1964) 42 Can.Bar.Rev. 527.
246. Le retard de la mise en vigueur est apparemment dû au fait que le projet de règlements qui seront édictés éventuellement n'a pas encore été complété.

(sic) est contractée, le preneur n'a pas un intérêt susceptible d'assurance dans la vie ou la santé de l'assuré.

L'article 2507(d), qui sera de droit nouveau, établit expressément qu'une personne a un intérêt susceptible d'assurance dans la vie et la santé de ses préposés et de son personnel: voilà l'intérêt assurable d'une compagnie privée sur ses actionnaires actifs.

Dans les autres cas, le nouvel article 2508 viendra régler le problème de l'intérêt assurable d'une façon définitive: cet article se lit en partie comme suit:

L'absence d'intérêt susceptible d'assurance n'empêche pas la formation du contrat d'assurance si l'assuré donne son consentement par écrit.

C'est donc dire qu'après l'entrée en vigueur de ce projet de loi, il suffira à l'assuré de donner son consentement par écrit à l'assureur; les parties pourront, entre elles, confirmer leur consentement dans la "convention en vue d'un contrat achat-vente".

Par ces amendements projetés, le Québec ne fait que rattraper les provinces de Common Law où le consentement de l'assuré a été en quelque sorte substitué à l'intérêt assurable depuis plusieurs années. A ce sujet Morgan écrit:

The Uniform Life Insurance Act has been completely rewritten, the revision coming into effect uniformly in all the common law provinces on July 1st, 1962. There were included some important changes, not the least being limitations on the requirements

of insurable interest. It is now recognized that the consent of the life insured is an adequate modern substitute for the insurable interest requirement that stemmed from the old English legislation designed to prevent gambling. One effect is the removal of the difficulty resulting from the considerable doubt as to the existence of insurable interest of one shareholder in the life of another to support insurance under a buy-sell agreement (247).

c) Divers régimes d'assurance.

Il existe plusieurs régimes d'assurance servant au financement de la "convention en vue d'un contrat achat-vente" et ces régimes ont chacun une importance en raison des conséquences qu'ils entraînent sur le plan fiscal. Puisqu'ils feront l'objet d'une étude plus détaillée dans notre prochain chapitre réservé principalement aux incidences fiscales de la convention, il suffira pour le moment de les énumérer brièvement.

Il y a d'abord le Régime d'assurance-vie croisée, appelé en anglais "criss-cross life insurance plan": dans ce cas l'assurance peut être croisée de deux façons: quant au bénéficiaire et quant à la vie assurée. Dans le premier cas, l'actionnaire A assure sa vie au bénéfice de l'actionnaire

---

247. W.T. MORGAN, Buy and Sell Agreements for Canadian Close Corporations, 1964 Can.Bar.Rev. [178] à la p. 178; lire aussi une réplique à cet article par D. HUBERMAN, Buy and Sell Agreements for Canadian Close Corporations, 42 Can.Bar.Rev. [527].

B et vice versa alors que dans le second, A assure la vie de B et vice versa.

Il y a ensuite le régime d'assurance-vie détenue par la compagnie elle-même et appelé en anglais "corporate owned life insurance plan" que nous examinerons dans deux situations: soit lorsque la compagnie elle-même s'engage à acheter les actions de ses actionnaires, soit lorsque ce sont les actionnaires qui s'engagent à acheter les actions.

d) Problèmes particuliers.

1) Actionnaire non-assurable.

Si un actionnaire n'est pas assurable en raison de son âge ou de sa santé, ou s'il est déjà assuré et devient subséquentement inassurable c'est-à-dire incapable d'acheter de l'assurance additionnelle à mesure que les actions de la compagnie augmentent en valeur, il faudra prévoir dans la convention un autre mode de financement ou à défaut envisager même la dissolution de la compagnie privée (248). Si seulement un actionnaire n'est pas assurable, ça ne veut pas dire que l'éventuel contrat de vente ne pourra plus être financé avec de l'assurance-vie; les actionnaires qui pourront se servir de l'assurance-vie le feront, les autres utiliseront une ou plusieurs des autres méthodes de financement vues plus tôt. Il faudra éviter, dans la mesure du possible, d'imposer

---

248. B. NIXON, loc.cit., n. 75, à la p. 48.

un fardeau financier à ceux dont la vie est assurable puisque ce sont eux, selon le plan d'assurance-vie adopté, qui ne pourront assurer la vie de leurs co-actionnaires non-assurables. D'un côté, il serait trop facile pour l'actionnaire non-assurable de tirer parti de cette situation mais d'autre part s'il n'est pas assurable, il sera probablement le premier à décéder, ce qui est alors susceptible de profiter aux actionnaires dont la vie est assurable.

2) Refus de payer les primes.

Au cas où l'une des parties à la convention refuserait ou négligerait de payer les primes des diverses polices d'assurance-vie, il faudra prévoir dans la "convention en vue d'un contrat achat-vente" un mécanisme pour parer à cette éventualité, à défaut de quoi elle pourrait s'avérer sans effet. Ceci peut se faire de plusieurs façons. Les parties peuvent convenir que le créancier de cette obligation pourra lui-même payer les primes et les intérêts, s'il y a, et qu'en conséquence, le prix d'achat des actions sera augmenté d'autant. Par exemple A assure sa vie au bénéfice de B mais néglige ou refuse d'en payer les primes: la police pourrait donc être annulée et le bénéficiaire B n'aurait plus alors les argents nécessaires à l'achat des actions de la succession de A si ce dernier décédait le premier. B payerait alors les primes, supposons qu'elles sont de l'ordre de \$1,500.00 par année et au décès de A, il remettrait à la succession de

ce dernier la valeur des actions moins les \$1,500.00 versés pour payer les primes et les intérêts, le cas échéant.

Mieux encore, afin de décourager ceux qui refuseraient ou négligeraient de payer les primes, la convention pourrait également, et/ou par surcroît, prévoir une clause pénale pour assurer l'exécution de l'obligation de financer l'éventuel contrat de vente (249).

3) Insuffisance des prestations.

Il se pourrait fort bien qu'à l'arrivée de la condition, la valeur des actions soit de beaucoup supérieure au montant de la prestation; nous avons vu plus tôt qu'il est difficile d'évaluer, au moment de la formation de la "convention en vue d'un contrat achat-vente", la valeur in futuram des actions. C'est justement en prévision de cette difficulté que les parties à la convention y auront paré en insérant une clause de révision périodique obligatoire de la valeur des actions (250). Au cas contraire, les parties auront toujours le loisir de réévaluer les actions avant l'arrivée de la condition et de s'y prémunir en achetant de l'assurance additionnelle ou en utilisant un autre mécanisme de financement supplémentaire. De toute façon, il sera plus

---

249. Code civil, art. 1131; B. GRENIER, Obligations hypothécaires et dommages-intérêts conventionnels, (1974-75) 77 R. du N. 63; Y. CARON, Dommages-intérêts et clauses pénales, (1972) 74 R. du N. 328.

250. B. NIXON, loc.cit., n. 75, à la p. 48.

prudent de prévoir une clause à l'effet que, s'il y avait insuffisance de fonds, l'actionnaire sortant ou la succession pourront alors rescinder leurs droits et obligations nés de la convention ou limiter la vente au nombre d'actions que l'autre partie sera alors en mesure de payer.

4) Excédent des prestations.

L'insuffisance des prestations crée des embêtements qui doivent être corrigés mais l'excédent des prestations crée, pour sa part, une certaine inéquité. Supposons encore que les actions de la compagnie privée valaient \$120,000.00 lorsque les polices d'assurance-vie ont été achetées et qu'à l'arrivée de la condition, elles ne valent plus que \$100,000.00. Il y a donc un excédent de \$20,000.00 en prestation: l'acheteur éventuel recevra \$20,000.00 en trop et le vendeur éventuel ou son auteur aura payé en trop des primes sur cet excédent de \$20,000.00. La succession du de cujus aura été privée de cette somme correspondant aux primes payées en trop alors que l'acheteur éventuel profitera de la prestation reçue en trop. Afin de remédier à cette inéquité (251), il sera bon de prévoir dans la "convention en vue d'un contrat-vente" une clause à l'effet que l'excédent de la prestation retournera à la masse successorale du de cujus;

---

251. S. MORGANSTERN, loc.cit., n. 64, à la p. 337; D.J. REIDY, The Lawyer and Business Life Insurance dans 1951 Ins.Law Journal 758; D. HUBERMAN, loc.cit., n. 2, note 10, à la p. 543.

en d'autres mots, les parties hausseront la valeur des actions pour un montant égal à cet excédent. Mais en raison des implications fiscales, il faudra choisir le moindre mal dans les circonstances,

5) Assurance-vie prise sur les survivants.

L'on doit se demander ce qu'il adviendra des polices d'assurance-vie que le de cujus détenait sur la vie de ceux qui lui ont survécu. S'il s'agit de police d'assurance-vie entière, ces polices auront acquis une valeur de rachat plus ou moins importante selon le temps écoulé entre la conclusion du contrat d'assurance et le premier décès. En prévision de ce genre de situation, il est recommandé d'insérer dans la convention une clause obligeant les actionnaires survivants à acheter ces polices prises sur leur tête respective pour la pleine valeur de rachat; cette façon de procéder devrait satisfaire les héritiers qui auront besoin d'argent, les survivants particulièrement ceux qui seraient entretemps devenus inassurables et bien sûr, les compagnies d'assurance-vie soucieuses qu'elles sont de maintenir leurs polices en vigueur. Plutôt que de rendre l'achat de ces polices obligatoire, la convention peut accorder aux survivants une option d'achat sur celles-ci; il faudra alors prévoir les modalités de cette option et déterminer le délai pendant lequel l'option devra être exercée;

ce délai écoulé, la succession pourra en disposer comme bon lui semblera.

Dans les cas où c'est la compagnie elle-même qui détient les polices d'assurance-vie prises sur ses actionnaires, la clause d'achat obligatoire ou optionnelle trouve également application.

Il nous faut cependant noter, que ces polices pourront être utilisées pour financer l'éventuel contrat de vente d'une seconde "convention en vue d'un contrat achat-vente" entre les actionnaires survivants.

e) Conclusion.

Sous réserve des considérations en matières fiscales, il nous semble donc que l'assurance-vie constituera, dans la majorité des cas, le mode de financement le moins coûteux et le plus sûr; elle procure aux survivants le comptant nécessaire pour acheter promptement les actions du de cujus.

Section II. Effets à l'arrivée de la condition.

A l'arrivée de la condition, le contrat de vente dont les parties avaient retardé la naissance juridique va maintenant se réaliser. Comme l'écrit le professeur Pineau:

...les parties ont consenti à un contrat qui existera plus tard, dont la formation définitive a été différée. Rien n'empêche, en effet, d'échelonner dans le temps les conditions indispensables à la formation du contrat (252).

Comme la vente des actions est, de par sa nature, un contrat consensuel, il était loisible aux parties de s'entendre à l'avance, dans la "convention en vue d'un contrat achat-vente" sur les éléments essentiels de cette vente (253); la chose qui en est l'objet, le prix et le consentement mutuel des parties (254).

Ce contrat de vente, contrat nommé, est régi par les dispositions générales contenues aux articles 1472 et suivants du Code civil: le législateur québécois y prévoit les droits et les obligations des parties de même que le transfert de propriété des actions et des risques à l'acheteur.

A l'arrivée de la condition, les jeux sont faits. Nous connaissons alors le vendeur, l'actionnaire sortant ou la succession du de cujus et l'acheteur, l'actionnaire survivant. La vente par une partie et l'achat par l'autre partie traduisent en quelque sorte la réalisation des objectifs de la "convention en vue d'un contrat achat-vente".

---

252. J. PINEAU, loc.cit., n. 146, à la p. .

253. L. FARIBAULT, Traité de droit civil du Québec, t. 11, à la p. 41.

254. Voir l'art. 1472 du Code civil.

L'actionnaire sortant ou la succession du de cujus a maintenant l'obligation de vendre ses actions et de livrer les certificats d'actions. L'obligation principale de l'acheteur est celle d'en payer le prix.

Paragraphe A. Obligations du vendeur.

Le vendeur c'est l'actionnaire sortant ou la succession du de cujus. Ce dernier pouvait légalement par la "convention en vue d'un contrat achat-vente" engager ses héritiers et représentants légaux (255), il s'agit alors d'une stipulation post-mortem (256). Les deux principales obligations du vendeur, sont la délivrance des actions (257) et la garantie de la chose vendue (258), lesquelles obligations feront maintenant l'objet de brèves remarques.

1. Délivrance des actions.

a) Remise des certificats d'actions.

Dès l'arrivée de la condition, le vendeur est obligé de livrer la chose vendue (259). L'action étant un

---

255. Code civil, art. 1028 et 1030.

256. G. TRUDEL, Traité de droit civil du Québec, t. 7, aux pp. 415 à 421; P.B. MIGNAULT, Droit civil canadien, t. 5, p. 280.

257. Code civil, aux articles 1492 à 1505.

258. Code civil, aux articles 1506 à 1521.

259. Code civil, aux articles 1187 à 1191 et suivants.

bien mobilier, constaté par un certificat d'actions, la délivrance des actions se fera par la remise du certificat. L'actionnaire sortant n'aura qu'à endosser la cession (260) généralement contenue à l'endos des certificats d'actions qu'il remettra ensuite à l'acheteur. Dans le cas du décès d'un actionnaire, les actions sont d'abord dévolues à l'exécuteur testamentaire ou aux héritiers légaux selon le cas: ces derniers ont alors la possession ou la saisie légale des actions (261). Les actions seront ensuite remises aux ayants droits, aux actionnaires-acheteurs.

L'article 71 de la Loi des compagnies du Québec établit cette règle:

Tout transfert des actions ou autres intérêts d'un actionnaire décédé, qu'effectue son représentant est, bien que celui-ci ne soit pas lui-même actionnaire, aussi valable que si ce représentant avait la qualité d'actionnaire au moment où il passe l'acte de transfert.

Le représentant de l'actionnaire décédé pourra donc procéder au transfert des actions. En règle générale toutefois les parties à la "convention en vue d'un contrat achat-vente" auront, au moment de la formation de cette convention, endossé les certificats d'actions qu'ils auront remis à un fiduciaire;

---

260. RENAUD & SMITH, op.cit., n. 20, à la p. 915: on enseigne que cette cession constitue un contrat sous seing privé et qu'elle est distincte du certificat.

261. Code civil, à l'art. 607; RENAUD et SMITH, op.cit., n. 20, à la p. 911.

le fiduciaire remettra alors ces certificats endossés aux actionnaires-acheteurs.

Au fédéral, la Loi sur les corporations commerciales a réuni dans la Partie VI toutes les dispositions se rapportant à l'enregistrement et au transfert des valeurs mobilières. On y traite aussi de la forme et des effets des certificats. Il serait trop long de résumer ici toutes les nouvelles dispositions d'autant plus que pour les fins de notre mémoire, la Partie VI ne demande pas d'explication particulière (262).

- b) Sanctions pour défaut de délivrance.

La partie qui fait défaut de livrer les actions à l'acheteur s'expose aux recours de droit civil en matière de vente. L'acheteur, qui a acquis un droit de propriété dans les actions vendues, pourra intenter une action en revendication (263). L'article 1065 du Code civil pourra aussi lui servir de fondement à une action en résiliation de la vente des actions.

---

262. Loi sur les compagnies commerciales canadiennes, (1974-75) S.C. c. 33, aux articles 44 à 76; Rapport Dickerson, vol. 1, aux pp. 55 à 67.

263. Groulx v. Brunet, 1953 B.R. 675.

Le vendeur s'expose aussi à un recours en dommages-intérêts, lesquels seront évalués à des moments différents selon les circonstances (264).

c) Enregistrement du transfert.

C'est à l'actionnaire sortant ou à la succession qu'incombe le devoir de fournir à l'acheteur l'occasion de transférer les actions (265); mais c'est à l'acheteur qu'incombe la responsabilité de faire enregistrer le transfert des actions dans les livres appropriés de la compagnie (266).

Sous la loi québécoise des compagnies, l'article 68 traitant du transfert des actions énonce en partie:

Nul transfert d'actions... n'a,  
jusqu'à ce qu'il soit dûment inscrit  
sur le registre des transferts,  
aucun effet, excepté celui de cons-  
tater les droits respectifs des  
parties au transfert de de rendre

- 
264. RENAUD & SMITH, op.cit., n. 20, aux pp. 634 à 636; Ritchie v. Barclay, (1891) 21 R.L. 421, M. le juge Pagnuelo à la p. 424; Trust Général du Canada v. Authier, 1961 C.S. 507, M. le juge Cousineau, à la p. 511; Siscoe Gold Mines Ltd. v. Bijakoski, (1935) 1 D.L.R. 513, M. le juge Cannon, à la p. 518; Bussièrès v. Canadian Exploration Ltd., (1938) 1 D.L.R. 257, M. le juge Kerwin, à la p. 263; Beaudry v. Rendall, 1963 R.C.S. 418 conf., 1962 B.R. 577; L. FARIBAUT, op.cit., n. 160, t. 11, à la p. 189.
265. RENAUD & SMITH, op.cit., n. 20, à la p. 892; L. FARIBAUT, op.cit., n. 160, t. 11, à la p. 182; Code civil, art. 1493.
266. Bray v. Desjardins, (1932) 53 B.R. 513; RENAUD & SMITH, op.cit., n. 20, à la p. 892.

le cessionnaire responsable, dans  
l'intervalle, conjointement et  
solidairement avec le cédant,  
envers la compagnie et ses créanciers.

Entre les parties, l'enregistrement du transfert des actions  
n'est donc pas requis, même si le prix des actions n'est  
pas encore payé (267).

Cependant vis-à-vis la compagnie, la preuve de la  
convention et du décès de l'actionnaire n'est pas suffisante  
pour donner au nouvel acquéreur tous les droits attachés aux  
actions vendues puisque c'est l'actionnaire inscrit dans les  
registres qui peut seul exercer ces droits. L'inscription  
ou l'enregistrement du transfert des actions est donc  
nécessaire sauf exception (268). Jusqu'à l'inscription des  
actions, le vendeur et l'acheteur sont responsables des  
appels de versements sur les actions vendues (269).

A l'égard des tiers-acquéreurs, il faut se demander  
si la "convention en vue d'un contrat achat-vente" peut leur  
être opposable lorsque le transfert n'a pas été enregistré

---

267. Stackhouse v. Rykert, (1914) 46 C.S. 291: lire les  
considérant à la p. 293; RENAUD et SMITH, op.cit.,  
n. 20, à la p. 897.

268. Parmi les exceptions, on retrouve les suivantes:  
transfert par vente forcée, par décret, par jugement  
et le transfert d'actions cotées à la bourse.

269. Loi des compagnies, 1970OS.R.Q. c. 271, art. 68(1);  
La compagnie d'assurance de Stadacona v. Rice, (1879)  
2 L.N. 244; Beauchemin v. Richelieu Foundry Co. et al.,  
(1908) 34 C.S. 261, M. le juge Bruneau, à la p. 265;  
RENAUD & SMITH, op.cit., n. 20, à la p. 899.

dans les livres de la compagnie: si le droit de propriété et la qualité d'actionnaire confèrent les droits différents, comme semblent le reconnaître les auteurs (270), il nous faut nous joindre au courant jurisprudentiel qui reconnaît le principe de l'opposabilité d'un transfert d'actions fait sans enregistrement (271).

L'inscription du transfert comme tel ne peut être fait que par la compagnie et ce, par l'entremise des personnes autorisées à cette fin. La compagnie pourra être contrainte à inscrire le transfert par mandamus émis contre elle:

C'est la Compagnie, être moral,  
qui doit tenir le livre où sont  
inscrits les transports d'actions  
et qui doit les y entrer (272).

Cependant, si les administrateurs de la compagnie avaient des doutes raisonnables sur la légalité du transfert par "convention en vue d'un contrat achat-vente", il faudra alors

---

270. RENAUD & SMITH, op.cit., n. 20, à la p. 902.

271. Id., à la p. 901; Sauvé v. Hébert, 1950 B.R. 275 renversé sur un autre point dans un jugement non rapporté de la Cour suprême du 3 décembre 1951: M. le juge Kellock, à la p. 7 de ses raisons. Voir cependant Kennedy v. Williams et Provencher, (1937) 75 C.S. 65.

272. Cunningham v. Beaudet et al., 1878 C.S. 169, à la p. 169; Barnard v. Duplessis Independent Shoe Machinery Co., (1907) 31 C.S. 362; lire aussi RENAUD & SMITH, op.cit., n. 20, à la p. 892.

procéder par jugement déclaratoire avant d'attribuer les actions à l'acheteur (273).

- d) Loi sur les corporations commerciales canadiennes.

Sous la Loi sur les corporations commerciales canadiennes, le transfert des actions est régi par la Partie VI. En principe, un certificat d'action est maintenant un effet négociable, sauf dans le cas où les restrictions de transférabilité des actions sont portées sur ce certificat (274). L'article 47(1) permet à la compagnie de considérer comme "propriétaire absolu" de "valeurs mobilières", laquelle expression est définie à l'article 44(2), celui qui est inscrit comme tel au registre (275) des valeurs mobilières et exceptionnellement ceux qui, n'y étant pas inscrits, prouvent leur statut spécial tels l'héritier, le fiduciaire ou le syndic d'une faillite: ces derniers pourront alors exercer tous les droits d'un détenteur. Mais l'acheteur de bonne foi qui est en possession du certificat d'action, est le propriétaire présumé et a le droit d'en devenir le propriétaire enregistré. La compagnie n'est pas tenue de rechercher s'il existe à la charge de l'actionnaire enregistré,

---

273. Loi des compagnies du Québec, 1970 S.R.Q. c. 271, art. 73(1).

274. Loi sur les corporations commerciales canadiennes, 1974-75 S.C. c. 33, aux art. 44 et 76.

275. Les art. 46(5) et 46(6) prévoient la création d'un registre central et d'un registre local.

des obligations envers les tiers. Par conséquent, la compagnie privée nous semble maintenant jouir, au fédéral, d'une complète immunité à l'égard des tiers (276).

## 2. Garantie.

Dans toute vente, le vendeur doit garantir à son acheteur qu'il aura une jouissance paisible et utile de l'objet vendu. Les principes énoncés aux articles 1506 à 1531 du Code civil et qui ont trait à l'éviction et aux défauts cachés de la chose s'appliquent en principe à la vente d'actions de compagnie (277).

### Paragraphe B. Obligation de l'acheteur.

A l'arrivée de la condition, l'acheteur aura plusieurs obligations secondaires comme par exemple celle d'accepter la délivrance des actions à défaut de quoi le vendeur pourra demander la résiliation de la vente et réclamer des dommages-intérêts (278). Mais son obligation principale, c'est celle de payer le prix des actions (279). Cette obligation ne pose pas de difficulté sauf celle de déterminer le montant à payer.

---

276. Loi sur les corporations commerciales canadiennes, 1974-75 S.C. c. 33, à l'article 47(4).

277. L. FARIBAUT, op.cit., n. 160, t. 11, aux pp. 228 à 306.

278. Id., p. 189.

279. Code civil, art. 1532; J. MONET, 1974 Vos biens, votre décès et les impôts, n. 231, à la p. 117.

Au moment de la formation de la "convention en vue d'un contrat achat-vente", la détermination de la méthode de financement de l'éventuel contrat de vente sera généralement fonction de l'évaluation anticipée des actions à l'arrivée de la condition; par exemple le montant de la prestation de la police d'assurance-vie dépendra de la valeur projetée des actions à l'arrivée de la condition. Mais il sera trop souvent difficile de faire cette projection approximative même si le "marché" des valeurs mobilières privées n'est pas aussi sensible aux événements quotidiens que les marchés publics (280).

Le prix peut être déterminé ou déterminable.

1. Prix déterminé.

Parfois, les parties conviendront d'un prix fixe qu'elles devront payer pour les actions à l'arrivée de la condition. Elles attribuent immédiatement une valeur fixe aux actions de la compagnie privée. Cette façon de procéder est simple et peu coûteuse; elle offre, bien sûr, l'avantage de faire fixer le prix par ceux qui connaissent bien les affaires de la compagnie, ses opérations et ses particularités.

Cependant, le prix établi de consentement peut devenir peu réaliste à moins de prévoir dans la convention

---

280. G. OVENS, loc.cit., n. 71, aux pp. 59 à 62.

une révision périodique (281) de la valeur des actions, comme par exemple à la fin de chaque année fiscale de la compagnie (282). Quoiqu'en dise Me Monet (283), la détermination d'un prix fixe même accompagnée d'une clause de révision périodique, peut dans certaines circonstances créer des ennuis. En effet, s'il existe un écart d'âge important entre les actionnaires, le plus jeune de ceux-ci qui sera probablement appelé à se porter acquéreur des actions, aura tout intérêt à négocier ardemment un prix inférieur à la juste valeur des actions ou encore à faire en sorte que la révision soit indûment retardée d'où la nécessité d'y substituer une autre méthode d'évaluation.

Chaque réévaluation périodique se fera par amendements lesquels seront annexés à la convention; afin d'éviter toute confusion, il faudra prendre soin de mentionner que le dernier amendement a préséance sur le précédent.

- 
281. S. MORGANSTERN, loc.cit., n. 64, à la p. 338; D.H. SOHMER, loc.cit., n. 58, à la p. 316; G.D. HORNSTEIN, loc.cit., n. 97, à la p. 1049; J. MONET, op.cit., n. 231, à la p. 120; -----, Valuation of Stock Subject to Restrictive Agreements for Federal Estate and Gift Taxation, (1946) 60 Harv.L.Rev. 123, à la p. 126.
282. W.H. PAINTER, Corporate and Tax Aspects of Closely-Held Corporations, Little Brown and Co. (Canada) Ltd., Toronto, 1971, 501 pages, aux pp. 93 et 96; A. NIXON, loc.cit., n. 75, à la p. 48.
283. J. MONET, op.cit., n. 231, à la p. 120.

## 2. Prix déterminable.

Il n'y aura pas de prix et donc pas de vente si sa détermination est laissée à la discrétion d'une seule partie ou de ses représentants, car le concours de volonté des parties sur un élément essentiel sera absent (284). En droit commun, la situation est la même:

The price problem is important since if the formula chosen for determining price is vague or general the buy-sell agreement will not be enforceable on the basic ground that an agreement to make an agreement is not enforceable (285).

Les parties peuvent convenir de rapporter à plus tard la détermination du prix mais elles doivent au moins être d'accord sur la manière de le déterminer (286) c'est-à-dire qu'elles doivent prévoir la ou les méthodes d'évaluation des actions. Ainsi lorsqu'une méthode d'évaluation des actions est arrêtée dans la convention,

La détermination du prix dépend alors de la constatation d'un fait ou d'une opération mathématique, plutôt que de la volonté des parties (287).

---

284. L. FARIBAULT, op.cit., n. 160, t. 11, à la p. 27.

285. F. IACOBUCCI & D.L. JOHNSTON, The Private or Closely-Held Corporation, dans J.S. ZIEGEL, Canadian Company Law, Butterworths, Toronto 1973, à la p. 115.

286. L. FARIBAULT, op.cit., n. 160, t. 11, à la p. 27.

287. Ibid.

Faribault nous dit qu'il peut même arriver que le prix comporte à la fois un élément déterminé et un élément déterminable. Il donne l'exemple suivant qui est très à propos:

Ainsi, le prix de vente d'actions dans une compagnie (sic) industrielle peut être fixé à deux cents dollars l'unité, plus leur valeur nette basée sur le rapport des vérificateurs de la compagnie, en tenant compte du prochain règlement des réclamations du percepteur de l'impôt (288).

a) Qui doit évaluer.

L'évaluation des actions peut en principe se faire par les parties elles-mêmes lorsque la méthode d'évaluation est arrêtée et que les parties ont des connaissances suffisantes dans ce domaine. La succession de l'actionnaire décédé aurait intérêt à participer à l'évaluation des actions; elle sera normalement représentée par un avocat.

Souvent les parties feront appel à un ou plusieurs arbitres nommés de la façon habituelle. Cependant il devra être stipulé dans la convention que les parties s'engagent d'avance à accepter leur décision (289). Cette façon de procéder élimine souvent des conflits qui pourraient autrement naître. Ces arbitres pourraient être des comptables agréés,

---

288. Id., à la p. 28; Sicard v. Germain, 1957 S.C.R. 639 conf., 1957 B.R. 78, M. le juge Abbott, à la p. 640.

289. L. FARIBAULT, op.cit., n. 160, t. 11, à la p. 27.

des évaluateurs (290), les vérificateurs de la compagnie (291) et parfois des avocats (292). Même, en regard d'une méthode d'évaluation choisie, il faudra s'assurer que ces arbitres connaissent très bien l'entreprise afin que l'évaluation soit complète et faite dans l'intérêt de toutes les parties en cause (293).

Si les parties font appel à l'arbitrage ou à la clause compromissoire, il faudra alors peser leurs effets en droit civil (294) et en matière fiscale (295).

b) Objet de l'évaluation.

Ce sont les actions de la compagnie qui sont évaluées. Ces actions sont majoritaires ou minoritaires, et on devra en tenir compte dans leur évaluation. Les intérêts majoritaires offrent des avantages particuliers, dont celui

---

290. S. MORGANSTERN, loc.cit., n. 64, à la p. 339.

291. L. FARIBAULT, op.cit., n. 160, t. 11, à la p. 28;  
A. NIXON, loc.cit., n. 75, à la p. 49.

292. G.D. HORSTEIN, loc.cit., n. 97, à la p. 1054; voir aussi Rex v. Timmins, (1940) 46 R.L. n.s. 296.

293. J. MONET, op.cit., n. 231, à la p. 119.

294. E. COLAS, Clause compromissoire, compromis et arbitrage en droit nouveau, 1968 R. du B. 129; D.H. SOHMER, loc.cit., n. 58, à la p. 315.

295. G.D. HORSTEIN, loc.cit., n. 97, à la p. 1051: l'auteur discute d'une clause d'arbitrage fréquemment utilisée aux Etats-Unis; voir aussi A. NIXON, loc.cit., n. 75, à la p. 59.

de contrôler la compagnie privée. Comme le disait la Commission de revision de l'impôt:

A majority shareholder, on the other hand, can control the policies of the company and by his actions materially affect the fortunes of the company, be it for better or for worse, according to the soundness or otherwise of his judgment (296).

Pour cette raison, ces derniers intérêts majoritaires doivent être taxés d'une plus-value (297). D'ailleurs, celui qui veut se porter acquéreur d'actions majoritaires sera disposé à traduire cet avantage par une compensation adéquate (298).

Au contraire, lorsqu'un actionnaire s'engage à disposer de ses actions minoritaires, il s'attend généralement à recevoir une valeur à l'unité moindre en comparaison de celle des actions majoritaires. Ainsi quelle que soit la méthode d'évaluation utilisée, il faudra tenir compte que ces actions représentent des intérêts minoritaires dans la compagnie (299). Il n'est pas pour autant facile d'établir cette

---

296. No. 179 v. M.N.R., 54 D.T.C. 336, le Commissaire Fordham à la p. 338.

297. Lire Rous & Mann Press Ltd. v. M.N.R., 53 D.T.C. 326 où l'on retrouve une étude élaborée sur ce qui constitue un "Controlling interest".

298. W.D. ANDREWS, The Stockholder's Right to Equal Opportunity in the Sale of Shares, (1964-65) 78 Harv.Law.Rev. 505, à la p. 515.

299. No. 179 v. M.N.R., 54 D.T.C. 336 (Commission de revision de l'impôt).

moins-value: c'est une question de fait. Ces principes sont reconnus par la jurisprudence en ces termes:

Furthermore -- and this is of marked importance -- regard must be had to whether majority or minority shareholdings are involved, the former being given a higher value (300).

Et plus loin, le tribunal ajoute:

Hence, I am of the opinion that whatever the other factors that enter into the matter, there must be some reduction by reason of the appellant having acquired only a minority interest (301).

Nous aimerions cependant mentionner que pour les fins de certaines lois fiscales, ces mêmes principes ne reçoivent pas nécessairement application: qu'il suffise de citer le juge Duranleau:

Considérant que le fait, pour un actionnaire, de faire partie de la minorité dans le capital social d'une compagnie n'est pas non plus un élément à considérer dans l'établissement de la valeur réelle desdites actions pour fins de la taxe sur les successions (302).

Enfin, il semblerait que la seule présence de restrictions de transférabilité des actions n'est pas en soi un facteur qui doit être pris en considération en évaluant

---

300. Id., à la p. 337.

301. Id., à la p. 338.

302. R. v. Timmins, (1940) 46 R.L. n.s. 296, à la p. 309.

ces actions (303). Cette position nous semble être très logique surtout pour les actions faisant toutes l'objet d'une même "convention en vue d'un contrat achat-vente".

c) Méthodes d'évaluation.

Quelle que soit la méthode d'évaluation utilisée, l'évaluation des actions d'une compagnie privée dépend toujours de questions de faits (304) dont l'appréciation est subjective. Il existe plusieurs méthodes d'évaluation; nous traiterons brièvement des principales.

Disons d'abord que les parties ne peuvent s'en remettre à la valeur marchande des actions puisqu'il n'y a pas comme tel de marché pour les actions de compagnies privées; a fortiori, dès qu'une "convention en vue d'un contrat achat-vente" paralyse toute transaction des actions, on ne peut plus parler de valeur marchande de ces actions. Cela ne veut pas dire pour autant que les facteurs dont tient compte cette méthode d'évaluation doivent nécessairement être écartés.

---

303. RENAUD & SMITH, op.cit., n. 20, à la p. 631; -----, Valuation of Stock Subject to Restrictive Agreement for Federal Estate and Gift Taxation, (1946) 60 Harv. Law Rev. 123, à la p. 125.

304. No. 513 v. M.N.R., 58 D.T.C. 301 (C.R.I.), à la p. 305.

A noter aussi, que le ministère fédéral du Revenu évalue, dans certains cas et sur demande, les actions de compagnies (305).

1) Valeur au livre.

On obtient la valeur au livre des actions en divisant tout simplement l'avoir net de la compagnie par le nombre d'actions participantes (306). Cette valeur ne reflète habituellement pas nécessairement le prix d'acquisition des actions.

Cette méthode d'évaluation est relativement précise et équitable (307). Toutefois, une sur-dépréciation des biens de la compagnie, particulièrement des valeurs immobilières, désavantagera le promettant-vendeur parce que la valeur au livre sera alors inférieure à la valeur réelle (308). De plus, dans l'hypothèse où la compagnie privée possède un achalandage ("good will") considérable, c'est-à-dire un actif intangible, il faudra choisir une autre méthode

---

305. D. HUBERMAN, loc.cit., n. 7, à la p. 73.

306. RENAUD & SMITH, op.cit., n. 20, à la p. 624; M.H. STANS et J.P. GOBERT, What is Book Value, (1955) 99 Journal of Accountancy, 38.

307. RENAUD & SMITH, op.cit., n. 20, à la p. 626; B. NIXON, loc.cit., n. 75, à la p. 49; Toric Optical Ltd. v. M.N.R., 79 D.T.C. 1054, à la p. 1056.

308. W.H. PAINTER, op.cit., n. 282, à la p. 94; D. HUBERMAN, loc.cit., n. 2, à la p. 568; D.H. SOHMER, loc.cit., n. 58, à la p. 312.

d'évaluation puisque la valeur au livre ne tient pas compte de cet actif (309).

Si les parties adoptent cette méthode d'évaluation des actions, elles devront également choisir l'époque d'évaluation: généralement, la valeur au livre sera déterminée à la date du départ ou du décès de l'actionnaire, mais, il sera loisible aux parties d'en choisir une autre.

## 2) Valeur de rendement.

La valeur de rendement est décrite par Painter de la façon suivante:

This proceeds on the assumption  
that the value of an enterprise  
represents an investment that  
produces income at a characteristic  
rate of return (310).

Cette méthode consiste essentiellement à évaluer les revenus antérieurs de la compagnie à partir desquels on projette les revenus futurs. Les revenus réels des années antérieures se calculent sans trop de difficulté; on choisira normalement les trois à six dernières années de stabilité de la compagnie. La moyenne annuelle ainsi obtenue est ensuite multipliée par une constante qui représente le plus fidèlement possible le taux de capitalisation (311). Cependant il est souvent

---

309. J. MONET, op.cit., n. 231, à la p. 117.

310. W.H. PAINTER, op.cit., n. 288, à la p. 94.

311. J. MONET, op.cit., n. 231, aux pp. 118 et 254.

difficile de trouver la juste constante. On la puise chez les concurrents mais si les concurrents ont été incorporés en compagnies privées, les chiffres nécessaires seront rarement disponibles. On devra alors avoir recours au marché boursier, en y recherchant une entreprise comparable pour ensuite faire les réajustements nécessaires quoique parfois arbitraires.

Supposons que les chiffres ainsi obtenus indiquent que les actions d'un compétiteur se vendent à 10 fois leurs profits réalisés; cette constante, réajustée aux particularités de notre compagnie privée, sera multipliée par la moyenne annuelle des profits obtenue plus tôt. Le résultat devrait refléter assez fidèlement la valeur de rendement de cette compagnie privée que l'on calculera ensuite sur une base à l'unité.

Pour le promettant-acheteur, la valeur de rendement lui permet d'établir d'une façon relativement précise, le pourcentage de profits que lui rapportera probablement son investissement. Mais nous savons tous que le rendement passé d'une entreprise ne constitue pas une garantie pour l'avenir. De nombreux facteurs entrent en ligne de compte: tels le champ compétitif de l'entreprise, les particularités de cette dernière et l'économie en général que ce soit au niveau local, régional, national ou même mondial. On a

souvent recours à cette méthode d'évaluation en matière fiscale (312).

Cependant le résultat obtenu peut être trompeur: dans le cas des plus petites compagnies privées, les profits nets de la compagnie peuvent paraître plus maigres lorsque, par exemple, les actionnaires-employés se votent des salaires élevés (313); il faudra donc en tenir compte.

### 3) Valeur de réalisation.

Parfois les parties retiendront dans la convention la valeur de réalisation ou valeur des actions à la liquidation. Cette méthode consiste à évaluer les avoirs de la compagnie comme si la compagnie fermait ses portes, faisait faillite ou liquidait ses avoirs. Cette méthode ne suscite pas de difficulté particulière.

Il est cependant intéressant de noter que la Cour suprême du Canada, dans une affaire souvent citée, a décidé que la valeur des actions de l'actionnaire décédé, (dont la valeur marchande au moment du décès était d'environ \$10,700.00)

---

312. No. 513 v. M.N.R., 58 D.T.C. 301: dans cette affaire, le tribunal examina la performance de la compagnie au niveau des dividendes lesquels avaient variés de \$6.00 à 10.00 par année. Puis le tribunal étudia la valeur du rendement sur les trois dernières années. En combinant ces chiffres, on a établi la valeur de chaque action à \$165.00; voir aussi 179 v. M.N.R., 54 D.T.C. 336 où l'on s'est servi du revenu capitalisé sur une période de 6 ans.

313. W.H. PAINTER, op.cit., n. 282, à la p. 95.

ne pouvait être supérieure à celle que son détenteur pouvait en recevoir lors de la liquidation: ainsi s'exprime le juge en chef:

What has to be ascertained is the fair market value of the 2000 shares as of the date of the death of the deceased. It is plain... that no sensible person would have paid more for them than \$10,725.98 and that on a winding-up the executors could not receive more than that amount (314).

4) Autres méthodes.

Peut-être que la meilleure méthode d'évaluation, quoique certainement la plus dispendieuse, est celle de combiner deux ou plusieurs de ces méthodes. Ainsi s'exprime le tribunal dans une affaire d'impôt:

It has become generally accepted, I think, that in attempting to value company shares, the following are the main factors to be considered:

1. Book value ... or, alternatively, adjusted book value.
2. Past earnings...
3. Estimated maintainable profits
- ...
4. Earning value and dividend value.

... in the final analysis, the company's position must be viewed as a whole and in the light of all known facts and circumstances (315).

---

314. Beament v. M.N.R., (1970) 21 D.T.C. 6130 (Cour suprême du Canada) M. le juge en chef, <sup>à</sup> 1<sup>re</sup> p. 6133, renvoyant en partie (1969) 23 D.T.C. 5016; voir aussi R. v. Timmins, (1940) 46 R.L. n.s. 296.

315. No. 179 v. M.N.R., 54 D.T.C. 336, <sup>à</sup> la p. 337.

L'on pourrait également prévoir des façons alternatives de déterminer le prix. Ainsi on pouvait lire la clause suivante dans une convention:

"the greater of:-

- a) One and three-tenths (1.3) times Crockett's total shareholder's equity in the company at the date of sale, or ...
- b) The sum of \$75,000 times the earned surplus of the company at the end of the month preceding such sale divided by the earned surplus of the Company at January 31, 1963 (316).

d) Epoque de l'évaluation.

L'époque de l'évaluation des actions intéresse et les parties à la convention et le fisc. Quant au fisc, nous traiterons de l'époque de l'évaluation dans notre dernier chapitre traitant des incidences fiscales.

Entre les parties, le moment de l'évaluation peut toujours être déterminé de consentement dans la convention. Normalement, il sera préférable que l'époque de l'évaluation des actions coïncide avec l'arrivée de la condition puisque c'est à ce moment que la propriété des actions doit changer de main (317). Mais rien n'empêche les parties de prévoir une époque différente comme par exemple au jour du transfert

---

316. Toric Optical Ltd. v. M.N.R., 74 D.T.C. 1054, à la p. 1056.

317. Rosenblat v. The Queen, 1975 C.T.C. 472 (C.F.), M. le juge Coallier, à la p. 484.

réel des actions ou encore au dernier jour de l'année financière en cours, etc... (318).

3. Sanction pour défaut de payer le prix.

A l'arrivée de la contition, si une des parties ne paye pas le prix tel que convenu, l'actionnaire sortant ou la succession, selon le cas, pourra prendre action pour réclamer le prix. Ce sont les principes déjà connus en droit civil qui s'appliquent.

---

318. I.R. CAMPBELL, Valuation of Privately Owned Business Interest, 1971 Can.Char.Acc. 429, à la p. 430; Taylor Estate v. M.N.R., 67 D.T.C. 405, à la p. 408.

## Chapitre IV

### Incidences fiscales

Nous traiterons brièvement dans ce dernier chapitre des incidences fiscales qui découlent du financement de l'éventuel contrat de vente par l'assurance-vie. Nous ne pourrons, dans ce court exposé, étudier en détail toutes les conséquences d'ordre fiscal sous le régime de la législation actuelle. Généralement, nous nous contenterons de démontrer l'omniprésence du fisc en la matière.

Dans un premier temps, nous énoncerons les principes généraux eu égard aux diverses lois d'impôt; dans un deuxième temps, nous appliquerons ces principes aux plans d'assurance-vie auxquels nous référerions dans le troisième chapitre et dans un troisième temps, nous traiterons de difficultés particulières posées par certaines dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu.

#### Section I. Principes généraux.

Ces principes généraux nous les puiserons dans la Loi des droits sur les successions, la Loi de l'impôt sur

les biens transmis par décès et dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

Paragraphe A. Loi des droits sur  
les successions (319).

La Loi des droits sur les successions est une loi  
québécoise; cette loi énonce, en partie à son article 26:

Nonobstant toute disposition incon-  
ciliable avec la présente, le produit  
de polices d'assurance... dû par un  
assureur en raison ou à l'occasion  
du décès de la personne sur la tête  
de qui l'assurance a été contractée,  
est réputé un bien dont la propriété,  
la jouissance ou l'usufruit est  
transmis par ce décès et est sujet  
au paiement des droits... suivant le  
degré de parenté existant entre le  
bénéficiaire et la personne sur la  
tête de qui repose l'assurance, même  
lorsque cette dernière n'a pas per-  
sonnellement contracté l'assurance et  
n'en a pas acquitté les primes.

Toutefois, la proportion des sommes  
payables par l'assureur correspondant  
aux primes que le bénéficiaire a per-  
sonnellement acquittées et effectivement  
supportées, par rapport au montant  
total des primes, et la partie des  
mêmes sommes que le bénéficiaire ou  
cessionnaire a de toute autre manière  
acquise à titre purement onéreux ne  
sont pas sujettes aux droits imposés  
par la présente loi et ne sont pas  
comprises dans la valeur totale.

Donc, le critère qui détermine si la prestation est imposable  
en vertu de cette loi, est basé sur le paiement des primes

---

319. Loi des droits sur les successions, 1964 S.R.Q., c. 70,  
modifié par 1966-67, c. 33; 1969, c. 31; 1971, c. 32;  
1972, c. 26; 1972, c. 29; 1973, Bill 22, 1974, Bill 72.

par le bénéficiaire (320). En d'autres mots, afin que la prestation d'assurance-vie soit exemptée des droits successoraux, le bénéficiaire doit être en mesure de prouver qu'il a effectivement versé les primes. Mais la prestation fera partie de la masse successorale imposable, dans tous les cas où les primes auront été acquittées par une personne autre que le bénéficiaire ou le de cujus (321).

Pour les fins de notre travail, l'article 18 de cette même loi, pose un autre principe qui doit attirer notre attention: il concerne l'évaluation des actions de compagnies privées. Puisque ces actions ne sont pas "dans le commerce libre", c'est le Ministre du revenu du Québec qui déterminera, de façon plus ou moins arbitraire, la "valeur réelle" des actions au jour du décès. Nous n'avons pu trouver de cas en jurisprudence où le Ministre a exercé sa discrétion dans une situation où il y avait "une convention en vue d'un contrat achat-vente"; par conséquent, il est difficile de savoir si le Ministre accepterait de se soumettre à la valeur des actions telle que déterminée par les parties à la convention. Imaginons maintenant le cas d'une compagnie privée qui assure la vie de ses actionnaires A et B. Au décès de A, la compagnie reçoit, disons \$100,000.00

---

320. R.L. WHALEY, The Taxation of Insurance in Canada, 1970 Can.Tax Journal 234, à la p. 243.

321. J. MONET, Le revenant et son rapport d'impôt, 13 Can. Tax Journal 478, à la p. 482.

en prestation, ce qui a pour effet d'augmenter le trésor de la compagnie et, ce faisant, la valeur des actions. Dans cette hypothèse, l'on peut se demander si le Ministre du revenu, dans l'exercice de sa discrétion, ira jusqu'à inclure la prestation de \$100,000.00 pour fin d'évaluation des actions ou s'il va plutôt n'inclure dans ce calcul que la valeur des droits attachés à la police d'assurance soit en particulier sa valeur de rachat (322)? Ces questions sont demeurées jusqu'à présent sans réponse.

La Loi des droits sur les successions met aussi la succession en garde contre la disposition d'un bien qui, tout en revêtant la forme d'un contrat à titre onéreux, tel que la "convention en vue d'un contrat achat-vente", comporterait en fait une donation déguisée c'est-à-dire une libéralité, laquelle serait, en vertu de l'article 23,

... réputée, pour les fins de la présente loi, constituer, jusqu'à concurrence de sa valeur, une disposition d'un bien à titre gratuit.

Et cette libéralité serait donc imposable.

Paragraphe B. Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès.

Depuis 1941, le législateur fédéral prélevait des droits successoraux ou une taxe sur les donations à cause de

---

322. D.A. WARD, Insurance Funding of Buy-Sell Agreements, 12 Can.Tax Journal 484, à la p. 495.

mort (323). Puisque le Québec imposait aussi une taxe semblable, la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès prévoyait à son article 9 une déduction substantielle et dans une certaine mesure équivalente afin d'éviter une double taxation. Après 1958, les prestations d'assurance-vie sont devenues imposables entre les mains du propriétaire de la police d'assurance. La prestation était alors incluse dans la masse successorale du de cujus si la police était "possédée" par lui (324). (On se rappellera qu'au Québec, le critère d'imposition n'est pas la "possession" de la police, mais le paiement des primes.) En général, le défunt, possédait la police s'il pouvait changer le bénéficiaire, emprunter sur la police, la céder, l'annuler ou l'abandonner (325). Il était alors important pour le financement de l'éventuel contrat de vente, que le défunt ne "possède" pas la police d'assurance sur sa vie.

Cette loi est maintenant passée à l'histoire. En effet, la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, sans avoir été abrogée comme tel, ne s'applique plus dans le cas d'une personne décédée après 1971, plus précisément

---

323. Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, 1970 S.R.C., c. E-9, tel que modifiée par 1970-71-72, S.C., c. 43; 1970-71-72, S.C., c. 63, Partie IV, art. 2. Voir aussi R.L. WHALEY, loc.cit., n. 320, à la p. 243.

324. Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, 1958 S.C., c. 29 aux articles 3(1)(m), 3(5) et 32.

325. Ibid.

le 1er janvier 1972 (326). Il ne faut pas se réjouir trop rapidement vu les amendements apportés à la Loi de l'impôt sur le revenu.

Paragraphe C. Loi de l'impôt sur le revenu.

Sous réserve des récents amendements apportés à la Loi de l'impôt sur le revenu, on peut dire que depuis 1940, la prestation versée en vertu d'une police d'assurance-vie n'était pas imposable entre les mains du bénéficiaire (327). En effet, la loi considérait la prestation non pas de la nature d'un revenu mais de celle d'un capital, lequel capital n'était pas imposable (328). De plus, la prestation n'étant pas incluse dans le calcul du revenu, l'on ne pouvait déduire du revenu le paiement des primes.

Mais on se rappellera que la Commission Carter avait recommandé l'imposition de certains revenus que procure une police d'assurance-vie, tels les intérêts crédités, les dividendes annuels et autres gains réalisés (329). Elle

---

326. Voir les amendements apportés à la Loi de l'impôt sur le revenu, 19-20-21 Eliz. II, c. 63, Partie IV, art. 2, sanctionnés le 23 décembre 1971; voir aussi B. GORDON, Wills and Estate Planning, 5 Ottawa Law Review [555] aux pp. 556 et 557 ainsi qu'à la p. 578. La Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès n'a pas été abrogée probablement pour permettre dans l'avenir une imposition sous son régime.

327. R.L. WHALEY, loc.cit., n. 320, à la p. 241.

328. D. HUBERMAN, loc.cit., n. 2, à la p. 554; J. MONET, op.cit., n. 231, à la p. 187.

329. Report of the Royal Commission on Taxation, 1966, vol. 3, aux pp. 441 et suivantes et à la p. 473; R.L. WHALEY, loc.cit., n. 320, à la p. 245.

recommandait aussi l'imposition de la prestation entre les mains du récipiendaire mais avec déduction des coûts de la police (330); ces recommandations n'avaient pas tardé à susciter la critique des compagnies d'assurance-vie (331). Le législateur fédéral a cependant, en partie, donné suite aux recommandations de la Commission Carter. En effet, la Loi de l'impôt sur le revenu a subi d'importantes modifications et certaines d'entre elles sont venues remplacer dans une certaine mesure les dispositions que l'on retrouvait auparavant dans la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès (331a), même si ces deux lois étalent des concepts et des résultats bien différents.

Nous étudierons plus loin ces nouvelles mesures en les appliquant aux divers plans d'assurance-vie. Pour le moment, qu'il suffise de dire que la disposition d'une police d'assurance-vie avant le décès n'est pas imposable comme gain en capital selon l'article 39(1)(a)(iii) et que la prestation n'est pas un "bien en immobilisation" ou "capital property" au sens de l'article 54(b).

Une police d'assurance peut cependant produire un revenu taxable entre les mains de son détenteur. Ainsi sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable, toutes

---

330. Report of the Royal Commission on Taxation, supra, vol. 3, aux pp. 447 et 585.

331. R.L. WHALEY, loc.cit., n. 320, à la p. 246.

331a. Il faut avouer cependant que certains concepts ont été mis de côté. Ainsi par exemple, les articles 3(1)(m) et 3(5) de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès ont été écartés. Comparer ces articles avec les articles 138 et 148 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

sommes allouées par un assureur: les articles 56(1)(k) et 148(1)(a) et (b) se lisent comme suit:

56(1). Sans restreindre la partie générale de l'article 3, sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition,

(k) toutes sommes allouées dans l'année au contribuable par un assureur, conformément aux dispositions de l'alinéa 148(1)(b);

148(1). Dans le calcul du revenu du détenteur d'une police d'assurance pour une année d'imposition, il faut inclure,

(a) relativement à une police d'assurance-vie... la fraction, si fraction il y a, du produit de la disposition d'un intérêt dans la police, que le détenteur de celle-ci a acquis le droit de recevoir pendant l'année, qui est en sus du prix de base rajusté et cette police, pour le détenteur de police, à la date de la disposition, et

(b) relativement à toute police d'assurance-vie..., lorsque le montant de tout ou partie des réserves de l'assureur pour cette police varie selon la juste valeur marchande d'un groupe déterminé d'éléments d'actif (appelé dans le présent article "fonds réservé"),

i) la fraction de tout montant alloué au détenteur de police dans l'année, en vertu de la police, qui a été alloué sur le revenu brut de l'assureur provenant du fonds réservé, autre que le revenu brut qui est un dividende (autre qu'un dividende imposable) reçu par l'assureur sur une action du capital-actions de toute corporation, et

ii) la fraction de tout gain en capital imposable pour une année d'imposition de l'assureur qui est

réputés, en vertu du paragraphe 142(2), être un gain en capital imposable du détenteur de police (332).

De plus le produit (non pas le produit global) de cette disposition d'un intérêt dans la police est donc imposable; le "prix de base rajusté", défini à l'article 148(9)(a) est en quelque sorte le coût de la police moins le produit de l'intérêt disposé. Ainsi, par exemple, si la police d'assurance-vie produit un dividende, produit d'une disposition présumée, son détenteur devra inclure comme revenu imposable la différence entre ce dividende et le coût de sa police. Mais il n'en serait pas ainsi si ce dividende était utilisé pour acheter de l'assurance additionnelle; alors, le même processus recommence (333).

## Section II. Impôt et régimes d'assurance-vie.

Nous avons énoncé dans le chapitre précédent quelques régimes d'assurance-vie généralement utilisés comme moyen de financement de l'éventuel contrat de vente des actions. Nous voulons maintenant les expliquer brièvement en regard de leurs incidences fiscales. Pour en faciliter

---

332. Cet article 148(1)(b) a subi quelques modifications par rapport au texte d'avant 1972; il a été modifié par 1973-74 S.C., c. 14, article 52(1) applicable aux années d'imposition 1972 et suivantes.

333. Loi de l'impôt sur le revenu, supra, n. 230, art. 148(2).

la compréhension, nous les avons classés dans un ordre qui nous semblait logique.

Au cours de l'exposé qui va suivre, nous tenterons de "visualiser" les applications des principes en utilisant comme exemple la compagnie AB Ltée où les actionnaires A et B ont souscrit une "convention en vue d'un contrat achat-vente".

Avant d'élaborer davantage, il nous faut faire une mise en garde. Il est bien évident que nos actionnaires A et B doivent éviter d'assurer leur propre vie au bénéfice de leurs héritiers car alors, au décès de A par exemple, la prestation, au lieu de procurer à B la liquidité nécessaire à l'achat des actions de A, tomberait dans la succession de A: cette façon de procéder doit être évitée.

Paragraphe A. Assurance-croisée quant  
au bénéficiaire.

En baptisant ce régime "assurance-croisée quant au bénéficiaire", nous avons uniquement voulu le distinguer du régime "assurance-croisée quant à la vie assurée" que nous verrons plus loin.

Voici ce en quoi ce régime consiste: chaque actionnaire assure sa propre vie au bénéfice de l'autre et il en verse les primes; par exemple A assure sa vie et nomme B bénéficiaire de cette police mais c'est A qui paye les primes

de cette police. Bien sûr, B en fait autant sur sa propre vie au bénéfice de A.

Voici maintenant ce qui se passe à l'arrivée de la condition en supposant le décès de A: l'actionnaire B, bénéficiaire de la police que A a pris sur sa propre tête, recevra la pleine valeur de la police; il remettra la prestation aux héritiers de A en retour des actions que A détenait dans la compagnie privée, AB Ltée; le tour est joué mais il faut savoir à quel prix.

D'abord disons qu'aux yeux de la succession de A, cette méthode de financement peut paraître injuste. En effet, A aurait ordinairement assuré sa propre vie au bénéfice de ses héritiers et en mettant la "convention en vue d'un contrat achat-vente" de côté pour un instant, les héritiers auraient donc eu droit et à la prestation de la police d'assurance-vie et aux actions détenues par A (334). Mais ici comme ailleurs, il faut respecter le principe de la liberté contractuelle et celui du libre choix d'un bénéficiaire; de plus, il faut bien réaliser qu'il y avait entre A et B réciprocité d'avantages.

---

334. D. HUBERMAN, loc.cit., n. 2, à la note 48 de la p. 550; voir aussi: -----, (1958) 71 Harv.L.Rev. 687, aux pp. 688 et 689; E.C. EICHENBAUM, Contracts to Purchase with Insurance Proceeds, (1951) 5 Ark.L.Rev. 302, aux pp. 304 et suivantes; E.W. TREMAYNE, Estate Planning for a Man with a Business, (1955) Wash.U.L.Q. 40, à la p. 52.

Ce régime a au moins cette qualité d'être simple. Il évite la multiplicité des polices même si le nombre de bénéficiaires peut être grand: par exemple s'il y avait quatre actionnaires, A ne prendrait qu'une police d'assurance sur sa vie tout en nommant B, C et D bénéficiaires, à part égale ou inégale selon le cas.

Du point de vue fiscal, ce plan n'est pas sans créer d'ennuis. En effet, B est un bénéficiaire qui n'a pas payé les primes et par conséquent, en vertu de l'article 26(1) de la Loi des droits sur les successions du Québec (335), la prestation que reçoit B, fera quand même partie de la masse successorale imposable entre les mains de la succession de A. En d'autres mots, la succession de A se fait taxer, en établissant la valeur de la masse successorale, sur le montant d'une prestation qu'elle n'a pas reçue. Pour la succession, ce plan n'est donc pas recommandé.

Pour sa part, l'actionnaire et bénéficiaire B recevra la prestation exempte d'impôt sur le revenu puisqu'elle est de nature capital. Il la recevra également exempte de droits sur les successions.

Prenons la situation où ce régime d'assurance-vie est le seul de disponible: les parties pourront prévoir

---

335. Loi des droits sur les successions, supra, n. 319, art. 26. Il est à noter que la responsabilité du paiement des droits tombe sur l'héritier personnellement. Cependant l'exécuteur peut être appelé à payer ces droits; voir les articles 30 et 32. Au Fédéral, l'exécuteur doit en principe payer ces droits.

dans la convention et ce, dans l'intérêt de leurs héritiers respectifs, que le promettant-acheteur, (B dans notre exemple) s'engage à rembourser la succession les droits successoraux additionnels que cette dernière sera appelée à acquitter. Bien sûr, cet engagement ne saurait lier le fisc.

Paragraphe B. Assurance-croisée quant à la vie assurée.

Voici comment fonctionne ce régime: au lieu d'assurer sa propre vie au bénéfice de l'autre comme dans le "régime d'assurance-croisée quant au bénéficiaire", chaque actionnaire assure à ses frais la vie de l'autre; ainsi A assure la vie de B à ses frais, tout en étant le bénéficiaire de cette première police; B en fait ensuite de même en assurant la vie de A à ses frais et en étant le bénéficiaire de cette seconde police.

Que se passe-t-il alors à l'arrivée de la condition en supposant encore le décès de A? L'actionnaire B qui est le bénéficiaire de la police qu'il a prise à ses frais sur la tête de A recevra la pleine prestation de cette police, laquelle sera remise aux héritiers de A en retour des actions que ce dernier détenait dans la compagnie AB Ltée (336).

Ce plan de financement a aussi l'avantage d'être simple, surtout dans les cas où le nombre d'actionnaires

---

336. H.L.E. WHITE, Split-Dollar Life Insurance for Buy-and-Sell Agreements, (1968) 15 Can.Tax Journal 253, p. 253.

est relativement restreint. Mais si le nombre d'actionnaires est élevé, ce régime complique drôlement les choses: supposons qu'il y a cinq actionnaires: A, B, C, D et E. L'actionnaire A devra assurer la vie de B, C, D et E, et donc acheter 4 polices; B devra assurer la vie de A, C, D et E, ce qui veut dire quatre autres polices et ainsi de suite; en tout, il faudra 20 polices. S'il y a huit actionnaires, il faudra 56 polices et 90 polices s'il y a 10 actionnaires et ainsi de suite. Globalement, ce régime risque d'être trop dispendieux lorsque le nombre d'actionnaires est élevé; dans de telles circonstances, le "plan d'assurance-croisée quant au bénéficiaire" est beaucoup plus abordable puisque dans les mêmes circonstances, il suffirait de 5, 8 ou 10 polices, selon le cas.

Du point de vue de la responsabilité du paiement des primes, l'assurance-croisée quant à la vie assurée ne pose pas de problème particulier si nos actionnaires A et B sont du même âge ou à peu près. Mais, s'il existe un écart d'âge assez considérable entre ces derniers, cette méthode de financement peut être désavantageuse pour le plus jeune. Est-il besoin de rappeler que les primes sont en fonction, entre autres, de l'expectative de vie. Supposons donc que A et B ont respectivement 30 et 50 ans; un tel écart d'âge illustre bien le problème. Ceci veut dire que A, le plus jeune actionnaire, devra supporter des primes plus élevées que celles encourues par B puisqu'il assure une vie de 50 ans,

alors que B assure une vie de 30 ans. Au niveau des primes, B est grandement avantagé. Morganstern propose deux solutions à cette difficulté: d'une part, que chaque actionnaire mesure sa propre vie et assume personnellement les primes équivalentes à son âge, ce qui veut dire un retour au régime d'assurance-croisée quant au bénéficiaire, ou bien d'autre part que l'actionnaire plus âgé rembourse le plus jeune jusqu'à concurrence de l'excédent des primes entre les deux polices (337).

Mais selon Reidy, cette supposée inéquité n'est qu'apparente (338): il prétend rétablir la juste mesure en énonçant, avec raison d'ailleurs, que le plus jeune actionnaire sera, selon les probabilités, appelé à acquérir les actions de l'actionnaire plus âgé; alors de quoi se plaint-il!

Du point de vue fiscal maintenant, qu'arrive-t-il? Durant leur vivant, A et B ne pourront déduire le montant des primes versées. Supposons encore le décès de A: B recevra la pleine valeur de la police d'assurance-vie prise sur la tête du de cujus A et qu'il avait payée. Parce qu'il aura acquitté toutes les primes, la prestation qu'il recevra comme bénéficiaire sera, en vertu de l'article 26(1) de la

---

337. S. MORGANSTERN, loc.cit., n. 64, à la p. 337.

338. D.J. REIDY, The Lawyer and Business Life Insurance, 1951 Ins.Law Journal 758, à la p. ; voir aussi D. HUBER-MAN, loc.cit., n. 2, note 10 à la p. 542.

Loi des droits sur les successions du Québec, exempte de ces droits et dans la même mesure, la prestation ne s'ajoutera pas à la masse successorale imposable de A.

On réalise bien que ce plan de financement est très alléchant. Il est d'ailleurs le plus utilisé.

Paragraphe C. "Split-Dollar Life Insurance Plan".

Le "Split-dollar life insurance plan" est un mode de financement relativement nouveau au Canada. Il semble avoir été copié sur les américains (339). Son appellation ne semble pas avoir fait l'objet d'une traduction en français; c'est d'ailleurs un concept que l'on peut difficilement traduire en aussi peu de mots. Essentiellement le "Split-dollar life insurance plan" a été conçu pour transposer graduellement le paiement des primes de l'actionnaire à la compagnie. En fait, c'est une version plus sophistiquée de "l'assurance-vie croisée quant à la vie assurée".

Dans les deux régimes précédemment étudiés, les actionnaires payent les primes à même leurs avoirs personnels. Puisque dans certains cas, le paiement des primes peut devenir un réel fardeau pour l'actionnaire (340), on a donc cherché un plan de financement pour diminuer ce fardeau

---

339. H.L.E. WHITE, loc.cit., n. 336, à la p. 330.

340. Ibid.

en le faisant partager par la compagnie. Sur le sujet, White s'exprime comme suit:

This sharing of costs and benefits  
is based on two chief features of this  
type of insurance, namely:

(1) the "cash values" of the policy  
which reflects the investment element  
in the contract, and

(2) the "pure insurance" element  
representing the amount at risk in the  
individual policy which decreases as  
the cash values increase (341).

Pour démontrer le fonctionnement de ce régime, nous utiliserons encore l'exemple de la compagnie AB Ltée et l'existence d'une "convention en vue d'un contrat achat-vente" entre les actionnaires A et B.

Au début, les parties adoptent le "régime d'assurance-croisée quant à la vie assurée" c'est-à-dire que A assure la vie de B à ses frais tout en étant le bénéficiaire de cette police; B en fait autant: ce sont deux polices d'assurance-vie entière produisant suffisamment de dividende pour permettre l'achat annuel d'une police d'assurance-vie temporaire. Rappelons immédiatement que les actionnaires A et B auront jusqu'ici l'entière responsabilité pour le paiement des primes des polices respectives. C'est justement cette responsabilité qu'il faudra faire partager avec la compagnie elle-même: ce

---

341. Id., à la p. 254.

partage se fera en trois temps (342).

Premier temps: immédiatement avant que les deux polices acquièrent une valeur de rachat, il est important de noter ici que tel sera le cas généralement dès la seconde année (343), chaque actionnaire vend sa police à la compagnie AB Ltée. Ces ventes seront constatées sur les formules appropriées des compagnies d'assurance. White suggère que la considération soit "equal to the proportion of the unexpired premium at the time of the transfer" (344). Dès ce moment, la compagnie AB Ltée devient propriétaire des deux polices; elle aura maintenant droit aux divers bénéfices des deux polices, tels la valeur de rachat et les dividendes que ces polices sont appelées à produire (345). Toutefois A et B demeurent toujours bénéficiaires des deux polices.

Deuxième temps: chaque actionnaire passe un contrat avec la compagnie, lequel contrat établit la part de responsabilité des parties quant au versement des primes. La compagnie s'engage à payer les primes de chaque police mais seulement jusqu'à concurrence de leur valeur de rachat

---

342. D. WARD, Insurance Funding of Buy-Sell Agreements, 1974, Can. Tax Journal 484, à la p. 484.

343. Voir le tableau synoptique à la page suivante.

344. H.L.E. WHITE, loc.cit., n. 336, à la p. 225.

345. Id., à la p. 255.

POUR HOMME DE 45 ANS

SPLIT DOLLAR

MONTANT DE LA POLICE: 100,000

PRIME ANNUELLE: 3,071.00

OPTION DIVIDENDE E - ASSURANCE-VIE A TERME - UN AN

SOLDE DU DIVIDENDE S'ACCUMULE

| ANNEE | PRIME<br>ANNUELLE | ACCUMULA-<br>TION DE LA<br>VALEUR DE<br>RACHAT A<br>LA FIN DE<br>CHAQUE<br>ANNEE | AUGMENTA-<br>TION AN-<br>NUELLE DE<br>LA VALEUR<br>DE RACHAT | PARTIE<br>DES PRIMES<br>PAYEES PAR<br>L'ACTION-<br>NAIRE | TOTAL<br>DES PRIMES<br>PAYEES PAR<br>L'ACTION-<br>NAIRE | PARTIE<br>DES PRIMES<br>PAYEES PAR<br>LA COMPA-<br>GNIE | TOTAL<br>DES PRIMES<br>PAYEES PAR<br>LA COMPA-<br>GNIE | ACCUMULA-<br>TION DU<br>SOLDE DU<br>DIVIDENDE<br>CALCULE A<br>6% | BENEFICES<br>ACCUMULES<br>POUR LA<br>COMPAGNIE | PRESTATION<br>POUR L'AC-<br>TIONNAIRE |
|-------|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------|
| 1     | 3,071             | 800                                                                              | 800                                                          | 2,271                                                    | 2,271                                                   | 800                                                     | 800                                                    | 300                                                              | 1,100                                          | 99,200                                |
| 2     | 3,071             | 3,100                                                                            | 2,300                                                        | 771                                                      | 3,042                                                   | 2,300                                                   | 3,100                                                  | 700                                                              | 3,800                                          | 100,000                               |
| 3     | 3,071             | 5,300                                                                            | 2,200                                                        | 871                                                      | 3,913                                                   | 2,200                                                   | 5,300                                                  | 1,100                                                            | 6,400                                          | 100,000                               |
| 4     | 3,071             | 7,600                                                                            | 2,300                                                        | 771                                                      | 4,684                                                   | 2,300                                                   | 7,600                                                  | 1,600                                                            | 9,200                                          | 100,000                               |
| 5     | 3,071             | 9,900                                                                            | 2,300                                                        | 771                                                      | 5,455                                                   | 2,300                                                   | 9,900                                                  | 2,300                                                            | 12,200                                         | 100,000                               |
| 6     | 3,071             | 12,300                                                                           | 2,400                                                        | 671                                                      | 6,126                                                   | 2,400                                                   | 12,300                                                 | 3,000                                                            | 15,300                                         | 100,000                               |
| 7     | 3,071             | 14,600                                                                           | 2,300                                                        | 771                                                      | 6,897                                                   | 2,300                                                   | 14,600                                                 | 3,800                                                            | 18,400                                         | 100,000                               |
| 8     | 3,071             | 17,000                                                                           | 2,400                                                        | 671                                                      | 7,568                                                   | 2,400                                                   | 17,000                                                 | 4,800                                                            | 21,800                                         | 100,000                               |
| 9     | 3,071             | 19,400                                                                           | 2,400                                                        | 671                                                      | 8,239                                                   | 2,400                                                   | 19,400                                                 | 5,800                                                            | 25,200                                         | 100,000                               |
| 10    | 3,071             | 21,800                                                                           | 2,400                                                        | 671                                                      | 8,910                                                   | 2,400                                                   | 21,800                                                 | 7,000                                                            | 28,800                                         | 100,000                               |
| 11    | 3,071             | 24,000                                                                           | 2,200                                                        | 871                                                      | 9,781                                                   | 2,200                                                   | 24,000                                                 | 8,200                                                            | 32,200                                         | 100,000                               |
| 12    | 3,071             | 26,300                                                                           | 2,300                                                        | 771                                                      | 10,552                                                  | 2,300                                                   | 26,300                                                 | 9,600                                                            | 35,900                                         | 100,000                               |
| 13    | 3,071             | 28,600                                                                           | 2,300                                                        | 771                                                      | 11,323                                                  | 2,300                                                   | 28,600                                                 | 11,100                                                           | 29,700                                         | 100,000                               |
| 14    | 3,071             | 30,800                                                                           | 2,200                                                        | 671                                                      | 11,994                                                  | 2,200                                                   | 30,800                                                 | 12,700                                                           | 43,500                                         | 100,000                               |
| 15    | 3,071             | 33,100                                                                           | 2,300                                                        | 771                                                      | 12,765                                                  | 2,300                                                   | 33,100                                                 | 14,400                                                           | 47,500                                         | 100,000                               |
| 16    | 3,071             | 35,300                                                                           | 2,200                                                        | 871                                                      | 13,636                                                  | 2,200                                                   | 35,300                                                 | 16,200                                                           | 51,500                                         | 100,000                               |
| 17    | 3,071             | 37,600                                                                           | 2,300                                                        | 771                                                      | 14,407                                                  | 2,300                                                   | 37,600                                                 | 18,000                                                           | 55,600                                         | 100,000                               |
| 18    | 3,071             | 39,800                                                                           | 2,200                                                        | 871                                                      | 15,278                                                  | 2,200                                                   | 39,800                                                 | 19,900                                                           | 59,700                                         | 100,000                               |
| 19    | 3,071             | 42,100                                                                           | 2,300                                                        | 771                                                      | 16,049                                                  | 2,300                                                   | 42,100                                                 | 21,900                                                           | 64,000                                         | 100,000                               |
| 20    | 3,071             | 44,300                                                                           | 2,200                                                        | 871                                                      | 16,920                                                  | 2,200                                                   | 44,300                                                 | 23,900                                                           | 68,200                                         | 100,000                               |

-163-

N.B.: Ces chiffres ont été compilés  
à partir de données obtenues  
d'une compagnie internationale  
d'assurance-vie.

annuelle. Chaque actionnaire demeure responsable du solde des primes. En nous référant au tableau synoptique (346), on remarquera que la compagnie payera, après seulement quelques années, la majeure partie des primes, alors que la contribution annuelle de chaque actionnaire sera relativement minime et stable (347). A et B demeurent toujours bénéficiaires respectifs.

Dans ce même contrat, les parties incluront une grille des primes semblables à celle que l'on retrouve au tableau synoptique de la page précédente. De plus elles établiront leurs droits respectifs sur chaque police, tels les droits de céder la police, de la vendre, de changer le bénéficiaire, etc... ce qui sera normalement prohibé (348).

Troisième temps: la compagnie est propriétaire d'une partie des bénéfices accrus dans les deux polices vie entière; ceci veut également dire qu'elle recevra la plus grande partie des dividendes en vertu de ces deux polices. Or nous avons vu plus tôt que les récents amendements à la Loi de l'impôt sur le revenu rendent ces dividendes imposables (349).

---

346. Idem, à la p. 254 et D. WARD, loc.cit., n. 322, à la p. 484.

347. H.L.E. WHITE, loc.cit., n. 336, à la p. 255 et D. WARD, loc.cit., n. 322, à la p. 486.

348. H.L.E. WHITE, loc.cit., n. 336, à la p. 255.

349. Loi de l'impôt sur le revenu, supra, n. 230, articles 56(1)(k), 148(1) et (2).

Afin d'éviter cet impôt, la compagnie devra se porter acquéreur cette fois de nouvelles polices d'assurance-vie temporaire sur la vie de ses deux actionnaires, le montant des primes ne devant pas être supérieur à la valeur de rachat des polices vie entière (350). La compagnie sera bénéficiaire de ces polices d'assurance-vie temporaire.

A l'arrivée de la condition, supposons le décès de B cette fois, que se passe-t-il? D'abord quant à la police d'assurance-vie temporaire prise sur la tête du de cujus B et détenue par la compagnie: cette dernière recevra l'entière prestation de cette police plus, le cas échéant, les dividendes et autres bénéfices accrus (351). Le montant de cette prestation sera égal à la valeur de rachat de la police d'assurance-vie entière dont la majeure partie des primes avait été payée par la compagnie. En d'autres mots, par cette prestation, la compagnie ne va récupérer que la somme totale des primes payées par elle sur la police d'assurance-vie entière. Ainsi pendant toute la durée de la police d'assurance-vie temporaire, i.e. avant et après le décès de B, la valeur de rachat de la police d'assurance-vie entière sera toujours égale à la mesure de l'intérêt de la compagnie dans

---

350. Loi de l'impôt sur le revenu, supra, n. 230, art. 148(3); voir aussi: D. WARD, loc.cit., n. 322, à la p. 484; H.L.E. WHITE, loc.cit., n. 336, à la p. 255.

351. H.L.E. WHITE, loc.cit., n. 336, à la p. 255.

la police d'assurance-vie temporaire (352). Nous verrons plus loin les avantages fiscaux de cette équivalence.

Ensuite, quant à la police d'assurance-vie entière: au décès de B, la prestation sera partagée entre le bénéficiaire et la compagnie, c'est-à-dire entre les co-propriétaires de la police. Conformément à l'entente, la compagnie recevra un montant égal à la valeur de rachat et l'actionnaire A recevra le solde de la prestation. A remettra sa part en tout ou en partie aux héritiers de B en retour des actions de la succession de B, le tout conformément à la "convention en vue d'un contrat achat-vente" (353).

Il nous faut maintenant établir les conséquences fiscales du "Split-dollar life insurance plan". D'abord si B, décédait au courant de la première ou de la deuxième année de la police d'assurance-vie entière prise sur sa tête, c'est-à-dire avant que cette police ait acquis une valeur de rachat ou, en d'autres mots, avant tout transfert des primes, la situation fiscale serait identique à celle vue précédemment sous le "régime d'assurance-croisée quant au bénéficiaire". Mais si B décédait après le transfert des primes, la situation serait la suivante.

---

352. D. WARD, loc.cit., n. 322, à la p. 486.

353. Ibid. Voir aussi H.L.E. WHITE, loc.cit., n. 336, à la p. 255.

Loi de l'impôt sur le revenu: au décès de B, l'actionnaire A recevra la prestation de la police d'assurance-vie entière; A n'incluera pas le produit de cette police dans son rapport d'impôt sur le revenu puisqu'il est libre d'impôt en vertu de l'article 39(1)(c)(iii); ce n'est pas un bien en immobilisation. Mais dans la même mesure, il ne pourra déduire la partie des primes payées par lui.

Mais A ne profite-t-il pas d'un certain revenu autrement taxable du fait que les primes de la police d'assurance-vie entière prise sur la tête de B ont été payées en partie par la compagnie? Plus précisément, ne reçoit-il pas de la compagnie une "attribution de bien" telle que prévue à l'article 15(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu? Cet article se lit comme suit:

15.(1) Lorsque, au cours d'une année d'imposition,

(a) un paiement a été fait à un actionnaire par une corporation autrement qu'en vertu d'une opération commerciale véritable,

(b) des capitaux ou des biens d'une corporation ont été attribués, de quelque manière que ce soit, à un actionnaire ou doivent servir à son profit, ou

(c) un avantage a été accordé à un actionnaire par une corporation, autrement

(d) qu'à l'occasion de la réduction du capital, du rachat des actions ou de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation de son entreprise, ou qu'au moyen

d'une transaction à laquelle  
l'article 84, 88 ou la Partie II  
s'applique,

(e) que par le paiement d'un  
dividende, ou

(f) qu'en attribuant à tous  
les détenteurs d'actions ordinaires  
du capital-actions de la corporation  
le droit d'acheter d'autres actions  
ordinaires de cette corporation,

leur montant ou leur valeur est à  
inclure dans le calcul du revenu de  
l'actionnaire pour l'année.

Selon Ward (354) il semble que A ne serait pas cotisé sur la partie des primes payées pour lui par la compagnie. L'auteur donne deux raisons. La première: durant la première année de la police d'assurance-vie entière, A payait seul les primes alors que l'année suivante il en payait la plus grande partie. Si l'on fait alors la moyenne annuelle des primes versées respectivement par A et par la compagnie, on s'aperçoit que A s'est trouvé en quelque sorte à payer d'avance les primes pour les années futures, à un point tel qu'il n'y a vraiment pas eu de gain ou d'avantage marqué pour l'actionnaire A. Il faut bien avouer que cet argument est faible; il suffit de jeter un coup d'oeil rapide sur le tableau synoptique vu précédemment pour s'en apercevoir. A notre point de vue, un actuair e aurait de la difficulté à prouver que A n'a reçu aucun avantage si minime soit-il.

---

354. D. WARD, loc.cit., n. 322, à la p. 486.

La deuxième: si l'actionnaire A a reçu un "avantage" aux dépens de la compagnie, il faudrait que la compagnie se soit appauvrie d'autant, ce qui n'est justement pas le cas. En effet, puisque la compagnie a acheté une police d'assurance-vie temporaire à même les dividendes reçus sur la police d'assurance-vie entière, la prestation de la première ne fait que lui remettre l'équivalent de ce qu'elle a versé en primes sur la seconde. La compagnie n'a donc fait ni gain, ni perte et par conséquent, l'actionnaire A n'a pu recevoir un "avantage" au détriment de la compagnie (355). L'on pourrait également se servir de l'argument suivant: c'est la compagnie qui a droit aux dividendes qui sont très élevés après 20 ans comme l'indique le tableau synoptique. Le montant de ces dividendes peut même après un certain temps être supérieur au montant que la compagnie a versé en primes. Enfin, l'entente entre la compagnie et son actionnaire stipula souvent que seule, la compagnie, pourra mettre fin au contrat à tout moment; ceci veut également dire que la compagnie garde un certain contrôle auquel l'actionnaire ne participe pas. La valeur de rachat sera alors remise à la compagnie, l'actionnaire n'en profitant pas.

Voici ce qu'écrivait le Commissaire Snyder à propos de l'article 15(1)(c) qui représente la plus large sphère d'imposition du paragraphe 1:

---

355. Ibid.

This paragraph (c) is one of the most far-reaching in the entire Act. It can tax capital benefits, indirect and unreceived benefits, connived benefits and unsought benefits. It cannot tax contingent and uncertain benefits. The benefit must be real, present and measurable to be taxed and the measurement of the benefit will be a question of reasonable proof (356).

A notre connaissance, le Ministère du Revenu ne s'est pas encore prononcé sur la question. Il faudrait ajouter que l'article 15(1) ne peut pas s'appliquer dans le cas de compagnie mutuelle.

Si A n'est pas imposable en vertu de l'article 15(1), le serait-il en vertu de l'article 15(2)? Cet article nous dit en substance que tout prêt consenti par une compagnie à un actionnaire est censé être reçu par l'actionnaire à titre de dividende à moins que ce prêt ne tombe dans l'une des exceptions non-imposables mentionnées dans cet article ou qu'il ne soit remboursé dans l'année. En donnant au vocabulaire de cet article un sens ordinaire, le paiement des primes par la compagnie ne peut pas constituer un prêt à l'actionnaire A, certainement pas un prêt remboursable en

---

356. Reid v. M.N.R., (1961) 26 Tax. ABC 321 (Com. de révision de l'impôt), le Commissaire Snyder, à la p. 326. Généralement, voir H.H. STIKEMAN, Canada Tax Service, vol. 1, 15-11 à 15-24. Un confrère américain nous a informé que dans les mêmes circonstances, le Revenu américain cotiserait l'actionnaire (United States Revenue-Ruling 64-328) sur un montant égal à la différence entre le montant des primes qu'il a payées et le coût d'une assurance-vie à terme comparable: l'imposition est donc négligeable.

droit. En pratique d'ailleurs, le Ministère du Revenu ne cotise pas dans ce genre de situation (357).

De plus, l'article 56(1)(a)(iii) mérite quelques mots. D'abord, il se lit en partie comme suit:

56(1) ...sont à inclure dans le calcul  
du revenu d'un contribuable pour une  
année d'imposition,

(a) toute somme reçue au cours de  
l'année au titre, ou en paiement inté-  
gral ou partiel

iii) d'une indemnité en cas  
de décès,

Il est intéressant de noter que les mots "indemnité en cas de décès" ont été traduits de l'expression "death benefit" que l'on retrouve dans le texte anglais. Mais alors que cette dernière est définie à l'article 248(1), le même article définit l'expression "prestation consécutive au décès" mais non pas "indemnité en cas de décès". En supposant que les deux expressions françaises ont un même sens, et il n'y a pas de raison de croire le contraire, ceci voudrait dire qu'il

---

357. Notre opinion ne doit pas être interprétée comme étant celle du Ministère du Revenu National ou de ses offici-  
ciers; lire D. WARD, loc.cit., n. 322, à la p. 487.  
Généralement, lire H.H. STIKEMAN, Canada Tax Service,  
vol. 1, 15-51 à 15-60; voir aussi H.L.E. WHITE, loc.cit.,  
n. 336, à la p. 256; il faudra noter que White a écrit  
cet article avant que les articles 5(1)(a), 8(1)(c) et  
8(2) au chapitre 148 des statuts révisés du Canada de  
1952 soient remplacés en partie par les articles 15(1)  
et 15(2). Pour l'Ontario, voir les art. 1(p)(iii),  
1(p)(v) du Ontario Succession Duty Acts, 1970, R.S.O.,  
c. 449 tel qu'amendée par: 1971 S.O., c. 15 et 98;  
1971 (2e session) S.O., c. 3; 1972 S.O., c. 17; 1973  
S.O., c. 109; 1974 S.O., c. 40; 1975 S.O., c. 14.

y aura cotisation proportionnelle aux primes versées dans la mesure où la vie assurée et l'actionnaire-co-propriétaire de la police sont une seule et même personne. Dans le cas contraire, (assurance-croisée quant à la vie assurée), il ne devrait pas y avoir d'imposition, puisqu'il ne peut s'agir d'un "paiement d'indemnité en cas de décès", traduit de l'expression "satisfaction of a death benefit" (le souligné est de nous).

La compagnie ne pourra déduire, pour fins d'impôt, le montant des primes acquittées. De plus, étant une compagnie privée au sens de l'article 89(1)(f), la compagnie devra déclarer comme revenu imposable, si jamais elle devait "disposer" de son intérêt dans la police d'assurance-vie entière, avant l'arrivée de la condition bien sûr, l'excédent, s'il y a, entre la valeur de rachat qu'elle recevra et le montant total des primes versées par elle, le tout conformément à l'article 148(1); en d'autres mots, il y aura un revenu imposable chaque fois que le produit de la disposition de son intérêt dans la police excède le prix de base rajusté de cette dernière et ceci dans la mesure de cet excédent. Mais s'il y a excédent, il faudrait aussi se demander s'il ne ferait pas alors partie du "compte de dividende en capital" de la compagnie, comme semble le prévoir l'article 89(1)(b)(iv). Cet article a été modifié en 1974; il est jeune et à notre connaissance, il n'a pas encore fait l'objet d'une interprétation judiciaire.

La Loi des droits sur les successions du Québec:  
quant à la police d'assurance-vie entière, répétons qu'il s'agit d'une police prise sur la tête de B; A est bénéficiaire mais le paiement des primes a été partagé entre lui et la compagnie. Selon que B sera décédé plus ou moins longtemps après l'entrée en vigueur de cette police, A aura payé une partie plus ou moins grande des primes: plus la police aura vieilli plus sa part de contribution aura été petite. Ceci veut également dire qu'en vertu de l'article 26(2) de la Loi des droits sur les successions, la proportion de la prestation correspondant au montant des primes payées par A sera exclue de l'imposition des droits prévus par cette loi. Par ailleurs, l'autre partie de la prestation, celle pour laquelle il n'a pas personnellement acquitté les primes, sera taxable entre ses mains. Par conséquent, plus la police aura vieilli, plus la cotisation sera élevée. De plus, on appliquera le taux d'imposition le plus élevé (article 9(3)) si la prestation est transmise à des collatéraux éloignés ou à des étrangers et il sera basé sur la valeur de la masse successorale.

On peut donc dire immédiatement qu'au Québec, le "Split-dollar life insurance plan" est loin d'être attrayant en regard de la Loi des droits sur les successions.

D'autre part, la compagnie AB Ltée n'est pas bénéficiaire de cette police d'assurance-vie entière: elle ne reçoit donc pas la prestation et par conséquent elle n'encourt

aucun droit successoral. Cependant, en vertu de cette même police, elle recevra un montant équivalent à sa valeur de rachat, laquelle a été produite grâce aux primes partagées. Puisque la compagnie n'a pas payé seule la totalité des primes, A y ayant aussi contribué, le montant ainsi reçu par elle ne pourra être entièrement exempté des droits successoraux en vertu de l'article 26(2).

En ce qui concerne la police d'assurance-vie temporaire, rappelons que les primes de cette police ont été payées par la compagnie jusqu'à concurrence de l'équivalent de la valeur de rachat de la police d'assurance-vie entière et que cette valeur de rachat a été créée à même les primes payées par la compagnie surtout mais aussi par A. Ainsi l'exemption de l'article 26(2) ne s'appliquerait, en faveur de la compagnie, que pour la proportion de la prestation correspondant à la partie des primes payées par la compagnie par rapport au montant total des primes. Remarquons qu'après un certain temps, la compagnie aura versé la plus grande partie des primes et ainsi la plus grande partie de la prestation sera exempte de droits successoraux.

Paragraphe D. "Corporate Owned Life Insurance Plan".

Une "convention en vue d'un contrat achat-vente" entre actionnaires peut également être financée par de l'assurance-vie prise sur la tête des actionnaires par la compagnie elle-même. Ce genre de financement peut se faire

habituellement de la façon suivante. D'abord, la compagnie intervient à la convention afin de s'obliger à assurer la vie de ses actionnaires et bien sûr à en payer les primes: la compagnie est bénéficiaire de chaque police, et à ce titre, elle s'engage également à remettre la prestation aux actionnaires sous forme de dividendes, préférablement des dividendes non imposables. Les dividendes serviront par la suite à payer la succession en retour des actions du défunt (358).

Cette façon de procéder évite elle aussi, la multiplicité des polices ce qui sera certes apprécié surtout lorsque le nombre d'actionnaires est relativement élevé. De plus les actionnaires n'ont pas à payer directement les primes, ce qui représente un avantage administratif et psychologique (359). Dans certains cas, ce régime peut également profiter aux actionnaires dont le taux d'imposition est supérieur à celui de la compagnie; nous ne pouvons faire mieux que citer l'exemple donné par Ward:

If the shareholders are, for example, in the highest rates of income tax, say, 60%, they must amongst themselves receive a total of \$2,500 before tax in order to have, after tax, \$1,000 with which to pay insurance premiums. On the other hand, if the burden of the premium payments can be shifted to the corporation and the corporation enjoys a rate of tax of 20% (because

---

358. D. WARD, loc.cit., n. 322, à la p. 490.

359. Id., à la p. 491.

it is a Canadian-controlled private corporation, its income is less than \$100,000 a year and it enjoys the manufacturing and processing rate on all of its income), the corporation would only have to earn \$1,250 before tax to pay a non-deductible premium of \$1,000 out of after-tax earnings. If the corporate rate is 25%, the amount of before-tax earnings necessary to pay a \$1,000 premium is \$1,333. If the premium is deductible as an expense for tax purposes, the corporation must earn only \$1,000 before tax to pay a \$1,000 premium (360).

Dans ce genre de situation, il nous semble que tous les actionnaires de la compagnie doivent être parties à la convention; autrement, l'actionnaire absent se trouvera à financer indirectement un éventuel contrat de vente auquel il ne sera pas partie. De plus, on réalise bien que les primes sont payées par la compagnie à même des argents qui pourraient être retournés à tous les actionnaires y compris celui qui n'était pas partie à la convention.

Dans la même mesure, il est suggéré d'obliger la compagnie à rembourser, à l'arrivée de la condition, la succession du de cujus pour la partie des primes indirectement payées par ce dernier; autrement le de cujus même se trouverait à payer pour contribuer à l'achat de ses propres actions.

---

360. Id., note 17, à la p. 491.

Sur réception de la prestation, la compagnie va déclarer un dividende sur les actions jusqu'à concurrence du prix d'achat des actions du de cujus. Dans la mesure du possible, les actionnaires préféreront obtenir des dividendes non imposables, plutôt que de se voir accorder un bonus ou tout autre forme de salaire taxable.

Il existe quelques cas où la compagnie peut déclarer des dividendes non taxables: par exemple, après 1971, le dividende payable sur les surplus en main, non réparti et libéré d'impôt jusqu'à concurrence de la partie du dividende désigné à cette fin par la compagnie (361). Si la compagnie n'a pas de surplus en main non-réparti, le dividende est alors réputé payable à même le surplus en capital (362): il est donc déduit du surplus en capital et il n'est pas imposable selon l'article 83(1)(c). Finalement, si la compagnie n'a ni surplus en main non réparti, ni surplus de capital en main, le dividende, au choix de la

---

361. Loi de l'impôt sur le revenu, art. 83(1)(a); voir aussi la définition de l'expression "surplus en main, non réparti et libéré d'impôt" à l'article 89(1)(k); voir aussi: la Partie 21 des règlements qui établit la manière et la forme du choix à faire: à noter que parfois l'actionnaire non-résident au Canada payera lui un impôt de 25% sur ces dividendes en vertu de l'article 212(2); D. WARD, Current Tax Planning, vol. 1, para. 53.1(d).

362. Loi de l'impôt sur le revenu, supra., n. 230, art. 83(1)(b) et 89(1)(L)(IX); à noter que le surplus de capital en main est déjà frappé par une taxe de 15% selon l'article 196(1); voir aussi l'article 184(2) quant à l'excédent.

compagnie est réputé être un dividende en capital selon l'article 83(2): ce dividende n'est pas inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire (363).

Cette façon de procéder, comme le dit Monet, est parfois restreinte:

Une autre restriction s'appliquant aux produits d'assurance reçus par une compagnie, c'est que, bien qu'ils fassent partie du compte de dividendes en capital (pouvant être ainsi distribués libres d'impôt) ils ne peuvent pas être ainsi distribués avant que la compagnie ait libéré son revenu en mains à la fin de 1971. A toutes fins pratiques ceci signifie que si une succession veut retirer libres d'impôt, les produits d'assurance perçus par la compagnie elle devra en premier lieu faire en sorte que la compagnie paie l'impôt spécial de 15% sur la totalité de son revenu en mains non libéré à la fin de 1971 -- ce qui pourrait possiblement s'avérer dispendieux (364).

Les mêmes dividendes peuvent-ils être taxés en vertu de la Loi des droits sur les successions du Québec? L'article pertinent de cette loi se lit comme suit:

26(2). Si la personne appelée à recueillir le bénéfice de l'assurance abandonne gratuitement après le décès de l'assuré tous ou partie de ses droits à un tiers, ce dernier est considéré, dans cette mesure, comme

---

363. Pour la signification de l'expression "compte de dividende en capital", voir l'article 89(1)(b). Lire aussi les articles 83(2)(b) et 89(1)(b).

364. J. MONET, loc.cit., n. 321, à la p. 481; voir aussi D. WARD, Current Tax Planning, vol. 1, au par. 50.6.

le bénéficiaire direct du contrat et tenu, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au paiement des droits imposés par la présente loi.

(Le souligné est de nous.) Notons immédiatement que le mot abandon a été traduit en anglais par l'expression "relinquish, assign or transfer". Ward lui, nourrit encore un doute quant à la possibilité du fisc de taxer ces dividendes entre les mains des actionnaires (365). Cependant nous croyons que cet article, interprété restrictivement et en attribuant aux termes employés leur sens ordinaire, ne donne pas ouverture à la taxation de ces dividendes. D'abord, le texte parle bien d'une "personne appelée à recueillir" et non d'une "personne qui recueille" le bénéfice; en d'autres mots, après que la prestation est rendue dans les goussets de la compagnie, l'article 26(2) ne s'applique plus. De plus, l'article parle "d'abandonner", lequel mot nous semble mal traduire l'intention du législateur qui ressort mieux dans la version anglaise: dans ce sens "abandon" veut dire "renoncer". Or loin de renoncer, d'assigner ou de transférer ses droits à un tiers, la compagnie reçoit la prestation et exerce tous ses droits dans la police; ainsi, nous croyons que ces dividendes ne seraient pas taxables en vertu de l'article 26(2). Cependant, il en serait autrement si la compagnie abandonnait, renonçait, cédait ou transférait auprès de la compagnie d'assurance, ses droits en vertu de la police; dans ce cas, un lien de droit nouveau se créerait entre la compagnie

---

365. D. WARD, loc.cit., n. 322, à la p. 495.

d'assurance et les nouveaux bénéficiaires; les actionnaires auraient alors droit à la prestation non pas à titre d'actionnaires mais à titre de cessionnaires: voilà, à notre point de vue la situation que le législateur a voulu corriger. En dehors de cette hypothèse, les actionnaires n'ont pas droit à la prestation mais à un dividende.

Quant à l'application des articles 15(1) et 15(2) de la Loi de l'impôt, nous référons aux commentaires déjà faits lors de l'étude du "Split-dollar life insurance plan" et qui s'appliquent mutatis mutandis (366).

### Section III. Problèmes fiscaux particuliers.

Certaines dispositions de la Loi de l'impôt soulèvent des difficultés particulières et par conséquent nous avons cru opportun d'en traiter séparément.

L'article 70(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Plusieurs auteurs ont déjà commenté l'article 70(5) d'une façon plus ou moins extensive (367). Plutôt que d'élaborer davantage sur le sujet, il suffira, dans les circonstances,

---

366. Lire aussi sur le sujet, D. WARD, loc.cit., n. 322, à la p. 490.

367. P.A. LESSARD, Convention d'achat-vente et notes fiscales, (1975) 77 R. du N. /421/; J. MONET, loc.cit., n. 321, à la p. 482; D. WARD, loc.cit., n. 322, à la p. 491.

d'exposer brièvement la difficulté. Voici comment se pose le problème: quelle que soit la méthode d'évaluation déterminée par les parties à la convention, il y aura rarement équivalence entre le prix payé et la valeur réelle des actions; une partie sera presque toujours avantagée par rapport à l'autre. Dans la majorité des cas, l'éventuel contrat de vente sera financé à même de l'assurance-vie, ce qui veut dire qu'il s'écoulera toujours un laps de temps plus ou moins long entre la détermination du montant de la prestation et l'arrivée de la condition, de sorte que la prestation correspondra rarement elle aussi à la valeur réelle des actions. La prestation sera donc le plus souvent soit inférieure soit supérieure à la valeur des actions. De plus, la prestation sera-t-elle incluse dans l'évaluation des actions: d'où l'application de l'article 70(5) de la Loi de l'impôt (368). En raison de la longueur de cet article, nous n'en reproduisons que les parties pertinentes:

70(5). Lorsque dans une année d'imposition, un contribuable est décédé, les règles suivantes s'appliquent:

(a) le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement avant son décès, de chacun des biens lui appartenant à cette date-là et qui était un bien en immobilisation lui appartenant ...et en avoir reçu du fait de sa disposition un produit égal à sa juste valeur marchande à cette date-là;

---

368. L'article 70(5) a été complètement modifié par 1973-74 S.C., c. 14, art. 19; cette modification s'applique aux années 1972 et suivantes.

(c) toute personne qui, en raison du décès du contribuable, a acquis un bien en immobilisation, déterminé, appartenant au contribuable... et dont il est réputé, en vertu de l'alinéa (a), avoir disposé à une date quelconque, est réputée l'avoir acquis, immédiatement après cette date, à un prix à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès du contribuable;

(Le souligné est de nous.) L'article 70 crée donc un gain ou une perte en capital qui n'a pu être réalisé avant le décès (mais ne vient pas taxer un revenu). Plus précisément, l'article 70(5) crée une présomption que le de cujus a disposé, immédiatement avant son décès, de ses biens en immobilisation ("capital property") ou de ses biens amortissables ("depreciable property") pour lesquels il a reçu un produit égal à leur "juste valeur marchande". Ainsi, au décès de notre actionnaire B, l'actionnaire A sera présumé avoir acheté les actions, immédiatement avant le décès de B, à leur juste valeur marchande; dans la même mesure, l'article 70(5)(c) vient nous dire que la succession sera, elle aussi, présumée avoir reçu un prix égal à la juste valeur marchande des actions. Par conséquent, selon que le prix sera supérieur ou inférieur à la valeur marchande, (c'est-à-dire à la valeur réelle), la succession sera réputée avoir réalisé un gain en capital ou une perte de capital.

Le paragraphe 2 du Bulletin d'Interprétation JT-140 ne laisse doute quant à l'application de l'article 70(5) aux "conventions en vue d'un contrat achat-vente"; ce paragraphe se lit comme suit:

Les règles du paragraphe 70(5) de la loi s'appliquent aux biens faisant l'objet d'une convention d'achat-vente. La personne mentionnée dans ce paragraphe qui acquiert les biens du contribuable décédé est sa succession.

Première hypothèse: supposons que les actions ont une valeur réelle de \$100,000.00 et que le prix, déterminé ou déterminable, a été fixé à \$75,000.00. Il y a donc un écart de \$25,000.00 entre la valeur réelle des actions et le prix payé. Malgré cet écart, l'actionnaire B sera présumé avoir disposé, immédiatement avant son décès, de ses actions pour la somme de \$100,000.00.

Mentionnons tout de suite que le Bulletin d'Interprétation IT-140 va même plus loin; il énonce à son paragraphe 3:

Le ministère estime qu'il ne faut pas se référer à la convention d'achat-vente pour déterminer la juste valeur marchande aux fins du paragraphe 70(5).

Le Revenu National exprime donc son intention (369) de ne pas se sentir lié par le contenu de la convention et plus

---

369. Il ne peut s'agir que d'intention parce que les bulletins d'interprétation ne lient ni les tribunaux, ni le Revenu National. Lire cependant Beament v. M.N.R., 70 C.T.C. 193 où le tribunal a tenu compte des propos des parties dans la convention afin de déterminer la valeur des actions; mais cette cause concernait l'application de la Loi sur les biens transmis par décès. Le contraire semble avoir été décidé en application d'une autre loi fiscale mais étrangère dans I.R.C. v. Crossman, 1937 A.C. 26. Ce sont les deux causes généralement citées en la matière; voir aussi P.A. LESSARD, loc.cit., n. 367, à la p. 423.

particulièrement par la méthode d'évaluation choisie par les parties.

Ainsi dans notre exemple plus haut, supposons que B avait payé \$50,000.00 (prix de base rajusté) pour les actions qui valent au moment du décès \$100,000.00 et que le prix déterminé dans la convention est de \$75,000.00. Dans un premier temps, le de cujus B sera présumé s'en être départi pour \$100,000.00 réalisant ainsi un gain en capital de l'ordre de \$50,000.00 dont la moitié sera imposable.

Dans un deuxième temps, la succession de B sera réputée avoir acquis les mêmes actions à \$100,000.00, qu'elle doit maintenant vendre à perte au survivant A au prix fixé par la convention soit \$75,000.00. Il y aura donc pour la succession une perte en capital de l'ordre de \$25,000.00 dont la moitié sera déductible d'impôt (370).

Cette illustration est générale. La situation est susceptible de changer selon que les parties à la convention traitent à distance ou pas ou que le prix de base réajusté et la considération prévue dans la convention sont inférieurs ou supérieurs à la valeur réelle des actions qui font l'objet de la convention.

Particulièrement dans le cas du "Split Dollar Life Insurance Plan", les actions de la compagnie vont-elles acquérir, immédiatement avant le décès, une valeur additionnelle? Afin d'illustrer encore mieux le problème, imaginons deux hypothèses: l'une où B meurt à la suite d'une longue maladie

---

370. Loi de l'impôt sur le revenu, supra, n. 230, les articles 164(6), 363, 69. Voir en particulier l'intéressant article de P.A. LESSARD, Convention d'achat-vente et notes fiscales (1975) 77 R. du N. (421): l'auteur étudie à l'aide d'exemples les situations où la considération est inférieure ou supérieure à la juste valeur marchande (la valeur réelle).

cancéreuse, et l'autre où B décède accidentellement lors d'une chute d'avion (371).

Dans le premier cas, la mort de B est imminente. Ainsi, il est raisonnable de croire, qu'"immédiatement avant son décès", l'enrichissement de la compagnie, grâce à la prestation qu'elle recevra à titre de bénéficiaire, est, lui, aussi, imminent. L'actionnaire A, futur survivant, anticipera une hausse dans la valeur de ses actions, qui se matérialisera au décès de B.

Dans la deuxième hypothèse, on ne peut pas dire que le décès de B était imminent. Nous serions donc porté à croire, qu'"immédiatement avant le décès" de B, seule la valeur de rachat allait enrichir la compagnie et hausser par conséquent ses actions.

A notre connaissance il n'existe pas de jurisprudence relative à l'interprétation de l'article 70(5). Mais des analogies peuvent-elles nous éclairer? Nous voulons référer en particulier à l'article 3(1)(j) de l'ancienne Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès. Cet article se lisait comme suit:

3.(1) Dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès d'une personne, on doit inclure la valeur de tous les biens, quelle qu'en soit la situation,

---

371. D. WARD, loc.cit., n. 322, à la p. 492.

transmis au décès de cette personne, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède,

j) toute annuité ou tout autre intérêt acheté ou établi par le défunt, soit par lui seul, soit de concert ou d'accord avec une autre personne, dans la proportion de l'intérêt bénéficiaire né ou acquis en l'espèce par survivants ou autrement au décès du de cujus;

Ces dispositions ont fait l'objet de commentaires dans une affaire John Bassett et al. v. M.N.R. (372). La question qui nous intéresse a été résumée en ces termes par le juge Kearney:

In respect of the amount of such difference, it was submitted that, if the valuation were made an instant before and an instant after her husband's demise or *in articulo mortis* (as it is sometimes described), the value of the widow's interest would not be materially less than \$54,033.85, in which case no additional tax could be levied. But if the said valuation were made as of the date on which the deceased attained his 72nd year, his wife's interest, provided of course she were then alive, would amount to \$21,547.60 instead of \$54,033.85 as claimed and the respondent would only be entitled to add to the assessable value of the deceased's estate the difference between the foregoing amounts, namely \$32,486.25 (373).

La succession a cité mais sans succès l'arrêt D'Avigdor-Goldsmith où Lord Porter a écrit:

---

372. Bassett et al. v. M.N.R., (1962) 16 D.T.C. 1032.

373. Id., à la p. 1033.

My Lords, the difference between the moment when an assured man is *in articulo mortis* and the moment of his actual decease must be infinitesimal and I am not convinced, as at present advised, that the law would pay attention to so minute a sum (374).

Le juge Kearney a rejeté cette prétention en ces termes:

Bearing in mind that the subject-matter to be evaluated is an interest in expectancy, I believe that the instant-before-and-after method is self-defeating because it only becomes applicable when the event the uncertainty of which gives rise to the expectancy has taken place. Even were the above method highly commendable, the Minister, who under s. 35 of the Act is endowed with broad discretionary power, has not seen fit to adopt it for succession duty purposes; consequently, I think its applicability to the instant case can be disregarded.

The difference between the two methods becomes apparent if one considers that, when the deceased attained his 72nd birthday, actuarially speaking his expectant life span had several years to run, but, as shown by subsequent events, it was in fact limited to less than a week. (375)

La cour a conclut mais dans un obiter dictum que la valeur de la rente avant le décès était de \$21,547.60 et de \$54,033.85 après le décès. Mais dans cette affaire, l'article 35 de la même loi a joué un rôle déterminant. N'eut été de cet article, la cour en serait venue probablement à une toute

---

374. D'Avigdor-Goldsmith and Inland Revenue Commissioners, 1953, A.C. 347, à la p. 365.

375. Supra, n. 372, à la p. 1038.

autre décision, mais laquelle? Il est impossible de la deviner de sorte que ces deux arrêts de Bassette et de D'Avigdor n'ont pas l'utilité que l'on voudrait parfois leur donner. Il faudra attendre que les tribunaux tranchent définitivement la question; entre temps, le fisc pourrait évaluer la police à une valeur allant de la valeur de rachat à la presque totalité de la prestation dépendant des circonstances (376).

L'article 69(1)(b) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Cet article ne mérite qu'une référence et quelques mots. Généralement, il joue le même rôle que l'article 70(5) sauf qu'il s'applique lorsque la "convention en vue d'un contrat achat-vente" est signée par les actionnaires ayant un lien de dépendance entre eux. Ainsi on peut lire au paragraphe 4 du Bulletin d'Interprétation IT-140:

Lorsque la personne décédée et un survivant avaient un lien de dépendance au moment où la convention a été dressée, le ministère est d'avis que l'alinéa 69(1)(b) s'applique lorsque la succession vend le bien au survivant aux termes de la convention et que la juste valeur marchande en vertu de l'alinéa 69(1)(b) doit être déterminée sans se référer à la convention d'achat-vente (377).

---

376. D. WARD, loc.cit., n. 322, à la p. 492.

377. Voir les propos plus élaborés sur l'article 69(1)(b) dans P.A. LESSARD, loc.cit., n. 367, aux pp. 425 à 428.

### Conclusion

La "convention en vue d'un contrat achat-vente" ne peut résoudre tous les problèmes susceptibles d'être engendrés par le décès d'un actionnaire. Cependant, elle est un moyen très efficace d'assurer la conservation de l'intérêt commercial entre les mains des actionnaires survivants, objet principal de la convention.

La mesure de son utilisation au Québec n'a pu être vérifiée. Mais nos discussions avec des experts dans le domaine de l'assurance-vie surtout, nous portent à dire, sans peur de nous tromper, que son utilisation est très modérée. Il est vrai que les actionnaires des plus petites compagnies ne peuvent pas toujours se permettre de retenir les services d'experts souvent requis en même temps et lorsqu'ils le peuvent, ils ignorent probablement trop souvent que ce mécanisme existe. Nous pouvons donc souhaiter que les professionnels intéressés propagent les bienfaits de la convention.

Nous espérons que le Projet de loi No. 7 aura un effet bénéfique; en aplanissant le traditionnel problème de l'intérêt assurable, les compagnies d'assurance-vie pourront faciliter davantage le financement de la vente des

actions. L'abolition, à toute fin pratique, de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès et l'intention de la législature provinciale de citer généralement ce même domaine d'imposition fiscale, en raison maintenant de la taxation des gains de capitaux, devraient inciter plus d'actionnaires à faire appel à la "convention en vue d'un contrat achat-vente".

Il est vrai cependant que l'incertitude du droit eu égard à la Loi de l'impôt sur le revenu, surtout depuis les derniers amendements majeurs, n'est pas de mesure à faciliter l'utilisation de la convention. Mais il faut bien se rappeler que cette convention n'a pas pour but de minimiser les impôts. Elle a son utilité malgré les incidences fiscales. D'ailleurs, le "plan d'assurance-croisée quant à la vie assurée" ne soulève pas, sur le plan fiscal, les mêmes incertitudes qui existent pour le "Split-Dollar Life Insurance Plan": alors que le premier est simple et efficace, le second est complexe et les économies qu'il vise sont trop souvent très minimes. Tout compte fait, l'assurance-croisée est encore le moyen de financement le mieux adopté à la majorité des situations.

**ANNEXES**

ANNEXE A

POUR HOMME DE 50 ANS

SPLIT DOLLAR

MONTANT DE LA POLICE: 100,000

PRIME ANNUELLE: 3,815.00

OPTION DIVIDENDE E - ASSURANCE-VIE A TERME - UN AN

SOLDE DU DIVIDENDE S'ACCUMULE

| ANNEE | PRIME<br>ANNUELLE | ACCUMULA-<br>TION DE LA<br>VALEUR DE<br>RACHAT A<br>LA FIN DE<br>CHAQUE<br>ANNEE | AUGMENTA-<br>TION AN-<br>NUELLE DE<br>LA VALEUR<br>DE RACHAT | PARTIE<br>DES PRIMES<br>PAYEES PAR<br>L'ACTION-<br>NAIRE | TOTAL<br>DES PRIMES<br>PAYEES PAR<br>L'ACTION-<br>NAIRE | PARTIE<br>DES PRIMES<br>PAYEES PAR<br>LA COMPA-<br>GNIE | TOTAL<br>DES PRIMES<br>PAYEES PAR<br>LA COMPA-<br>GNIE | ACCUMULA-<br>TION DU<br>SOLDE DU<br>DIVIDENDE<br>CALCULE A<br>6% | BENEFICES<br>ACCUMULES<br>POUR LA<br>COMPAGNIE | PRESTATION<br>POUR L'AC-<br>TIONNAIRE |
|-------|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------|
| 1     | 3,815             | 1,200                                                                            | 1,200                                                        | 2,615                                                    | 2,615                                                   | 1,200                                                   | 1,200                                                  | 400                                                              | 1,600                                          | 98,800                                |
| 2     | 3,815             | 3,800                                                                            | 2,600                                                        | 1,215                                                    | 3,830                                                   | 2,600                                                   | 3,800                                                  | 800                                                              | 4,600                                          | 100,000                               |
| 3     | 3,815             | 6,400                                                                            | 2,600                                                        | 1,215                                                    | 5,045                                                   | 2,600                                                   | 6,400                                                  | 1,400                                                            | 7,800                                          | 100,000                               |
| 4     | 3,815             | 9,100                                                                            | 2,700                                                        | 1,115                                                    | 6,160                                                   | 2,700                                                   | 9,100                                                  | 2,100                                                            | 11,200                                         | 100,000                               |
| 5     | 3,815             | 11,700                                                                           | 2,600                                                        | 1,215                                                    | 7,375                                                   | 2,600                                                   | 11,700                                                 | 2,800                                                            | 14,500                                         | 100,000                               |
| 6     | 3,815             | 14,400                                                                           | 2,700                                                        | 1,115                                                    | 8,490                                                   | 2,700                                                   | 14,400                                                 | 3,700                                                            | 18,100                                         | 100,000                               |
| 7     | 3,815             | 17,100                                                                           | 2,700                                                        | 1,115                                                    | 9,605                                                   | 2,700                                                   | 17,100                                                 | 4,700                                                            | 21,800                                         | 100,000                               |
| 8     | 3,815             | 19,700                                                                           | 2,600                                                        | 1,215                                                    | 10,820                                                  | 2,600                                                   | 19,700                                                 | 5,700                                                            | 25,400                                         | 100,000                               |
| 9     | 3,815             | 22,400                                                                           | 2,700                                                        | 1,115                                                    | 11,935                                                  | 2,700                                                   | 22,400                                                 | 6,900                                                            | 29,300                                         | 100,000                               |
| 10    | 3,815             | 25,100                                                                           | 2,700                                                        | 1,115                                                    | 13,050                                                  | 2,700                                                   | 25,100                                                 | 8,100                                                            | 33,200                                         | 100,000                               |
| 11    | 3,815             | 27,700                                                                           | 2,600                                                        | 1,215                                                    | 14,265                                                  | 2,600                                                   | 27,700                                                 | 9,400                                                            | 37,100                                         | 100,000                               |
| 12    | 3,815             | 30,200                                                                           | 2,500                                                        | 1,315                                                    | 15,580                                                  | 2,500                                                   | 30,200                                                 | 10,700                                                           | 40,900                                         | 100,000                               |
| 13    | 3,815             | 32,700                                                                           | 2,500                                                        | 1,315                                                    | 16,895                                                  | 2,500                                                   | 32,700                                                 | 12,100                                                           | 44,800                                         | 100,000                               |
| 14    | 3,815             | 35,200                                                                           | 2,500                                                        | 1,315                                                    | 18,210                                                  | 2,500                                                   | 35,200                                                 | 13,500                                                           | 48,700                                         | 100,000                               |
| 15    | 3,815             | 37,700                                                                           | 2,500                                                        | 1,315                                                    | 19,525                                                  | 2,500                                                   | 37,700                                                 | 15,000                                                           | 52,700                                         | 100,000                               |
| 16    | 3,815             | 40,100                                                                           | 2,400                                                        | 1,415                                                    | 20,940                                                  | 2,400                                                   | 40,100                                                 | 16,400                                                           | 56,500                                         | 100,000                               |
| 17    | 3,815             | 42,500                                                                           | 2,400                                                        | 1,415                                                    | 22,355                                                  | 2,400                                                   | 42,500                                                 | 17,800                                                           | 60,300                                         | 100,000                               |
| 18    | 3,815             | 44,900                                                                           | 2,400                                                        | 1,415                                                    | 23,770                                                  | 2,400                                                   | 44,900                                                 | 19,200                                                           | 64,100                                         | 100,000                               |
| 19    | 3,815             | 47,300                                                                           | 2,400                                                        | 1,415                                                    | 25,185                                                  | 2,400                                                   | 47,300                                                 | 20,600                                                           | 67,900                                         | 99,400                                |
| 20    | 3,815             | 49,600                                                                           | 2,300                                                        | 1,515                                                    | 26,700                                                  | 2,300                                                   | 49,600                                                 | 22,000                                                           | 71,600                                         | 95,400                                |

POUR HOMME DE 55 ANS

SPLIT DOLLAR

MONTANT DE LA POLICE: 100,000

PRIME ANNUELLE: 4,809.00

OPTIC: DIVIDENDE E - ASSURANCE-VIE A TERME - UN AN

SOLDE DU DIVIDENDE S'ACCUMULE

| ANNEE | PRIME<br>ANNUELLE | ACCUMULA-<br>TION DE LA<br>VALEUR DE<br>RACHAT A<br>LA FIN DE<br>CHACQUE<br>ANNEE | AUGMENTA-<br>TION AN-<br>NUELLE DE<br>LA VALEUR<br>DE RACHAT | PARTIE<br>DES PRIMES<br>PAYEES PAR<br>L'ACTION-<br>NAIRE | TOTAL<br>DES PRIMES<br>PAYEES PAR<br>L'ACTION-<br>NAIRE | PARTIE<br>DES PRIMES<br>PAYEES PAR<br>LA COMPA-<br>GNIE | TOTAL<br>DES PRIMES<br>PAYEES PAR<br>LA COMPA-<br>GNIE | ACCUMULA-<br>TION DU<br>SOLDE DU<br>DIVIDENDE<br>CALCULE A<br>6% | BENEFICES<br>ACCUMULES<br>POUR LA<br>COMPAGNIE | PRESTATION<br>POUR L'AC-<br>TIONNAIRE |
|-------|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------|
| 1     | 4,809             | 1,700                                                                             | 1,700                                                        | 3,109                                                    | 3,109                                                   | 1,700                                                   | 1,700                                                  | 500                                                              | 2,200                                          | 98,300                                |
| 2     | 4,809             | 4,700                                                                             | 3,000                                                        | 1,809                                                    | 4,918                                                   | 3,000                                                   | 4,700                                                  | 1,100                                                            | 5,800                                          | 100,000                               |
| 3     | 4,809             | 7,700                                                                             | 3,000                                                        | 1,809                                                    | 6,727                                                   | 3,000                                                   | 7,700                                                  | 1,900                                                            | 9,600                                          | 100,000                               |
| 4     | 4,809             | 10,700                                                                            | 3,000                                                        | 1,809                                                    | 8,536                                                   | 3,000                                                   | 10,700                                                 | 2,700                                                            | 13,400                                         | 100,000                               |
| 5     | 4,809             | 13,800                                                                            | 3,100                                                        | 1,709                                                    | 10,245                                                  | 3,100                                                   | 13,800                                                 | 3,500                                                            | 17,300                                         | 100,000                               |
| 6     | 4,809             | 16,800                                                                            | 3,000                                                        | 1,809                                                    | 12,054                                                  | 3,000                                                   | 16,800                                                 | 4,500                                                            | 21,300                                         | 100,000                               |
| 7     | 4,809             | 19,800                                                                            | 3,000                                                        | 1,809                                                    | 13,863                                                  | 3,000                                                   | 19,800                                                 | 5,500                                                            | 25,300                                         | 100,000                               |
| 8     | 4,809             | 22,800                                                                            | 3,000                                                        | 1,809                                                    | 15,672                                                  | 3,000                                                   | 22,800                                                 | 6,500                                                            | 29,300                                         | 100,000                               |
| 9     | 4,809             | 25,900                                                                            | 3,100                                                        | 1,709                                                    | 17,381                                                  | 3,100                                                   | 25,900                                                 | 7,500                                                            | 33,400                                         | 100,000                               |
| 10    | 4,809             | 28,900                                                                            | 3,000                                                        | 1,809                                                    | 19,190                                                  | 3,000                                                   | 28,900                                                 | 8,600                                                            | 37,500                                         | 100,000                               |
| 11    | 4,809             | 31,700                                                                            | 2,800                                                        | 2,009                                                    | 21,199                                                  | 2,800                                                   | 31,700                                                 | 9,700                                                            | 41,400                                         | 100,000                               |
| 12    | 4,809             | 34,500                                                                            | 2,800                                                        | 2,009                                                    | 23,208                                                  | 2,800                                                   | 34,500                                                 | 10,700                                                           | 45,200                                         | 100,000                               |
| 13    | 4,809             | 37,200                                                                            | 2,700                                                        | 2,109                                                    | 25,317                                                  | 2,700                                                   | 37,200                                                 | 11,700                                                           | 48,900                                         | 100,000                               |
| 14    | 4,809             | 39,900                                                                            | 2,700                                                        | 2,109                                                    | 27,426                                                  | 2,700                                                   | 39,900                                                 | 12,700                                                           | 52,600                                         | 100,000                               |
| 15    | 4,809             | 42,600                                                                            | 2,700                                                        | 2,109                                                    | 29,535                                                  | 2,700                                                   | 42,600                                                 | 13,600                                                           | 56,200                                         | 99,500                                |
| 16    | 4,809             | 45,200                                                                            | 2,600                                                        | 2,209                                                    | 31,744                                                  | 2,600                                                   | 45,200                                                 | 14,500                                                           | 59,700                                         | 95,500                                |
| 17    | 4,809             | 47,900                                                                            | 2,700                                                        | 2,109                                                    | 33,853                                                  | 2,700                                                   | 47,900                                                 | 15,500                                                           | 63,400                                         | 91,200                                |
| 18    | 4,809             | 50,500                                                                            | 2,600                                                        | 2,209                                                    | 36,062                                                  | 2,600                                                   | 50,500                                                 | 16,600                                                           | 67,100                                         | 86,900                                |
| 19    | 4,809             | 53,100                                                                            | 2,600                                                        | 2,209                                                    | 38,271                                                  | 2,600                                                   | 53,100                                                 | 17,800                                                           | 70,900                                         | 82,800                                |
| 20    | 4,809             | 55,700                                                                            | 2,600                                                        | 2,209                                                    | 40,480                                                  | 2,600                                                   | 55,700                                                 | 19,000                                                           | 74,700                                         | 78,700                                |

POUR HOMME DE 60 ANS

SPLIT DOLLAR

MONTANT DE LA POLICE: 100,000

PRIME ANNUELLE: 6,165.00

OPTION DIVIDENDE E - ASSURANCE-VIE A TERME - UN AN

SOLDE DU DIVIDENDE S'ACCUMULE

| ANNEE | PRIME<br>ANNUELLE | ACCUMULA-<br>TION DE LA<br>VALEUR DE<br>RACHAT A<br>LA FIN DE<br>CHAQUE<br>ANNEE | AUGMENTA-<br>TION AN-<br>NUELLE DE<br>LA VALEUR<br>DE RACHAT | PARTIE<br>DES PRIMES<br>PAYEES PAR<br>L'ACTION-<br>NAIRE | TOTAL<br>DES PRIMES<br>PAYEES PAR<br>L'ACTION-<br>NAIRE | PARTIE<br>DES PRIMES<br>PAYEES PAR<br>LA COMPA-<br>GNIE | TOTAL<br>DES PRIMES<br>PAYEES PAR<br>LA COMPA-<br>GNIE | ACCUMULA-<br>TION DU<br>SOLDE DU<br>DIVIDENDE<br>CALCULE A<br>6% | BENEFICES<br>ACCUMULES<br>POUR LA<br>COMPAGNIE | PRESTATION<br>POUR L'AC-<br>TIONNAIRE |
|-------|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------|
| 1     | 6,165             | 2,200                                                                            | 2,200                                                        | 3,965                                                    | 3,965                                                   | 2,200                                                   | 2,200                                                  | 600                                                              | 2,800                                          | 97,800                                |
| 2     | 6,165             | 5,600                                                                            | 3,400                                                        | 2,765                                                    | 6,730                                                   | 3,400                                                   | 5,600                                                  | 1,300                                                            | 6,900                                          | 100,000                               |
| 3     | 6,165             | 9,100                                                                            | 3,500                                                        | 2,665                                                    | 9,395                                                   | 3,500                                                   | 9,100                                                  | 2,000                                                            | 11,100                                         | 100,000                               |
| 4     | 6,165             | 12,600                                                                           | 3,500                                                        | 2,665                                                    | 12,060                                                  | 3,500                                                   | 12,600                                                 | 2,800                                                            | 15,400                                         | 100,000                               |
| 5     | 6,165             | 16,100                                                                           | 3,500                                                        | 2,665                                                    | 14,725                                                  | 3,500                                                   | 16,100                                                 | 3,600                                                            | 19,700                                         | 100,000                               |
| 6     | 6,165             | 19,500                                                                           | 3,400                                                        | 2,765                                                    | 17,490                                                  | 3,400                                                   | 19,500                                                 | 4,400                                                            | 23,900                                         | 100,000                               |
| 7     | 6,165             | 22,900                                                                           | 3,400                                                        | 2,765                                                    | 20,255                                                  | 3,400                                                   | 22,900                                                 | 5,200                                                            | 28,100                                         | 100,000                               |
| 8     | 6,165             | 26,300                                                                           | 3,400                                                        | 2,765                                                    | 23,020                                                  | 3,400                                                   | 26,300                                                 | 6,000                                                            | 32,300                                         | 100,000                               |
| 9     | 6,165             | 29,700                                                                           | 3,400                                                        | 2,765                                                    | 25,785                                                  | 3,400                                                   | 29,700                                                 | 6,700                                                            | 36,400                                         | 100,000                               |
| 10    | 6,165             | 33,000                                                                           | 3,300                                                        | 2,865                                                    | 28,650                                                  | 3,300                                                   | 33,000                                                 | 7,400                                                            | 40,400                                         | 100,000                               |
| 11    | 6,165             | 36,100                                                                           | 3,100                                                        | 3,065                                                    | 31,715                                                  | 3,100                                                   | 36,100                                                 | 7,900                                                            | 44,000                                         | 100,000                               |
| 12    | 6,165             | 39,200                                                                           | 3,100                                                        | 3,065                                                    | 34,780                                                  | 3,100                                                   | 39,200                                                 | 8,500                                                            | 47,700                                         | 97,000                                |
| 13    | 6,165             | 32,300                                                                           | 3,100                                                        | 3,065                                                    | 37,845                                                  | 3,100                                                   | 42,300                                                 | 9,100                                                            | 51,400                                         | 92,700                                |
| 14    | 6,165             | 45,400                                                                           | 3,100                                                        | 3,065                                                    | 40,910                                                  | 3,100                                                   | 45,400                                                 | 9,700                                                            | 55,100                                         | 88,400                                |
| 15    | 6,165             | 48,500                                                                           | 3,100                                                        | 3,065                                                    | 43,975                                                  | 3,100                                                   | 48,500                                                 | 10,400                                                           | 58,900                                         | 84,200                                |
| 16    | 6,165             | 51,700                                                                           | 3,200                                                        | 2,965                                                    | 46,940                                                  | 3,200                                                   | 51,700                                                 | 11,100                                                           | 62,800                                         | 79,800                                |
| 17    | 6,165             | 54,900                                                                           | 3,200                                                        | 2,965                                                    | 49,905                                                  | 3,200                                                   | 54,900                                                 | 11,900                                                           | 66,800                                         | 75,300                                |
| 18    | 6,165             | 58,300                                                                           | 3,400                                                        | 2,765                                                    | 52,670                                                  | 3,400                                                   | 58,300                                                 | 12,700                                                           | 71,000                                         | 70,500                                |
| 19    | 6,165             | 61,700                                                                           | 3,400                                                        | 2,765                                                    | 55,435                                                  | 3,400                                                   | 61,700                                                 | 13,600                                                           | 75,300                                         | 65,700                                |
| 20    | 6,165             | 65,200                                                                           | 3,500                                                        | 2,665                                                    | 58,100                                                  | 3,500                                                   | 65,200                                                 | 14,600                                                           | 79,800                                         | 60,800                                |

ANNEXE B

CONVENTION intervenue ce

jour de 19

ENTRE

Monsieur \_\_\_\_\_, Industriel de  
\_\_\_\_\_, Comté de \_\_\_\_\_,  
et Dame \_\_\_\_\_, épouse  
commune en biens de \_\_\_\_\_.

Ci-après appelés PARTIE DE  
PREMIERE PART

ET

Monsieur \_\_\_\_\_,  
Monsieur \_\_\_\_\_,  
Monsieur \_\_\_\_\_,  
Monsieur \_\_\_\_\_,  
Industriels de \_\_\_\_\_, Cté \_\_\_\_\_

Ci-après appelés PARTIE DE  
SECONDE PART

ET

SOCIETE \_\_\_\_\_ DE FIDUCIE, corps  
politique et incorporé ayant sa principa-  
le place d'affaires à \_\_\_\_\_, et ayant  
aussi un bureau à \_\_\_\_\_, ici  
représentée et agissant par Monsieur  
\_\_\_\_\_  
tous deux dûment autorisés aux fins des  
présentes en vertu du règlement No. \_\_\_\_  
et résolution du \_\_\_\_\_

Ci-après appelée PARTIE DE  
TROISIEME PART

1. La Partie de Première Part déclare qu'elle possède  
des actions ordinaires du capital-social de \_\_\_\_\_.

2. La Partie de Première Part déclare qu'il est de son intérêt qu'advenant le décès de M. \_\_\_\_\_, ses représentants légaux puissent disposer avantageusement des actions qu'elle détient actuellement ou pourra détenir dans l'avenir dans la compagnie susdite et les personnes constituant la Partie de Seconde Part déclarant elles-mêmes qu'il est de leur intérêt qu'en pareil cas elles puissent acquérir les dites actions.

Qu'aux susdites fins les personnes constituant la Partie de Seconde Part ont pris les polices d'assurance suivantes:

M. \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_,  
M. \_\_\_\_\_: Police numéro \_\_\_\_\_ dans \_\_\_\_\_ Compagnie  
d'Assurance-vie au montant de \$ \_\_\_\_\_, sur la vie de  
\_\_\_\_\_.

3. La Partie de Première Part et la Partie de Seconde Part conviennent que le bénéficiaire inscrit sur les dites polices d'assurance soit la Société \_\_\_\_\_ de Fiducie, en sa qualité de fiduciaire pour les fins des présentes.

C'est pourquoi les Parties de Première Part et de Seconde Part conviennent ensemble pour elles-mêmes, leurs héritiers ou ayants droit, de ce qui suit:

a) M.M. \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_  
et \_\_\_\_\_ paieront les primes des polices émises sur la vie de monsieur \_\_\_\_\_ et les reçus de paiement de primes devront être transmis à la Partie de Troisième Part quinze jours après la date anniversaire de la police;

b) Chacune des personnes constituant la Partie de Seconde Part confirme par les présentes l'application des susdites polices en faveur de Société \_\_\_\_\_ de Fiducie, en sa qualité de fiduciaire pour les fins des présentes, lequel fiduciaire est autorisé à détenir les dites polices, et dans le cas de décès de M. \_\_\_\_\_, à encaisser le produit et à donner bonne et valable quittance;

c) La Partie de Première Part s'engage à remettre par les présentes au dit fiduciaire les actions qu'elle possède actuellement ou qu'elle possédera plus tard dans la susdite compagnie, lesquels certificats d'actions devront être endossés par la Partie de Première Part pour être détenus par le fiduciaire durant le terme des présentes.

4. La Partie de Première Part et la Partie de Seconde Part déclarent que les susdites assurances sont transportées au fiduciaire comme bénéficiaire et que les certificats d'actions sont également remis au fiduciaire pour les fins suivantes:

a) Au décès de M. \_\_\_\_\_, les héritiers ou représentants légaux de la Partie de Première Part devront céder et transporter, par l'entremise du fiduciaire, par parts égales entre elles, aux quatre personnes constituant la Partie de Seconde Part qui acceptent et s'obligent par les présentes d'acheter les actions de la Partie de Première Part dans la compagnie susdite, et ce, au prix fixé suivant le mode d'évaluation ci-après déterminé.

b) Le fiduciaire est par les présentes autorisé à employer le produit des polices d'assurance sur la vie de M. \_\_\_\_\_ pour payer à Madame \_\_\_\_\_ et/ou représentants légaux de monsieur \_\_\_\_\_ le coût des susdites actions, après déduction des frais encourus et de ses honoraires; si le produit de l'assurance encaissé est inférieur à la valeur de ces actions tel que ci-après établie, les personnes constituant la Partie de Seconde Part devront payer le solde, à Madame \_\_\_\_\_ et/ou représentants légaux de monsieur \_\_\_\_\_, en soixante versements mensuels égaux et consécutifs, avec intérêt au taux de 5% l'an, le premier versement devenu dû et payable trois mois après le décès.

Nonobstant le terme de remboursement plus haut fixé, le remboursement total pourra se faire en tout temps, sans avis ni boni.

Le fiduciaire ne devra faire remise aux quatre personnes constituant la Partie de Seconde Part des actions de la Partie de Première Part que lorsque les quatre personnes de la Partie de Seconde Part en auront payé totalement le prix; dans l'entre-temps le fiduciaire devra donc garder en dépôt toutes les dites actions de la Partie de Première Part tant et aussi longtemps que la totalité du prix n'en aura pas été payée par les quatre personnes de la Partie de Seconde Part.

Il est de plus entendu que la Partie de Première Part survivante, madame \_\_\_\_\_ et/ou représentants légaux de monsieur \_\_\_\_\_, n'aura aucun droit quelconque pouvant découler des dites actions, sauf si les quatre personnes constituant la Partie de Seconde Part négligent de faire douze versements mensuels consécutifs. Le cas échéant, c'est-à-dire dans le cas où les quatre personnes constituant la Partie de Seconde Part seraient en défaut d'effectuer douze versements mensuels consécutifs sur le prix des dites actions, le fiduciaire remettra à madame \_\_\_\_\_, Partie de Première Part survivante et/ou représentants légaux de monsieur \_\_\_\_\_, les actions détenues par les quatre personnes constituant la Partie de Seconde Part en vertu des présentes, et tous les montants perçus par le fiduciaire et remis ou à être remis à madame \_\_\_\_\_ et/ou représentants légaux de monsieur \_\_\_\_\_ pour acquitter les dites actions deviendront la propriété de ces derniers à titre de dommages liquidés.

Si le produit des assurances sur la vie de M. \_\_\_\_\_ est supérieur au prix des actions de la Partie de Première Part, l'excédant du produit des assurances-vie devra être remis aux personnes constituant la Partie de Seconde Part par parts égales entre elles.

5. Les personnes constituant la Partie de Première Part et la Partie de Seconde Part conviennent que la valeur des actions que la Partie de Première Part détient dans la susdite compagnie sera la moitié (1/2) de la valeur aux livres des dites actions, tel qu'établi par le dernier bilan au décès de M. \_\_\_\_\_.

Cette fixation de valeur demeurera telle quelle tant qu'elle n'aura pas été modifiée par une nouvelle fixation de valeur faite par écrit par les personnes constituant la Partie de Première Part et la Partie de Seconde Part et également transmise au fiduciaire.

6. Aucun emprunt ne pourra être effectué sur les dites polices tant que les présentes resteront en vigueur, sauf avec le consentement exprès et par écrit de la Partie de Première Part.

7. S'il y avait des droits successoraux ou toutes autres taxes quelconques à payer sur le produit des polices prises sur la vie de M. \_\_\_\_\_, ces droits successoraux et ces taxes devront être acquittés par les personnes constituant la Partie de Seconde Part.

Si les personnes constituant la Partie de Seconde Part refusent ou négligent de payer les primes des polices d'assurance sur la vie de la Partie de Première Part, la Partie de Première Part dont les primes sur ses polices ne sont pas ainsi payées pourra elle-même les payer et, dans ce cas, le prix d'achat de ses actions augmentera d'autant pour les montants qu'elle aura ainsi payés en primes, plus l'intérêt au taux de 5% l'an.

9. Cette convention est faite pour un temps de cinq ans à compter de sa date, sauf consentement unanime par écrit des personnes constituant la Partie de Première Part et la Partie de Seconde Part au contraire et transmis au fiduciaire. A l'expiration de ce terme de cinq ans, elle continuera d'être

en vigueur tant et aussi longtemps que l'une des personnes constituant la Partie de Première Part ou la Partie de Seconde Part n'y aura pas mis fin par écrit transmis aux autres personnes qui sont parties à la présente convention et également transmis au fiduciaire.

10. Le fiduciaire est chargé de réclamer et recouvrer le produit des assurances-vie à leur échéance et de disposer des sommes perçues conformément aux termes des présentes, mais il ne sera pas tenu de voir aux paiements des primes plus qu'au maintien des polices en vigueur.

11. Le fiduciaire verra à l'exécution fidèle des présentes conventions sans toutefois pour cela n'assumer aucune responsabilité quelconque, et il ne sera pas responsable d'aucun défaut, mais seulement de sa faute grossière. Il aura droit pour ses services aux honoraires habituels et prévus par ses règlements.

12. Les Parties de Première Part et de Seconde Part conviennent de payer au fiduciaire pour ses services la rémunération suivante:

a) Cinquante dollars (\$50.00) lors de la signature de la présente convention;

b) Cinq dollars (\$5.00) par police par an, payable d'avance tant que la présente convention demeurera en vigueur;

c) Une demie de un pour cent ( $\frac{1}{2}$  de 1%) sur tous les argents provenant de l'assurance, et un pour cent (1%) sur tous autres argents passant par ses mains.

Si la présente convention se termine d'autre façon que par le décès de M. \_\_\_\_\_, le fiduciaire aura alors droit à des honoraires proportionnés au travail et à la responsabilité encourue et basés sur ses honoraires habituels pour des services de cette nature, sujet à un minimum de cinquante (\$50.00) dollars.

13. Le fiduciaire aura le droit dans l'exécution de la présente convention, de consulter tout comptable, avocat ou autre expert qu'il jugera à propos, prendre leur avis et s'y conformer sans encourir aucune responsabilité.

14. Tous les honoraires, frais et déboursés du fiduciaire dans l'exécution de la présente convention seront à la charge des personnes constituant la Partie de Première Part et la Partie de Seconde Part qui s'engagent à cette fin conjointement et solidairement.

15. Le fiduciaire aura la faculté de démissionner en tout temps sur préavis de soixante jours.

16. Toutes et chacune des dispositions de la présente convention peuvent être amendées ou modifiées, en tout temps; ces modifications et amendements porteront leur effet dès qu'ils auront été contresignés par les parties aux présentes.

17. Cette convention pourra inclure toute police supplémentaire d'assurance que les Parties pourraient, par la suite, assujettir aux termes de cette convention.

18. Si l'une des personnes constituant la Partie de Seconde Part décédait ou se retirait de la convention, les autres personnes constituant la Partie de Seconde Part auront le droit d'acheter ses intérêts dans les polices prises sur la vie de la Partie de Première Part, et ce, en en payant la valeur de rachat à qui de droit si valeur de rachat il y a, et s'il n'y a pas de valeur de rachat sur ces polices, en remboursant à qui de droit la proportion des primes payées sur les polices.

EXPIRATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention deviendra nulle et comme non avenue en chacun des cas suivants:

a) Dans le cas de liquidation ou de faillite de  
LES INDUSTRIES\_\_\_\_\_.

b) Dans le cas de cessation des affaires de LES  
INDUSTRIES\_\_\_\_\_. Ceci ne comprend pas la fusion,  
l'amalgamation, le changement de nom de la société LES INDUSTRIES  
\_\_\_\_\_.

Si avant le décès de M.\_\_\_\_\_ la présente convention était annulée conformément aux termes de la dite convention, le fiduciaire remettra à qui de droit, sur les instructions écrites et conjointes des personnes constituant la Partie de Première Part et la Partie de Seconde Part les actions ainsi que les polices d'assurances-vie qui lui ont été transportées en vertu de la présente convention. Dans tel cas, toutefois, pour ce qui a trait aux polices d'assurances-vie, la Partie de Première Part pourra continuer les polices émises sur sa vie en payant la valeur de rachat, s'il y en a, de ses

dites polices aux contractants de ces mêmes polices, et s'il n'y a pas de valeur de rachat, en remboursant aux contractants de ces polices les primes payées par ces derniers.

S'il y a refus de la part de la Partie de Première Part de payer aux contractants la valeur de rachat s'il y en a sur les polices émises sur sa vie, ou de rembourser les primes payées selon le cas, les contractants des polices pourront continuer eux-mêmes les dites polices ou percevoir eux-mêmes la valeur de rachat de ces dites polices, et la personne dont la vie est assurée devra y consentir.

Les personnes constituant la Partie de Première Part et la Partie de Seconde Part conviennent toutefois que le fiduciaire, lors de la remise des actions et des assurances-vie à qui de droit, sur leurs instructions écrites et conjointes, comme dit plus haut, n'aura pas à s'enquérir si la valeur de rachat des dites polices a été payée à qui de droit.

S'il arrivait que le produit des assurances sur la vie de M. \_\_\_\_\_ était inférieur à la valeur des actions de la Partie de Première Part dans LES INDUSTRIES \_\_\_\_\_, les personnes constituant la Partie de Première Part et la Partie de Seconde Part conviennent expressément que, tel que spécifié au paragraphe 4-b des présentes le remboursement du solde du prix de vente de ces actions à être effectué par les personnes constituant la Partie de Seconde Part devra être fait au fiduciaire pour le compte de Mme \_\_\_\_\_ et/ou représentants légaux de M. \_\_\_\_\_, et le dit fiduciaire libérera les personnes de la Partie de Seconde Part lorsqu'elles auront effectué le paiement complet.

Cependant, nonobstant que le solde du prix de vente plus haut mentionné doit être effectué entre les mains du fiduciaire pour le compte de Madame \_\_\_\_\_ et/ou représentants légaux de M. \_\_\_\_\_, les personnes constituant la Partie de Première Part et la Partie de Seconde Part conviennent expressément que le fiduciaire ne sera aucunement tenu de forcer les personnes constituant la Partie de Seconde Part à effectuer le paiement du solde du prix de vente et le fiduciaire est libéré de toute responsabilité quelconque si les dites personnes constituant la Partie de Seconde Part négligeaient, refusaient ou devenaient incapables d'effectuer le paiement de ce solde de prix de vente.

La présente convention profitera aux personnes constituant la Partie de Première Part et la Partie de Seconde Part et à leurs héritiers, légataires, administrateurs ou représentants légaux et elle les liera comme les signataires eux-mêmes.

Le singulier ou le pluriel est ici indifféremment employé.

Monsieur et madame \_\_\_\_\_ déclarent être mariés sous le régime de la communauté de biens.

Messieurs \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ déclarent être mariés sous le régime de la séparation de biens.

Messieurs \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ déclarent être mariés sous le régime de la communauté légale de biens.

ET LES PARTIES ont signé, à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ mil neuf cent \_\_\_\_\_.

ANNEXE C

SPECIMEN AGREEMENT

PURCHASE AND SALE OF STOCK IN A CLOSE CORPORATION  
WITH TRUSTEE

Notice to Agent: This is a Specimen Agreement only. It suggests the general form and provisions of one type of Agreement. While it may be of assistance to a lawyer in drafting actual Agreements, no Agent of the \_\_\_\_\_ Life Assurance Company shall discuss this Specimen with a client or prospective client, nor may an Agent draft an Agreement. The drafting of Agreements is a legal matter, to be done by a member of the appropriate Provincial (or State) Bar Association.

AGREEMENT

This Agreement is made this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_  
19\_\_\_\_\_, between \_\_\_\_\_ of \_\_\_\_\_,  
in the City of \_\_\_\_\_, Province (State) of \_\_\_\_\_,  
and \_\_\_\_\_ of \_\_\_\_\_  
in the City of \_\_\_\_\_, Province (State) of \_\_\_\_\_,  
(hereinafter referred to as the Stock-  
holders), and \_\_\_\_\_, Trust Company (hereinafter  
referred to as the Trustee).

The Stockholders own stock in \_\_\_\_\_, a  
Body Corporate (hereinafter referred to as the Company), their  
proportion of the issued stock in the Company being as follows:

Stockholder "A".....%

Stockholder "B".....%

NOTE: (If wives or other Parties own stock in the Company they  
usually will be made Parties to the Agreement).

The purpose of this Agreement is threefold: (1) to provide for  
the mutual protection of the Stockholders in the event of death  
of a Stockholder or the disposition by sale or otherwise by a  
Stockholder of his stock in the Company; (2) to provide for the  
purchase and sale of the stock of a deceased or a retiring Stock-  
holder; (3) to provide all or part of the funds necessary to  
carry out such purchase.

It is therefore mutually agreed by the Stockholders as follows:

1. The stock of each Stockholder has been assigned in blank, and  
the certificate(s) deposited with the Trustee, to be held and  
disposed of in accordance with the provisions of this Agreement.  
Such assignment and deposit shall not affect the right of a  
Stockholder to vote the stock beneficially owned by him or to

receive the dividends thereon. No stock subject to this Agreement shall be assigned, encumbered, or otherwise disposed of during the continuance of this Agreement except as provided herein.

2. If either Stockholder desires to dispose of any of his stock in the Company during his lifetime, he shall first give the other Stockholder and the Trustees notice in writing thereof and shall offer in writing to sell his stock to the other Stockholder at the price stipulated in Paragraph (7) of this Agreement. If the offer is not accepted by the other Stockholder within thirty days thereof, the Stockholder desiring to dispose of his stock may sell it to any other person or persons on such terms as he may desire, but shall not sell such stock at a price less than that stipulated in Paragraph (7) of this Agreement without first offering it to the other Stockholder at such lesser price.

Alternate (2)

The Stockholders agree that neither will assign, encumber, or otherwise dispose of his stock in the Company by sale, gift, or otherwise, without the consent in writing of the other Stockholder.

3. Upon the death of either Stockholder, his estate shall sell and the surviving Stockholder shall purchase all the stock in the Company then owned by the deceased Stockholder at a price determined by Paragraph (7) of this Agreement. Each Stockholder hereby obligates his estate, his heirs, executors, administrators,

and assigns in the event of his death to sell and convey to the surviving Stockholder the deceased's stock in the Company in the manner and at the price herein provided.

4. To provide funds for payment of the purchase price of the stock, each Stockholder has obtained from the Commercial Life Assurance Company insurance on the life of the other as follows:

On "A" as the Life Insured \$....."B" being the Insured

On "B" as the Life Insured \$....."A" being the Insured

During the lifetime of the Stockholders and the continuance ~~in~~ force of this Agreement, each Insured agrees to pay premiums on the policy owned by him as they become due and to give proof of payment to the Trustee and the Life Insured within thirty days after the due date thereof. If any premium be unpaid thirty days after the due date thereof, the Life Insured shall have the right to pay such premiums and be re-imbursed therefor by the Insured. Each policy shall be the sole and absolute property of the Stockholder who is the Insured thereunder and by whom the premiums thereon are paid. The policies shall be assigned by the Insured to the Trustee as its interest may appear herein and the Trustee shall have possession thereof.

5. It is agreed by the Stockholders that neither Stockholder shall exercise any of the rights, privileges and benefits accruing under the policies owned by him as the Insured, except as provided herein, or assign, encumber, borrow against or otherwise dispose of the policies except as provided herein.

6. Upon the disposition by either Stockholder of his stock in the Company as provided in Paragraph (2), or upon the death of either Stockholder, the Trustee shall nominate a purchaser for the policies owned by the withdrawing or deceased Stockholder, the purchase price of a policy to be the cash surrender value at the date of the withdrawal or death as determined by the

Life Assurance Company or, if a policy of Permanent Insurance has no cash value the purchase price shall be an amount equal to the total premiums paid by the Insured and the estate of the Insured. If the purchaser nominated by the Trustee is unwilling or unable to purchase a policy within thirty days of the offer, the Insured or his executor or administrator may surrender the policy for its then cash surrender value.

7. The outstanding capital stock of the Company consists of \_\_\_\_\_ shares of stock, of which the Stockholders own and hold the following number:

Shareholder "A".....\_\_\_\_\_shares of stock

Shareholder "B".....\_\_\_\_\_shares of stock

For the purposes of this Agreement the price at which the stock in the Company shall be sold and purchased during the life of a Stockholder or at his death shall be as follows: the Stockholder shall stipulate each year the value of the stock owned and held by each of them and file such stipulation with the Trustee and such stipulated value shall be the purchase price during the succeeding twelve months period. The stipulation shall be in the following form and signed by all the Stockholders:

"The value of the interests in \_\_\_\_\_ for the twelve months period following \_\_\_\_\_ for the purpose of the stock purchase and sale Agreement dated \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_, shall be as follows:

Stockholder "A" \$.....

Stockholder "B" \$....."

If the Stockholders fail to stipulate the valuation for a particular year, the last previous valuation shall be taken, except that if no stipulated valuation is filed for two successive years, the Parties to the purchase and sale shall agree on the value as of date of sale. If within thirty days agreement on such value has not been reached, the value shall be fixed by a board of three arbitrators selected as hereinafter provided. Each Party to the proposed purchase and sale shall select one arbitrator, and the two selected shall select the third arbitrator, and the decision of a majority of the said arbitrators as to the valuation shall be final. In case of a purchase and sale effective at the death of a Stockholder, the term Party as used above shall mean the executor or administrator of the estate of such deceased Stockholder on the one hand and the surviving Stockholder on the other hand. In case of the purchase and sale of a Stockholder's interest during his lifetime, the term Parties as used above shall mean the Stockholder desiring to sell his stock on the one hand and the continuing Stockholder on the other hand. A Party desiring to have the value fixed for any purpose hereunder shall select his arbitrator

and notify the other Parties thereof. When so notified, the other Party shall within thirty days select his arbitrator and give notice thereof.

Until \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_ the value of the stock interests of the Stockholders in the Company shall be as follows:

Stockholder "A" \$.....

Stockholder "B" \$.....

8. On receipt of due notice of the death of a Stockholder:

(a) The Trustee shall forthwith collect the proceeds of the above described policies on the life of such deceased Stockholder and hold and dispose of the proceeds as hereinafter provided. The Trustee shall not be bound to institute any legal proceedings for collection of such proceeds unless the expense of such legal proceedings shall first be advanced or secured. The surviving Stockholder shall be credited with the amount of the payment arising from the policy or policies taken out by him on the life of the deceased at the time such payment is made.

(b) The Trustee shall pay to the executor or administrator for the account of the surviving Stockholder as much of the proceeds as may be necessary to purchase the deceased Stockholder's stock in \_\_\_\_\_, and each such payment shall be regarded as a payment by the said survivor on account or in full, as the case may be.

9. It is<sup>1</sup> agreed that in no event shall the purchase price of the stock of the Stockholder first to die be deemed to be less than the amount of the insurance proceeds.
10. Each Stockholder agrees that the proceeds of the policies owned by him for the purposes of this Agreement shall be applied toward the purchase price set forth above. The Trustee shall apply the proceeds in accordance with the terms of this Agreement. If the purchase price so set forth exceeds the proceeds of the Life Insurance, the balance of the purchase price shall be paid by the surviving Stockholder to the executor or administrator of said deceased Stockholder in cash, or in lieu thereof the survivor at his option may make, execute and deliver to the said executor or administrator a series of negotiable promissory notes made to the order of the estate of the deceased Stockholder and payable over a period of \_\_\_\_\_ months, with interest \_\_\_\_\_ % per annum.

Said notes shall provide for the acceleration of the due date of all unpaid notes in the series on default in the payment of any note or interest thereon and shall give the maker thereof the option of payment in whole or part at any time. All the stock of the deceased Stockholder shall be pledged with the decedent's estate as security for the payment of said notes, provided however that the surviving Stockholder shall be entitled to exercise all rights of ownership in such stock prior to default in the payment of any note or interest thereon.

**11. The duties of the Trustee are as follows:**

- (a) To receive and safely hold the Life Insurance policies described herein, and any that may be added as described in Schedule "A" attached hereto, and proof of payment of all premiums paid by the Stockholders as required herein;**
- (b) To receive and safely hold the stock certificates of each Stockholder, assigned in blank by the Stockholder as required by this Agreement;**
- (c) Upon the death of a Stockholder, to**
  - (i) Make claim for and collect the proceeds of Life Insurance policies issued on the life of the deceased Stockholder under the terms of this Agreement. The Trustee shall be under no obligation to institute any action to recover the proceeds of any of the said policies unless indemnified by the surviving Stockholder for all expenses and attorneys' fees connected therewith;**
- (d) Demand and receive from the surviving Stockholder any notes required to be executed by him as required herein:**
- (e) Deliver to the estate of the deceased Stockholder**
  - (i) the proceeds of the Life Insurance policies collected by it;**
  - (ii) any notes required herein to be executed and delivered by the surviving Stockholder;**

(iii) the policies owned by the decedent on the surviving Stockholder, if and when the purchaser nominated by the Trustee either makes or fails to make such purchase.

(f) Upon termination of the Agreement other than by the death of one of the Stockholders, the Trustee shall deliver the policies described herein and in Schedule "A", to their respective owners as determined under Paragraph (6) above, if and when the purchaser nominated by the Trustee either makes or fails to make such purchase.

12. The Trustee shall have the right to resign at any time upon ten days notice in writing to the Stockholders, and the Stockholders shall have the right to substitute another Trustee at any time upon ten days notice in writing to the Trustee signed by the Stockholders.
13. The surviving Stockholder and the executor or administrator of the deceased Stockholder shall make, execute and deliver any documents necessary to transfer the ownership of stock in the Company and carry out this Agreement.
14. This Agreement may be altered, amended or terminated by a writing signed by all the Stockholders, but no amendment shall be made affecting the duties of the Trustee without its consent thereto.

15. This Agreement shall terminate on the occurrence of any of the following events:

- (a) The written Agreement of the Stockholders;
- (b) The dissolution, bankruptcy, or insolvency of the Company;
- (c) The transfer or sale of the interest of a Stockholder hereunder either during life or at death, except that the death of a Stockholder shall not relieve his estate from the obligation to sell, or the surviving Stockholder from his obligation to purchase the stock of the deceased in accordance with the terms of this Agreement;
- (d) The death of both Stockholders simultaneously or within a period of thirty days;
- (e) At the option of either Stockholder, if the Insured fails to pay the premiums within the grace period of the policy or policies of Life Insurance owned by him for purpose of this Agreement, or assigns, surrenders or borrows against said policies, changes the beneficiary thereunder, or makes the proceeds payable other than in a lump sum without the written consent of the Life Insured.

16. This Agreement shall include any stock of the Company acquired hereafter by the Parties to this Agreement. Such stock shall be listed in Schedule "B" which shall form a part of and be subject to the provisions of this Agreement.

17. This Agreement shall be binding upon the Stockholders, their heirs, executors or administrators, successors and assigns.
18. In witness whereof, the Parties hereto have executed this Agreement this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Schedule "A"

Schedule of additional Life Insurance policies purchased under the Terms of Stock Purchase Agreement executed between \_\_\_\_\_ and \_\_\_\_\_, Stockholders to be under, and forming part thereof.

Name of Insurer

Policy No.

Amount

\_\_\_\_\_  
Signature of Life Insured

\_\_\_\_\_  
Signature of Insured

A ANNEXE D

AN EXAMPLE OF A STOCK PURCHASE BUY AND SELL AGREEMENT - WITHOUT TRUSTEE

TWO SHAREHOLDERS

This Agreement entered into this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 19\_\_\_\_, by and between \_\_\_\_\_, of \_\_\_\_\_, and \_\_\_\_\_, of \_\_\_\_\_, hereinafter called "Shareholders".

WITNESSETH:

WHEREAS, the said Shareholders own stock in the \_\_\_\_\_ Company, a \_\_\_\_\_ Corporation with principal offices at \_\_\_\_\_ with \_\_\_\_\_ outstanding shares of capital stock of the corporation being made subject to this agreement, owned as follows:

\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ Shares and \_\_\_\_\_ Shares

\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ Shares and \_\_\_\_\_ Shares;

and

WHEREAS, the Shareholders realize that in the event of the death of either of them, or the sale of his stock during his life, should the stock in the corporation owned by such Shareholder pass into the ownership or control of a person other than the remaining Shareholder it would tend to disrupt the harmonious and successful management and control of the corporation, and

WHEREAS, it is the earnest desire of the Shareholders to avoid the happening of any such unfortunate contingency, and in the event of the death of the Shareholder first to die to insure to the survivor a succession to the ownership and control of his stock in the corporation, and

WHEREAS, the Shareholders desire to facilitate liquidation of the stock of a deceased Shareholder by the creation of a guaranteed market for his stock at a fair value, and

WHEREAS, the Shareholders desire that life insurance be used as a means of providing all or a substantial part of the funds with which to achieve the foregoing objectives;

NOW THEREFORE, in consideration of the mutual covenants to buy and sell and the performance thereof expressed herein by all the parties, each of the Shareholders does hereby bind himself, his heirs, executors, administrators and assigns, and hereto agrees as follows:

1. The present value of the stock as determined by the Shareholders is \$ \_\_\_\_\_ per \_\_\_\_\_ share and \$ \_\_\_\_\_ per \_\_\_\_\_ share. At the end of each fiscal year, or within \_\_\_\_\_ days thereafter, the Shareholders shall redetermine the value of their stock and said value shall be endorsed on Schedule "A" attached hereto and shall be signed by and be binding on all the parties to this agreement.

If a redetermination has not been endorsed upon Schedule "A" for a particular fiscal year, the last determined value shall prevail; except that if, upon the death of a Shareholder, a redetermination has not been endorsed on Schedule "A" within twelve months preceding his death, then three parties shall be appointed to establish a valuation; one by and to represent the surviving Shareholder; one by and to represent the legal representative; and the two so appointed to select the third. The decision of the parties shall be by majority vote. Notwithstanding the above procedure, the legal representative and the surviving Shareholder may accept as controlling the last valuation made by the Shareholders. However, in no event shall the value of the decedent's stock be less than the proceeds of life insurance purchased on his life by the surviving Shareholder under this agreement. It is the intent of the parties that the value of a Shareholder's interest as herein determined does include good will.

2 ( a ) In order to assure that all or a substantial part of the purchase price for the shares of a deceased Shareholder will be available immediately in cash upon his death, the Shareholders have procured insurance upon the lives of each other as indicated in Schedule "B".

( b ) Each Shareholder shall be the beneficiary of all policies procured by him on the life of the other Shareholder and made subject to this agreement, and shall retain possession thereof. All policies appertaining to or purchased in accordance with this agreement shall be listed on Schedule "B" attached hereto.

3. To secure performance of this agreement each Shareholder, from time to time, shall be empowered to purchase additional insurance upon the life of the other party to this agreement, and each shall possess the same rights with regard to the new policies as exist with respect to previously issued policies. Additional purchases of insurance shall be listed on Schedule "B" attached hereto.

4. Each Shareholder hereby authorizes the Corporation to pay the premiums on the policies owned by him and made subject to this agreement as such premiums become due and to charge his salary or other account therefor. In case any premium is not paid within twenty days after its due date, the life insured shall be entitled to pay such premium as agent of the owner, and the owner agrees to reimburse him promptly for any such payment. The insurance company is hereby authorized and directed to give the life insured, upon his written request, any information about the status of any policy on his life subject to this agreement.

5. The owner shall not execute any loans against, impair, or in any manner encumber such policy(s) to the detriment of this agreement; however, the owner may exercise any dividend options or rights as provided by the policy(s).

6. Upon the death of the Shareholder first to die, the surviving Shareholder shall proceed within \_\_\_\_\_ days after the appointment of a legal representative for the decedent's estate, to purchase from said legal representative the interest of the decedent for the value as determined in Article No. 1. The surviving Shareholder shall purchase the decedent's shares subject to the terms of this agreement. It is the intent of each Shareholder that the proceeds of the life insurance policy(s) appertaining to this agreement purchased on his life shall be used by the surviving Shareholder to purchase his interest in this Company. In the event a decedent's interest exceeds the proceeds of life insurance carried on his life, the surviving Shareholder shall have the privilege of paying the excess either in one sum or by executing and delivering a negotiable promissory note in the amount of the balance. Such note shall be payable in \_\_\_\_\_ equal \_\_\_\_\_ instalments, the first of which shall be payable to the decedent's legal representative or his designated party

\_\_\_\_\_ months after the death of the Shareholder, together with interest at the rate of \_\_\_\_\_% per annum on the unpaid balance. The purchaser shall have the right to pay off any or all instalments prior to the actual due date. The purchaser shall pledge with the legal representative all of the decedent's stock as security for the payment of any unpaid note; however, the purchaser shall have the privilege of exercising all rights of ownership in such stock prior to default in payment of any instalment on the note or any interest thereon.

7. Upon receipt of the purchase price by cash or cash and note from the surviving Shareholder as provided in this agreement, the legal representative shall transfer the decedent's shares subject to this agreement to the surviving Shareholder in accordance with Article No. 6.

8. If a Shareholder wishes to dispose of his stock interest in the company during his lifetime, he shall first offer to sell it to the other Shareholder for the value as determined in Article No. 1. If the offer to sell has been rejected or has not been accepted by the other Shareholder \_\_\_\_\_ days after the offer was made, then the offering Shareholder may dispose of his interest without reference to the provisions of this agreement; however, not for an amount less than that determined by this agreement without first offering it to the other Shareholder at such lesser price and allowing him \_\_\_\_\_ days time to decide on purchasing the interest at such lesser sum.

9. In the event of the sale of stock during a Shareholder's lifetime, such Shareholder shall have the right to purchase within \_\_\_\_\_ days thereafter, all contracts of insurance purchased on his life and appertaining to this agreement. If, on the date of transfer, a policy has no cash value, the purchase price shall be the sum of any unexpired premium plus the value of any accumulated dividends.

If on the date of transfer a policy has a cash value, the purchase price shall be the sum of such cash value plus any unexpired premium plus the value of any accumulated dividends. If the right to purchase the policy(s) is not exercised, the owner shall have the privilege of disposing of the policy(s) at his discretion.

10. Each of the parties may alter, amend, or terminate this agreement by a written agreement signed by the parties and attached hereto. This agreement shall terminate for any reason causing the termination or dissolution of the Company. The death of a Shareholder shall not in and of itself cause a termination of this agreement; however, it shall terminate upon the fulfillment of the provisions hereof following the death of the first Shareholder to die.

11. The parties agree not to assign, pledge, execute any loans against, impair any of the rights, or in any manner encumber any of the shares subject to or which may hereinafter become subject to this agreement. Each party hereto agrees to make his share certificate(s) as follows:

"This certificate is subject to a share purchase agreement dated \_\_\_\_\_, 19\_\_\_\_."

12. It shall be understood by the parties hereto that in issuing such policies of insurance pursuant to this agreement, The Dominion Life Assurance Company shall not be bound to inquire into or take notice of any of the covenants herein contained as to policies of insurance, or as to the application of the proceeds of such policies. Rights under a policy may be exercised during the life of the insured pursuant to the provisions of the policy; and in case of death the said insurance company shall be discharged from all liability on payment of the proceeds in accordance with the policy provisions without regard to this agreement or any amendment hereto.

13. The parties hereto agree for themselves, their heirs, executors, administrators and assigns to execute any and all instruments necessary for the fulfillment of the terms of this agreement.

14. This agreement shall be governed by the laws of the Province of \_\_\_\_\_.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have set their hands and seals the day and year above written.

WITNESSES:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Shareholder)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Shareholder)

SPECIMEN

SCHEDULE "A"

First Endorsement:

The value of the \_\_\_\_\_ shares of the \_\_\_\_\_ Corporation for the fiscal year 19\_\_\_\_ for the purpose of share purchase agreement dated \_\_\_\_\_, 19\_\_\_\_ shall be \$ \_\_\_\_\_ per share.

The value of the \_\_\_\_\_ shares of the \_\_\_\_\_ Corporation for the fiscal year 19\_\_\_\_ for the purpose of share purchase agreement dated \_\_\_\_\_, 19\_\_\_\_ shall be \$ \_\_\_\_\_ per share.

Signature of Shareholders

\_\_\_\_\_, 19\_\_\_\_

\_\_\_\_\_, 19\_\_\_\_

Second Endorsement:

The value of the \_\_\_\_\_ shares of the \_\_\_\_\_ Corporation for the fiscal year 19\_\_\_\_ for the purpose of share purchase agreement dated \_\_\_\_\_, 19\_\_\_\_ shall be \$ \_\_\_\_\_ per share.

The value of the \_\_\_\_\_ shares of the \_\_\_\_\_ Corporation for the fiscal year 19\_\_\_\_ for the purpose of share purchase agreement dated \_\_\_\_\_, 19\_\_\_\_ shall be \$ \_\_\_\_\_ per share.

Signature of Shareholders

\_\_\_\_\_, 19\_\_\_\_

\_\_\_\_\_, 19\_\_\_\_

SPECIMEN

SCHEDULE "B"

|                     |                      |              |                     |                   |               |
|---------------------|----------------------|--------------|---------------------|-------------------|---------------|
| <u>Life Insured</u> | <u>Insurance Co.</u> | <u>Owner</u> | <u>Plan of Ins.</u> | <u>Policy No.</u> | <u>Amount</u> |
| <u>Life Insured</u> | <u>Insurance Co.</u> | <u>Owner</u> | <u>Plan of Ins.</u> | <u>Policy No.</u> | <u>Amount</u> |
| <u>Life Insured</u> | <u>Insurance Co.</u> | <u>Owner</u> | <u>Plan of Ins.</u> | <u>Policy No.</u> | <u>Amount</u> |
| <u>Life Insured</u> | <u>Insurance Co.</u> | <u>Owner</u> | <u>Plan of Ins.</u> | <u>Policy No.</u> | <u>Amount</u> |

SPECIMEN

ANNEXE E

BUY AND SELL AGREEMENT  
THREE EQUAL SHAREHOLDERS  
ONE CLASS OF SHARES  
TRUSTEE

THIS AGREEMENT entered into this            day of            ,  
19    , in the City of            ,            .

BY AND BETWEEN            A, of the City of            ,  
                                         B, of the City of            ,  
                                         C, of the City of            ,  
  
                                         hereinafter called the 'shareholders',

AND                                           X, of the City of            ,  
  
                                         hereinafter called the 'Trustee',

WITNESSETH:

WHEREAS the shareholders are owners of shares of the  
ABC Company Limited (hereinafter called 'shares' and 'Company');

WHEREAS the shareholders believe that it is in their  
mutual interest that, in the event of the death of any one of them,  
or should any one of them desire to dispose of his shares in the  
Company during his lifetime, the surviving or remaining shareholders  
shall take over his shares; and

This is a specimen only. It is offered solely for illustrative purposes and may be furnished to lawyers who should prepare any agreement or document to be completed.

WHEREAS the shareholders desire that life insurance be used to provide funds for the purpose;

NOW, THEREFORE , in consideration of the premises and of the mutual terms and conditions hereinafter set forth, it is agreed as follows:

1. In order to facilitate the performance of this Agreement, each shareholder has endorsed his share certificate in blank and deposited it with the Trustee, such certificate to be held and disposed of pursuant to the provisions of this Agreement. Each shareholder agrees to endorse in blank and deposit with the Trustee all share certificates of the Company hereafter acquired by him during the continuance of this Agreement. Each shareholder, however, shall have the right to vote his shares and to receive dividends thereon and the Trustee agrees to do all things necessary to give effect to the premises. No share certificate subject to this Agreement shall be assigned, encumbered or otherwise disposed of during the continuance of this Agreement except as provided therein.
2. On the death of a shareholder, the estate of the deceased shareholder shall sell all of the shares of the deceased to the surviving shareholders and each surviving shareholder shall purchase an equal number of the shares of the deceased, for the price and upon the terms and conditions hereinafter stipulated.

This is a specimen only. It is offered solely for illustrative purposes and may be furnished to lawyers who should prepare any agreement or document to be completed.

3. The purchase price for each share shall be the fair market value of the share as established under or in accordance with Article 4 hereof.

4. The shareholders consider that the present fair market value of a share is \$ . Within 60 days after the end of each fiscal year of the Company, or as soon thereafter as possible, the shareholders, acting unanimously, shall re-determine the value, per share, of their shares for the then current fiscal year and shall endorse such re-determined value with their signatures upon Schedule 'A' attached hereto and made a part hereof.

If no revaluation has been made within 18 months of the death of a shareholder, the value shall be determined by arbitration. In such event, the surviving shareholders shall appoint one arbitrator, and the estate of the deceased shareholder shall appoint one arbitrator, and the persons so appointed shall appoint a third arbitrator. The decision of the majority of them, when made in writing and delivered to the Trustee, the surviving shareholders and the estate of the deceased shareholder, shall be conclusive and binding on them for the purposes of this Agreement.

5. In order to assure that all or a substantial part of the purchase price for the shares of a shareholder is available immediately in cash upon his death, insurance upon the lives of the shareholders has been purchased and is presently owned by the Trustee. In respect

of each policy, the Trustee is the owner and beneficiary on behalf of all the shareholders except the shareholder whose life is insured under the policy. The Trustee shall pay the premium on behalf of the owners of each policy. In respect of each policy, the owners of it shall reimburse the Trustee equally for the premiums paid by the Trustee. These policies are listed in Schedule 'B' attached hereto and made a part hereof. The shareholders may from time to time arrange for the purchase of additional policies on the lives of one another and make such policies subject to this Agreement by endorsing them on Schedule 'B'. The shareholders will take such steps as are necessary to ensure that the ownership and premium-paying arrangement of these additional policies is similar to the arrangement in respect of the initial policies.

6. Upon the death of a shareholder, the Trustee shall proceed immediately to collect the proceeds of the policies on the deceased shareholder's life payable to the Trustee and subject to the Agreement. Upon the collection of all such proceeds of policies on the life of the deceased shareholder, the Trustee, after first deducting its lawful commissions, disbursements and counsel fees apportioned to such proceeds, shall pay, out of such proceeds, to the estate of the deceased shareholder an amount equal to the purchase price of the shares of the deceased shareholder. Any amount of proceeds in excess

of the purchase price shall then be made over by the Trustee to the owners of the policy.

Should the proceeds received by the Trustee be less than the price to be paid to the estate of the deceased shareholder for the shares of the deceased shareholder, concurrently with the payment of the insurance proceeds by the Trustee to the estate of the deceased shareholder, each surviving shareholder (unless he forthwith pays the balance in cash) shall execute and deliver to the estate of the deceased shareholder a promissory note for an amount equal to the unpaid balance of the purchase price of the shares which he has purchased. The capital amount of the note shall be payable in equal monthly installments over a period of                      months, commencing the first of the month following the date of death of the deceased shareholder, except that the last installment may be for a reduced amount. The note shall bear interest, accruing daily, on the unpaid balance of the note, from the date of death of the deceased shareholder, at the rate of ...% per annum, computed monthly, and the accrued interest shall be payable monthly at the same time as the capital installments of the note. If a monthly installments and the accrued interest is not paid on the due date, the entire unpaid balance of the note, with all accrued interest, shall become due and payable immediately. The note may be prepaid in whole or in part at any time.

This is a specimen only. It is offered solely for illustrative purposes and may be furnished to lawyers who should prepare any agreement or document to be completed.

Upon receipt of the purchase price in cash, or in cash and a note, as provided in this Article, in payment for any surviving shareholder's portion of the deceased shareholder's shares, the Trustee and the estate of the deceased shareholder shall execute and deliver to such surviving shareholder such instruments as are necessary or proper to transfer full and complete title to the portion of the deceased shareholder's shares to which the surviving shareholder is entitled, provided, however, that the surviving shareholder shall immediately assign to the estate as collateral security for the payment of any unpaid installment of the note of the shareholder the number of shares as shall equal in value, as determined by this Agreement, the amount of the unpaid installments.

7. Upon the death of a shareholder, the surviving owners of the policies in which the deceased shareholder had an ownership interest shall purchase equally, and the estate of the deceased shareholder shall sell, this interest for a price equal to the deceased shareholder's interest in the cash surrender value.

This transfer of the deceased shareholder's interest shall be made through the Trustee so that after the transfer, the Trustee, in accordance with mutadis mutandis, Article '5', will be the owner of each policy on behalf of the surviving shareholder other than the one on whose life the policy has been issued.

Upon the second to last shareholder to die, the last surviving

This is a specimen only. It is offered solely for illustrative purposes and may be furnished to lawyers who should prepare any agreement or document to be completed.

shareholder shall have the option of purchasing the policies on his life for an amount equal to the cash surrender value thereof. The surviving shareholder shall if he desires to purchase the policies serve notice on the estate of the deceased shareholder within 60 days of the death of the deceased shareholder. If the surviving shareholder fails to serve notice, the policies shall upon the expiration of such 60 days period be dealt with by the estate as assets of the estate of the deceased shareholder.

In all such cases, the Trustee shall give his utmost co-operation so that the desired results are achieved.

8. If any shareholder desires to dispose of any of his shares at any time during his life, he shall first give written notice to that effect to the remaining shareholders and to the Trustee. Thereafter, the remaining shareholders shall have 60 days after receipt of the notice to purchase the shares at the price established by this Agreement or determinable in accordance with its provisions. The price shall be the same and shall be paid upon the same terms and conditions, except as to the provisions relating to insurance proceeds, as are provided herein in the event of a purchase upon the death of a shareholder. Should a shareholder not purchase his full proportionate allotment of shares, the unaccepted shares may be purchased by the other remaining shareholders in the same proportion.

However, under no circumstances shall the selling shareholder be obliged to sell less than all the shares so offered for sale by him. If all of the offered shares are not purchased within the above period, the selling shareholder may dispose of the offered shares in any lawful manner, except that he shall not sell any shares to any other person at a lower price or on more advantageous terms without first giving the other shareholders the right proportionately to purchase them at the price and on the terms offered by such other person.

Should any shareholder so dispose of all his shares during his lifetime, he shall cease to be a party to this Agreement. He may, during his lifetime but within 60 days of his ceasing to be a party to this Agreement, purchase the policies on his life owned by the Trustee on behalf of the other shareholders for the cash surrender value thereof. The remaining owners of the policies in which the selling shareholder had an ownership interest shall purchase equally, and the selling shareholder shall sell, this interest for a price equal to the selling shareholder's interest in the cash surrender value. This purchase and this sale shall be made through the Trustee in accordance with, mutatis mutandis, Article '6'. The last remaining shareholder shall have the right, within 60 days of his becoming the last shareholder, to purchase the policies on his life for an amount equal to the cash surrender value thereof.

The Trustee in all such cases shall give his utmost co-operation so that the desired results are achieved.

9. The Trustee agrees to hold safely the share certificates deposited with it under this Agreement, subject thereto, but shall be under no duty or obligation not stated herein as to any such certificates.

The Trustee agrees to hold safely the insurance policies deposited with it under this Agreement, subject thereto, but shall be under no duty or obligation not stated herein as to any insurance policy payable to it as Trustee hereunder, except the duty to receive such sum or sums as may be paid to it by the insurance company issuing such policy, and to hold and dispose of the same subject to the provisions of this Agreement, and the duty upon being advised that any sum is payable to it by reason of the death of the life assured, to make efforts to collect the same, including the duty to bring suit therefor, and/or to compromise, adjust, settle or submit to arbitration any claim hereunder, if, in the opinion of counsel, such action shall be advisable; provided, however, that it shall be under no duty to bring suit unless its expenses, including counsel fees and costs, shall have been advanced or guaranteed in an amount and in a manner reasonably satisfactory to it. The Trustee may, out of such sum or sums, repay any advances made to it or reimburse itself for any advances made by it for expenses incurred in collecting or attempting to collect

This is a specimen only: it is offered solely for illustrative purposes and may be furnished to lawyers who should prepare any agreement or document to be completed.

any sum by suit or otherwise.

10. The Trustee, in addition to its lawful expenses and disbursements, including counsel fees, shall be entitled to receive as compensation for its services hereunder, fees as follows:

11. By the joint action of the shareholders, the Trustee may be removed and a new trustee appointed. The Trustee or any successor in trust may resign and discharge itself of the position and duties created hereunder, but such resignation shall not become effective until 60 days after written notice thereof is given to the shareholders. In case of removal or resignation, the Trustee shall deliver to its successor all share certificates and policies held by it subject hereto. Any successor of the Trustee herein shall be substituted in its stead and shall have the same rights, powers and duties hereunder as the Trustee.

12. This Agreement may be altered or amended in whole or in part at any time, by filing with the Trustee a written instrument setting forth such changes signed by the shareholders; provided,

This is a specimen only. It is offered solely for illustrative purposes and may be furnished to lawyers who should prepare any agreement or document to be completed.

however, that the terms of this Agreement may not be changed in such manner as to increase the obligations or reduce the rights of the Trustee without its written consent.

13. This Agreement shall terminate upon the occurrence of any one of the following events:

- (a) the written agreement of the shareholders to that effect, filed with the Trustee; or
- (b) the bankruptcy, receivership or dissolution of the Company; and each shareholder shall have an option, exercisable during his lifetime but within 60 days after such termination, to purchase from their owners any or all policies on his life on paying for same the cash surrender value thereof.

14. Should the three parties all die during the continuance of this Agreement within such a period of time that less than 60 days elapse between the death of the first shareholder and the death of the last one, this agreement shall be completely inoperative as between all parties.

Should two of the parties die during the continuance of this Agreement within 30 days of each other, this agreement shall not be operative between them but

- 1) the ownership and beneficial interest

This is a specimen only. It is offered solely for illustrative purposes and may be furnished to lawyers who should prepare any agreement or document to be completed.

- of each one of them in the policies on the life of the other is deemed to have passed immediately to the only surviving shareholder;
- 2) the agreement is to be read as though the third shareholder is the only surviving shareholder and entitled to all the insurance proceeds on the lives of the deceased shareholders and obliged to purchase all of their shares.

15. This Agreement shall be binding not only upon the parties individually but also upon their respective heirs, executors, administrators, successors and assigns. The parties agree for themselves and their heirs, executors, administrators, successors and assigns to execute any instruments and to perform any acts which may be necessary or proper to carry out the purposes of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the parties have executed this Agreement, at the place and on the date first above written.

\_\_\_\_\_  
Witness

\_\_\_\_\_  
A

\_\_\_\_\_  
Witness

\_\_\_\_\_  
B

\_\_\_\_\_  
Witness

\_\_\_\_\_  
C

\_\_\_\_\_  
Witness

\_\_\_\_\_  
X

This is a specimen only. It is offered solely for illustrative purposes and may be furnished to lawyers who should prepare any agreement or document to be completed.

SCHEDULE 'A'

1. The share of each shareholder in ABC Registered is as follows:

| Name of Shareholders | Share |
|----------------------|-------|
| A                    | ...%  |
| B                    | ...%  |
| C                    | ...%  |
| . . .                | ...%  |

2. The following is the value of ABC Registered, as determined for the purposes of the attached buy and sell agreements:

| <u>Value of ABC Registered</u> | <u>Date</u> | <u>Signature of Shareholders</u> |
|--------------------------------|-------------|----------------------------------|
| _____                          | _____       | _____                            |
| _____                          | _____       | _____                            |
| _____                          | _____       | _____                            |
| _____                          | _____       | _____                            |
| _____                          | _____       | _____                            |

This is a specimen only. It is offered solely for illustrative purposes and may be furnished to lawyers who should prepare any agreement or document to be completed.

SCHEDULE 'B'

The following are the policies referred to at Article 5  
of the attached Buy and Sell Agreement:

| Life           | Policy        |                |               |
|----------------|---------------|----------------|---------------|
| <u>Assured</u> | <u>Number</u> | <u>Insurer</u> | <u>Amount</u> |

In respect of each policy, the Trustee is the owner and beneficiary  
on behalf of all the shareholders except the shareholder whose life  
is insured under the policy.

This is a specimen only. It is offered solely for illustrative purposes and may be furnished to lawyers who should prepare  
any agreement or document to be completed.

**ANNEXE F**

AN EXAMPLE OF A STOCK PURCHASE BUY AND SELL AGREEMENT WITH TRUSTEE

THREE OF MORE SHAREHOLDERS SHOULD PURCHASE  
POLICIES IN COMMON

This Agreement entered into this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_,  
19\_\_\_\_, by and between \_\_\_\_\_, of \_\_\_\_\_, and  
\_\_\_\_\_, of \_\_\_\_\_, and \_\_\_\_\_,  
of \_\_\_\_\_, hereinafter called "Shareholders" and \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ Trust Company, with a Branch Office at \_\_\_\_\_,  
hereinafter called the "Trustee".

WITNESSETH:

WHEREAS, the said Shareholders own stock in the \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ Company, a \_\_\_\_\_ Corporation with  
principal offices at \_\_\_\_\_ with \_\_\_\_\_ outstanding  
shares of capital stock of the corporation being made subject to this agreement,  
owned as follows:

\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ Shares and \_\_\_\_\_ Shares  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ Shares and \_\_\_\_\_ Shares  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ Shares and \_\_\_\_\_ Shares

and

WHEREAS, the Shareholders realize that in the event of the death  
of any of them or the sale of his stock during his life, should the stock in the  
Corporation owned by such Shareholder pass into the ownership or control of a person  
other than the remaining Shareholders it would tend to disrupt the harmonious and  
successful management and control of the Corporation, and

WHEREAS, it is the earnest desire of the Shareholders to avoid  
the happening of any such unfortunate contingency, and to insure to the remaining  
Shareholders a succession to the ownership and control of his stock in the cor-  
poration, and

WHEREAS, the Shareholders desire to facilitate liquidation of  
the stock of a deceased Shareholder by the creation of a guaranteed market for his  
stock at a fair value, and

WHEREAS, the Shareholders desire that life insurance be used as  
a means of providing all or a substantial portion of the funds with which to achieve  
the foregoing objectives;

NOW THEREFORE, in consideration of the mutual covenants to buy  
and sell and the performance thereof expressed herein by all the parties, each of  
the Shareholders does hereby bind himself, his heirs, executors, administrators,  
successors and assigns and hereto agrees as follows:

1. The present value of the stock as determined by the Shareholders is \$ \_\_\_\_\_ per \_\_\_\_\_ share and \$ \_\_\_\_\_ per \_\_\_\_\_ share. At the end of each fiscal year, or within \_\_\_\_\_ days thereafter, the Shareholders shall redetermine the value of their stock and said value shall be endorsed on Schedule "A" attached hereto and shall be signed by and be binding on all the parties to this agreement. The Trustee shall not be required to sign the endorsement.

If a redetermination has not been endorsed upon Schedule "A" for a particular fiscal year, the last determined value shall prevail; except that if, upon the death of a Shareholder, a redetermination has not been endorsed on Schedule "A" within twelve months preceding his death, then three parties shall be appointed to establish a valuation; one by and to represent the surviving Shareholders; one by and to represent the legal representative; and the two so appointed to select the third. The decision of the parties shall be by majority vote. Notwithstanding the above procedure, the legal representative and the surviving Shareholders may accept as controlling the last valuation made by the Shareholders. However, in no event shall the value of the decedent's stock be less than the proceeds of life insurance purchased on his life by the surviving Shareholders under this agreement. It is the intent of the parties that the value of a Shareholder's interest as herein determined does include good will.

2 ( a ) In order to assure that all or a substantial part of the purchase price for the shares of stock of the Shareholder first to die will be available immediately in cash upon his death, the Shareholders have procured insurance in common upon the lives of one another as indicated in Schedule "B".

( b ) The Trustee shall be the beneficiary of all policies appertaining to this agreement and they shall be listed on Schedule "B" attached hereto. The policies shall be turned over to the custody of the Trustee and shall be held by it subject to the terms of this agreement.

3. To secure performance of this agreement, the Shareholders, from time to time, shall be empowered to purchase additional insurance upon the lives of any of the other parties to this agreement. The owners and the Trustee shall possess the same rights with regard to these new policies as exist with respect to previously issued policies. Additional purchases of insurance shall name the Trustee as beneficiary and shall be listed on Schedule "B" attached hereto and all policies deposited with the Trustee.

4. The Shareholders hereby authorize the Corporation to pay the premiums on the policies owned by them as such premiums become due and to charge their salary or other account therefor, proportionately. In case any premium is not paid within twenty days after its due date, the life insured shall be entitled to pay such premium as agent of the owners, and the owners agree to reimburse him promptly for any such payment. The insurance company is hereby authorized and directed to give the life insured, upon his written request, any information about the status of any policy on his life subject to this agreement.

5. The owners shall not execute any loans against, impair, or in any manner encumber such policies to the detriment of this agreement. However, the owners may exercise any dividend option or rights as provided by the policies. Upon authorization of the parties, the Trustee shall turn over possession of said policies to the owners. Upon completion of the act for which the policies were requested, the owner shall return said policies to the Trustee.

6. Upon the death of a Shareholder, the Trustee shall proceed within \_\_\_\_\_ days after the appointment of a legal representative for the decedent's estate, to purchase from said legal representative the interest of the decedent for the value as determined in Article No. 1. The Trustee shall purchase the decedent's shares for the benefit of the surviving Shareholders in proportion to the number of shares of each class of stock they then own subject to the terms of this agreement, exclusive of the decedent's shares. It is the intent of each Shareholder that the proceeds of the life insurance policies appertaining to this agreement purchased on his life and payable to the Trustee, shall be used by the surviving Shareholders to purchase his interest in this Company. In the event a decedent's interest exceeds the proceeds of life insurance carried on his life, the surviving Shareholders shall have the privilege of paying the excess either in one sum or by executing and delivering a negotiable promissory note in the amount of the balance to the Trustee for completion of the purchase. Such note shall be payable in \_\_\_\_\_ equal \_\_\_\_\_ instalments, the first of which shall be payable to the decedent's legal representative or his designated party \_\_\_\_\_ months after the death of the Shareholder, together with interest at the rate of \_\_\_\_\_ % per annum on the unpaid balance. The purchasers shall have the right to pay off any or all instalments prior to the actual due date. The purchasers shall pledge and the Trustee shall turn over to the legal representative all of the decedent's stock as security for the payment of any unpaid note; however, the purchasers shall have the privilege of exercising all rights of ownership in such stock prior to default in payment of any instalment on the note or any interest thereon.

7. Upon receipt by the legal representative of the purchase price by cash or cash and note from the Trustee as provided in this agreement, the legal representative shall transfer the decedent's stock interest subject to this agreement in accordance with Article No. 6.

8. If a Shareholder wishes to dispose of his stock interest in the Company during his lifetime, he shall first offer to sell it to the other Shareholders for the value as determined in Article No. 1. Each purchasing Shareholder shall have the right to purchase in proportion to the number of shares he then holds subject to the terms of this agreement, exclusive of the seller's shares. The Trustee shall perform all acts necessary to complete this purchase and sale. If a Shareholder does not wish to purchase that portion of stock allotted to him, the remaining Shareholder(s), if any, may purchase his portion in similar ratio to that above mentioned. If the offer to sell has been rejected or has not been accepted by the Shareholder(s) \_\_\_\_\_ days after the offer was made, then the offering Shareholder may dispose of his interest without reference to the provisions of this agreement; however, not for an amount less than that determined by this agreement without first offering it to the other Shareholder(s) at such lesser price and allowing them \_\_\_\_\_ days time to decide on purchasing the interest at such lesser sum.

9. In the event of the sale of the stock by a Shareholder during his lifetime, such Shareholder shall have the right to purchase within \_\_\_\_\_ days thereafter, all contracts of insurance purchased on his life and appertaining to this agreement. The Trustee shall deliver said policy(s) to the owners for the purpose of such purchase. If, on the date of transfer, the policy has no cash value, the purchase price shall be the sum of any unexpired premium plus the value of any accumulated dividends.

If, on the date of transfer, the policy has a cash value, the purchase price shall be the sum of such cash value plus any unexpired premium plus the value of any accumulated dividends. If the right to purchase the policy(s) is not exercised, the owners shall have the privilege of holding or disposing of the policy(s) at their discretion free of this agreement.

10. Upon the death of a Shareholder, the Trustee shall return the stock certificate to the respective estate of the deceased Shareholder. The Trustee shall collect the proceeds of the policies payable to it on the life of the deceased Shareholder, and, after deducting the portion of its lawful commissions, disbursements and counsel fees apportioned to such proceeds, shall pay the balance due to the deceased Shareholder's estate, in exchange for the decedent's interest duly signed off by his executor or legal representative and then transfer the stock certificates of the deceased to the surviving owners.

11. The Trustee or any successor Trustee, is hereby authorized to and shall perform all acts necessary in fulfilling the purpose and intent of this agreement; however, the Trustee shall be under no obligation to perform under this agreement until his compensation, as hereinunder determined, and any lawful expenses and disbursements which he has incurred or for which he is liable, have been paid, or payment guaranteed.

In addition to all expenses and disbursements, the Trustee shall receive the following amount as a service fee:

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

The Trustee or any successor Trustee may be immediately removed at any time upon the receipt of written notice to this effect signed by the Shareholders, parties to this agreement. The Trustee, or a successor Trustee may resign and discharge itself of any duties hereunder by the giving of \_\_\_\_\_ days written notice to all other parties to this agreement.

Upon removal or resignation, the Trustee shall turn over to the successor Trustee all insurance policies, share certificates and any other instruments entrusted to its care for the performance of this agreement.

12. The Shareholders may alter, amend or terminate this agreement by a written agreement signed by all the Shareholders and annexed hereto; however, the duties and rights of the Trustee shall not be affected by this act without its written consent.

13. This agreement shall terminate upon:

- ( a ) the written agreement of the parties;
- ( b ) the dissolution, bankruptcy or insolvency of the business;
- ( c ) the fulfillment of the provisions of this agreement following the death of the first Shareholder to die.

14. The parties agree not to assign, pledge, execute any loans against, impair any of the rights of value, or in any manner encumber any of the shares subject to or which may hereinafter become subject to this agreement. Each party hereto agrees to make his share certificate(s) as follows:

"This certificate is subject to a share purchase  
agreement dated \_\_\_\_\_, 19\_\_".

15. It shall be understood by the parties hereto that, in issuing such policies of insurance pursuant to this agreement, The Dominion Life Assurance Company shall have

no liability except as set forth in the policies. The said insurance company shall not be bound to inquire into or take notice of any of the covenants herein contained as to policies of insurance, or as to the application of the proceeds of such policies. Rights under these policies may be exercised during the life of the insured pursuant to the provisions of the policy; and in case of death the said insurance company shall be discharged from all liability on payment of the proceeds in accordance with the policy provisions without regard to this agreement or any amendment hereto.

16. All the parties hereto agree for themselves, their heirs, executors, administrators, successors and assigns to execute any and all instruments necessary for the fulfillment of the terms of this agreement.

17. This agreement shall be governed by the laws of the Province of \_\_\_\_\_.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto have set their hands and seals the day and year above written.

**WITNESSES:**

**SPECIMEN**

(Shareholder)

(Shareholder)

(Shareholder)

(Trustee) Trust Co.

(Title)

SCHEDULE "A"

First Endorsement:

The value of the \_\_\_\_\_ stock of the \_\_\_\_\_  
Corporation for the fiscal year 19\_\_, for the purpose of stock purchase  
agreement dated \_\_\_\_\_, 19\_\_, shall be \$\_\_\_\_\_ per  
share.

The value of the \_\_\_\_\_ stock of the \_\_\_\_\_  
Corporation for the fiscal year 19\_\_, for the purpose of stock purchase  
agreement dated \_\_\_\_\_, 19\_\_, shall be \$\_\_\_\_\_ per  
share.

Signature of all Shareholders

\_\_\_\_\_, 19\_\_  
\_\_\_\_\_, 19\_\_  
\_\_\_\_\_, 19\_\_

Second Endorsement:

The value of the \_\_\_\_\_ stock of the \_\_\_\_\_  
Corporation for the fiscal year 19\_\_, for the purpose of stock purchase  
agreement dated \_\_\_\_\_, 19\_\_, shall be \$\_\_\_\_\_ per share.

The value of the \_\_\_\_\_ stock of the \_\_\_\_\_  
Corporation for the fiscal year 19\_\_, for the purpose of stock purchase  
agreement dated \_\_\_\_\_, 19\_\_, shall be \$\_\_\_\_\_ per share.

Signature of all Shareholders

\_\_\_\_\_, 19\_\_  
\_\_\_\_\_, 19\_\_  
\_\_\_\_\_, 19\_\_

SCHEDULE "B"

|                     |                      |              |                     |                   |               |
|---------------------|----------------------|--------------|---------------------|-------------------|---------------|
| <u>Life Insured</u> | <u>Insurance Co.</u> | <u>Owner</u> | <u>Plan of Ins.</u> | <u>Policy No.</u> | <u>Amount</u> |
|---------------------|----------------------|--------------|---------------------|-------------------|---------------|

Owner

|                     |                      |              |                     |                   |               |
|---------------------|----------------------|--------------|---------------------|-------------------|---------------|
| <u>Life Insured</u> | <u>Insurance Co.</u> | <u>Owner</u> | <u>Plan of Ins.</u> | <u>Policy No.</u> | <u>Amount</u> |
|---------------------|----------------------|--------------|---------------------|-------------------|---------------|

Owner

|                     |                      |              |                     |                   |               |
|---------------------|----------------------|--------------|---------------------|-------------------|---------------|
| <u>Life Insured</u> | <u>Insurance Co.</u> | <u>Owner</u> | <u>Plan of Ins.</u> | <u>Policy No.</u> | <u>Amount</u> |
|---------------------|----------------------|--------------|---------------------|-------------------|---------------|

SPECIMEN

\_\_\_\_\_,  
of the City of \_\_\_\_\_,  
in the County of \_\_\_\_\_,  
and Province of \_\_\_\_\_

OF THE FOURTH PART

(hereinafter called the "Shareholders")

- and -

\_\_\_\_\_,  
of the City of \_\_\_\_\_,  
in the County of \_\_\_\_\_,  
and Province of \_\_\_\_\_

OF THE FIFTH PART

(hereinafter called the "Trustee")

WHEREAS the Parties hereto are the principal shareholders in  
\_\_\_\_\_, a private company incorporated under the laws of  
the Province of \_\_\_\_\_, and carrying on its business with its  
Head Office in the City of \_\_\_\_\_, in the County of \_\_\_\_\_,  
and the Province of \_\_\_\_\_, hereinafter called the "Company;"

AND WHEREAS the shares of the common stock of the Company are owned  
by them as follows:

\_\_\_\_\_ shares \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ shares \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ shares \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ shares \_\_\_\_\_

AND WHEREAS the said shareholders are desirous of entering into an agreement whereby in the event of the death or continuing total disability of any of them, all the shares of the Company (owned by such deceased shareholder at the time of his death or such disabled shareholder at the time when his continuing total disability shall have persisted for 24 months,) shall be purchased by the surviving shareholders or sold to the remaining non-disabled shareholders, (hereinafter called the "remaining shareholders), as the case may be.

NOW, THEREFORE, it is agreed between the shareholders and between the Trustee and the shareholders, in consideration of their mutual promises, as follows:

MANDATORY PURCHASE 1. Within \_\_\_\_\_ days of the death of the deceased  
ON DEATH shareholder, each surviving shareholder shall purchase, and the executors or administrators of the estate of the deceased, hereinafter called the Legal Representative, shall sell the shares of the Company owned by the deceased shareholder immediately prior to his death, for the price and upon the terms and conditions hereinafter stipulated; each surviving shareholder to purchase that number of shares owned by the deceased shareholder at the time of his death that bears the same proportion to all the shares owned by the deceased shareholder as the number of shares owned by such surviving shareholder bears to the number of shares owned by all of the surviving shareholders.

MANDATORY PURCHASE  
ON DISABILITY

2. If the shareholder is unable to carry out the affairs of the Company by reason of continuous total disability, (hereinafter called "disability"), as defined in the policies of insurance supporting this Agreement listed in Schedule B hereto, and such disability has persisted for a period longer than 24 months, each remaining shareholder shall purchase the shares of the disabled shareholder in the proportion set out in Section 1 hereto and the disabled shareholder shall sell, free of encumbrances, the shares of the Company owned by such disabled shareholder at the time that such disability shall have persisted for 24 months; the purchase price to be the values of the shares as determined in accordance with Section 3 hereof.

VALUATION OF  
SHARES

3. Immediately upon the execution of this Agreement and at least annually thereafter, the parties hereto shall stipulate the value of the shares of the Company and shall file such valuation with each copy of the last Balance Sheet of the Company and such value shall be the basis of determining the purchase price during the succeeding 12 month period. The stipulation of value shall be in the following form and signed by the parties hereto:

"The value of each share of \_\_\_\_\_  
for the 12 month period following \_\_\_\_\_,  
19 \_\_\_\_\_, for the purpose of this Agreement shall be  
\_\_\_\_\_ Dollars (\$\_\_\_\_\_).

VALUATION OF SHARES  
(Continued)

If the parties hereto fail to file a valuation, the last previous one shall be taken except that if no valuation is filed for two successive periods of 12 months, the surviving or remaining shareholders and the Legal Representative of the deceased shareholder or the disabled shareholder shall agree on the value as of the date of death of the deceased shareholder as the case may be.

If within thirty days of the death of the deceased shareholder or within 12 months of the commencement of disability of the disabled shareholder an agreement on such value has not been reached, the question shall be referred to a single arbitrator, if the parties agree upon one, otherwise to a single arbitrator chosen by a court of competent jurisdiction on application of the Trustee.

INSURANCE

4. This Agreement shall be supported by the policies of insurance listed in Schedules A and B attached hereto; the said policies to be dealt with in the following manner:

(a) The policies shall be assigned to or owned by the Trustee under separate trusts; one trust for each shareholder.

(b) The policies shall be held in trust by the Trustee and payable to the Trustee as beneficiary.

INSURANCE  
(Continued)

(c) The Trustee shall pay premiums on the policies out of funds provided by the shareholders.

(d) The Trustee shall maintain separate records for the trust of each shareholder and include in such records, the funds received from the shareholder for the purpose and on account of the premiums to be paid on the policy or policies assigned by that shareholder to the trustee.

SHARES

5. Each shareholder has assigned his shares in blank and deposited the certificate thereof with the Trustee, as set forth in Schedule C attached hereto, to be held and disposed of in accordance with the provisions of this Agreement. Such assignment and deposit shall not affect the right of the shareholder or his estate to vote the shares and receive the dividends until such time as the purchase price has been paid as herein provided. No share certificate subject to this Agreement shall be assigned, encumbered, or otherwise disposed of during the continuance of this Agreement except as provided herein. .

DEATH OF A  
SHAREHOLDER

6. Upon the death of any of the shareholders, the Trustee shall forthwith collect the proceeds of the policy of insurance on the life of such deceased shareholder and shall:

DEATH OF A  
SHAREHOLDER  
(Continued)

- (a) Pay and satisfy the Trustee's own charges and disbursements in connection with this Agreement, and
- (b) pay the balance of the proceeds of the said policy to the Personal Representative of the deceased shareholder to be applied on the purchase of the shares of the company owned by the deceased shareholder at the time of his death.

DISABILITY OF  
SHAREHOLDER

7. Upon the expiration of 24 months following the time at which the shareholder became disabled as defined in the policies of insurance supporting this Agreement listed in Schedule B (attached hereto), the Trustee shall commence to pay to the disabled shareholder the purchase price, in equal monthly instalments, over a period of \_\_\_\_\_ months, commencing on the first day of the month following the said 24 month period of disability, and each subsequent instalment to be paid on the first day of each month thereafter. To secure the payment of such equal monthly instalments, the Trustee shall execute and deliver to the disabled shareholder a series of promissory notes payable to the disabled shareholder, each such note to be of a face amount equal to each such instalment, and each such note to be payable on the due date of each successive instalment. Such notes shall bear interest at the rate of \_\_\_\_\_ %

DISABILITY OF  
SHAREHOLDER  
(Continued)

per annum, and the Trustee shall have the right to  
repay any or all of them without notice or bonus.

INSUFFICIENCY  
OF ASSETS

8. If the net proceeds of the policies listed in  
Schedule A hereto are not sufficient to make full  
payment for the purchase of the aforesaid shares,  
the surviving shareholders shall have the right to  
repay the unpaid balance thereof in one sum in cash  
or over a period of \_\_\_\_\_ years in equal \_\_\_\_\_  
payments of \_\_\_\_\_ Dollars (\$ \_\_\_\_\_) with  
interest at the rate of \_\_\_\_\_ % per annum; in which  
latter case the surviving shareholders shall execute  
negotiable promissory notes made payable to the Legal  
Representative of the deceased shareholder to cover  
such payments for which they shall be legally obliged,  
the first of which shall fall due and become payable  
in the case of a deceased shareholder \_\_\_\_\_ days  
after the date of the death of the deceased  
shareholder.

PURCHASE OF  
SHARES

9. When the payment referred to in Section 6 of the  
Agreement has been made to the Legal Representative

**PURCHASE OF SHARES  
(Continued)**

of the deceased shareholder or when the notes referred to in Sections 7 and 8 of this Agreement have been executed and delivered or cash paid in lieu of the notes or if the aggregate amount paid to the Legal Representative of the deceased shareholder or the disabled shareholder by the Trustee for the surviving or remaining shareholders pursuant to Sections 6, 7, and 8 is in full payment of such purchase price, then upon payment of such price, the said Legal Representative of the deceased shareholder or disabled shareholder shall execute and deliver to the Trustee an instrument in writing acknowledging receipt of such cash, notes or cash and notes, as the case may be, and stating that the surviving or remaining shareholders have purchased and that the Legal Representative of the deceased shareholder or the disabled shareholder has sold to the surviving or remaining shareholders, all rights, title and interest in the shares and common stock of the Company owned by the deceased shareholder or disabled shareholder and shall execute such documents and do all acts necessary to cause such shares to be transferred on the books of the Company to the names of such surviving or remaining shareholders.

Provided always that the Trustee shall transfer to the Legal Representative of the deceased shareholder

**PURCHASE OF SHARES  
(Continued)**

or the disabled shareholder, upon request, an amount of shares equal in value to the notes remaining unpaid to be dealt with as hereinafter provided.

**COLLATERAL  
SECURITY**

10. The Legal Representative of the deceased shareholder or the disabled shareholder shall have the right at all times to hold as collateral security an amount of shares of common stock of the Company, endorsed in blank, together with all dividends thereon, of a value determined in accordance with this Agreement equal in amount to the notes remaining unpaid. On each share certificate so held there shall be typed the following words over the signature of the Legal Representative of the deceased or the disabled shareholder: "Subject to Agreement dated \_\_\_\_\_. This Certificate is transferable only under the terms of the said Agreement."

**DEFAULT IN  
PAYMENT**

11. In the event of a default in payment of any installment by a surviving or remaining shareholder as it becomes due, and upon such surviving or remaining shareholder failing to remedy such default within one month from the date of the mailing to him at his last known address, postage prepaid and by registered mail, of a written notice by the Legal Representative or the disabled shareholder

DEFAULT IN PAYMENT  
(Continued)

specifying the default and calling upon such surviving or remaining shareholder to remedy the same, the Legal Representative of the deceased shareholder or disabled shareholder may sell the shares. The proceeds from the sale shall be applied first to discharge any liability of the surviving or remaining shareholders to the estate of the deceased or to the disabled shareholder under this Agreement and secondly any balance remaining shall be transferred and paid over to the surviving or remaining shareholders. Provided, however, that if the proceeds of the sale of such shares are insufficient to discharge the said liability of the surviving or remaining shareholders to the estate of the deceased or to the disabled shareholder, the Legal Representative of the deceased shareholder or the disabled shareholder shall be entitled to take whatever action may be necessary to enforce payment of any outstanding liability. Provided always, that in the event of aforesaid default, the Legal Representative of the deceased or the disabled shareholder shall first offer the said shares, to the non-defaulting surviving or remaining shareholders in the proportion set out in Section 1 hereto at a price equal to the balance of principle and interest owing by the defaulting shareholder.

**DEFAULT IN PAYMENT  
(Continued)**

If the offer is not accepted within \_\_\_\_\_ days, the Legal Representative of the deceased or the disabled shareholder may deal with the said shares as he sees fit.

**SURPLUS PROCEEDS**

12. If the proceeds of the policies in Schedules A and B attached hereto are more than sufficient to pay the full purchase price of the shares, such surplus proceeds shall be paid by the Trustee to the surviving or remaining shareholders in proportion to their shareholdings as hereinbefore set out in this Agreement.

**DISCRETIONARY  
PURCHASES**

13. If a shareholder withdraws from the business for reasons other than death or disability he shall be given notice thereof to the remaining shareholders, and the remaining shareholders shall thereupon have an option for a period of \_\_\_\_\_ days from the receipt of such written notice to purchase the shares of the withdrawing shareholder in proportion to their shareholdings as hereinbefore set out. The option may be exercised only as to all such shares. The option price shall be the price established in accordance with Section 3 of this Agreement. Such price shall be paid upon the same terms and conditions, except as to provisions relating to the insurance proceeds, as are provided herein in the event of a purchase upon the death of

DISCRETIONARY  
PURCHASES  
(Continued)

a shareholder. If a shareholder does not purchase his portion of the shares, such shares may be purchased by the other shareholders. If the stock is not purchased within the said period, the withdrawing shareholder may dispose of his shares as he sees fit, except that he shall not sell any shares to any other person without first giving the other shareholders the right to purchase them at the price and on the terms offered to such other persons.

ASSIGNMENT OF  
INSURANCE POLICIES

14. (a) At the time such shareholder, referred to in Section 6 hereof, withdraws from the Company, he shall have the right within 30 days from the date of such withdrawal to purchase from the other shareholders their beneficial ownership interest in the policies on his life for the amount of the net cash value of such policies. The other shareholders shall purchase and the withdrawing shareholder shall sell his beneficial ownership interest in policies on their lives for a price equal to the withdrawing shareholders interest in the net cash value of such policies.

(b) On the completion of the sale of the interest of the deceased or disabled shareholder in the common stock of the Company, the surviving or remaining shareholders shall have an option exercisable within three months after the date of purchase, to purchase all right, title and interest to and

**ASSIGNMENT OF  
INSURANCE POLICIES  
(Continued)**

in all policies listed in Schedules A and B hereto in which the Legal Representative of the deceased shareholder or the disabled shareholder has a beneficial ownership interest and the Legal Representative of the deceased shareholder or the disabled shareholder shall sell through the Trustee his beneficial ownership interest in the policies listed in Schedules A and B hereto for a price equal to his interest in the net cash value thereof. Any such policy not purchased by the insured within the specified period may be surrendered by the beneficial owner thereof to the insurance company or may be held or disposed of in any lawful manner which the beneficial owner deems advisable.

(c) The Trustee shall maintain in force the policies of insurance assigned to him on the life of the disabled shareholder until such time as all of the promissory notes described in Section 7 have been paid in full. In the event that the disabled shareholder shall die before all of the said notes have been paid in full, then and in that event the Trustee shall collect the proceeds of the insurance on the life of the disabled shareholder now deceased and shall reimburse himself for the benefit of the surviving shareholders for all payments, if any, theretofore made on account of the purchase price, and

ASSIGNMENT OF  
INSURANCE POLICIES  
(Continued)

shall forthwith deliver to the Legal Representative of the disabled shareholder now deceased so much of the balance, if any, of the said proceeds as is required to pay the total remaining balance due in respect of the unpaid notes. The surviving shareholders shall be entitled to keep for their benefit any balance of the proceeds remaining after all of the said notes have been paid in full.

If the disabled shareholder has not died prior to the full payment of all the said notes, then the disabled shareholder shall have an option, exercisable within \_\_\_\_\_ months following the date of payment of the last note paid, to purchase all right, title and interest to and in all policies listed in Schedules A and B hereto then beneficially owned by the remaining shareholders which are subject to this Agreement on paying for each, a price equal to the value of such policies. Any such policy not purchased by the disabled shareholder within the specified period may be surrendered by the Trustee for the beneficial owner thereof, to the insurance company, or may be held or disposed of in any lawful manner which the beneficial owner deems advisable.

RECOVERY OF  
DISABLED SHAREHOLDER

15. The provisions of Section 2, hereinbefore set forth, shall not be affected by the recovery of the disabled shareholder from his disability after the completion of the purchase of his interest as evidenced by the delivery of the aforementioned promissory notes by the remaining shareholders.

POLICY DIVIDEND

16. The shareholders by mutual consent may withdraw the dividends on the policies of which they are the beneficial owners and which are subject to this Agreement, or may apply such dividends on the premiums due for which each is liable. None of the shareholders shall be entitled to borrow on the policies of which he is the beneficial owner covering the lives of the other shareholders without the consent of such other shareholders.

VOLUNTARY  
TERMINATION

17. The shareholders may jointly terminate this Agreement at any time by notice in writing, delivered to the Trustee, provided, however, that the valuation of shares will be made in accordance with Section 3 of this Agreement.

INVOLUNTARY  
TERMINATION

18. This Agreement will terminate upon the occurrence of any of the following events:

- (a) Bankruptcy, receivership or dissolution of the Company, and
- (b) death of all of the surviving shareholders within thirty days of the death of the first shareholder to die.

**PURCHASE OF  
ADDITIONAL POLICIES**

19. The Shareholders may by mutual consent purchase through the Trustee an additional life or disability policy or policies on each of the others, and such policy or policies when listed in Schedules A & B hereto, come under the terms of this Agreement.

**REMOVAL OF  
TRUSTEE**

20. By joint action of all the shareholders who are party to this agreement, the Trustee may be removed and a new Trustee appointed. The Trustee or any successor in trust may resign and discharge himself of the Trust created hereunder, but such resignation shall not be effective until thirty days after written notice is given to the shareholders. In case of resignation or removal, the Trustee will deliver to the successor Trustee in trust all certificates of stock and policies of insurance with any needed legal transfers thereof. Such new Trustee shall then have the same rights, powers, and duties hereunder as the original Trustee.

**PURCHASE OF  
INSURANCE**

21. On termination of this Agreement, each shareholder may purchase the policies listed in Schedules A and B hereto under which he is the insured. The Trustee shall return to the respective owners any stock remaining in his possession.

**AMENDING  
AGREEMENT**

22. This Agreement may be amended or altered in any provision and such change shall become effective when reduced to writing and signed by all shareholders who are parties hereto and a copy delivered

ADDITIONAL SHARES  
AND POLICIES

23. This Agreement shall include any shares of \_\_\_\_\_, hereinafter acquired by the parties thereto. Such shares shall be assigned in blank, and the certificate shall be deposited with the Trustee in the same manner as the shares. This Agreement shall include also any additional policies of insurance taken out to provide for increased value of the shares or additional shares. Such policies shall be assigned to, and be made payable to, the Trustee in the same manner as the original policies. A schedule of the shares of the policies added shall be attached hereto.

TRUSTEE'S  
AUTHORIZATION

24. No person dealing with the Trustee shall be required to take cognizance of the provisions of this Agreement, or be required to make any inquiry as to the authority of the Trustee to do any act which he may do hereunder; and any person shall be entitled to assume that the Trustee is properly authorized to do any act which he may do hereunder; and any person shall be entitled to assume that the Trustee is properly authorized to do any act which he may do hereunder; and such person shall be under no liability to anyone whomsoever for any act done hereunder pursuant to the written direction of the Trustee. Any such person may conclusively assume that the Trustee has full power and authority to receive any money or property paid to the Trustee and no such person shall be bound to inquire as to the disposition or application of any

TRUSTEE'S  
AUTHORIZATION  
(Continued)

money or property paid to the Trustee or paid in accordance with the written direction of the Trustee. Any person may conclusively assume that the Trustee designated hereunder continues to act as such Trustee until receipt of a notice in writing of the appointment of a successor Trustee.

INSURANCE COMPANY  
LIABILITY

25. Any insurance company that has issued or shall issue a policy or policies subject to this Agreement may discharge its obligations under the terms of such policies without reference to the provisions hereof.

SECTIONS HEADINGS

26. The paragraph headings contained herein are for convenience only and shall not be considered in construing or interpreting any of the provisions hereof.

27. This Agreement shall be binding on the heirs, executors, administrators, successors, and assigns of the parties hereto and the parties hereto agree for themselves, their heirs, executors, administrators, successors, and assigns to execute any instruments which may be necessary or proper to carry out the purposes and intent of This Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, ETC.

Bibliographie

A. Doctrine:

ANDERSON, Brian, E., Life Insurance and the Chartered Accountant, 1973 Can.Chart.Acc. 27 à 32.

ANDREWS, William, D., The Stockholder's Right to Equal Opportunity in the Sale of Shares, (1964-65) 78 Harv.Law Rev. 505 à 563.

ASPER, I.H., The Carter Revolution: Small and Medium Sized Businesses, 1967 Can.Bar Association 167 à 181.

BAINES, Terence, F., Company Liability for Pre-Incorporation Contracts, (1958) 16 U.T.F.L.R. 31 à 37.

BEATTIE, Allan, L., The Business Corporations Act, 1970 of Ontario, (1971) 98 Can.Chart.Acc. 29 à 36.

BEAUDET, Raymond, Nouveau débat sur les frais funéraires, 28 R. du B. 689 à 694.

BEAUDRY-LACANTINERIE, Précis de droit civil, t. 1, Paris, (1900) 878 pages.

BEAULIEU, Marie-Louis, Critique des arrêts, (1958) 18 R. du B. 395 à 403.

BEAULIEU, Marie-Louis, Les consortiums d'actionnaires et la protection des minorités dans les sociétés anonymes, (1955-56) 2 C. de D. 73 à 78.

BECK, Stanley, M., The Shareholders' Derivative Action, (1974) 52 Can.Bar.Rev. 159 à 208.

BIRD, Richard, C., The Allocation of Control in the Organization of a Closely-Held Corporation Under the New-Brunswick Companies Act, (1970-73) 20-22 U.N.B. Law Journal 72 à 80.

BOYER, Louis, Les promesses synallagmatiques de vente, (1949) 47 Revue trimestrielle de droit civil, 1 à 35.

BRULE, Albert, J., Estate Planning and the Executive dans (1973-74) 1 Estates and Trusts Quarterly 64 à 72.

- CAMPBELL, Ian, R., Valuation of Privately Owned Business Interest, 1971 Can.Char.Acc. 429 à 436.
- CARON, Yves, Dommages-intérêts et clauses pénales, (1972) 74 R. du N. 328 à 346.
- CARSCALLEN, Morley, P., Amendments to Canada Corporations Act, (1971) 98 Can.Chart.Acc. 14 à 19.
- CARY, William, L., How Illinois Corporations May Enjoy Partnership Advantages: Planning for the Closely-Held Firm, (1953-54) 48 Northwestern Univ.L.R. 427 à 441.
- CATALDO, Bernard, F., Stock Transfer Restrictions and the Closed Corporation, (1951) 37 Virginia L.Rev. 229 à 252.
- CHAYES, A., Madame Wagner and the Close Corporation, 1960 Harv.L.Rev. 1532 à 1549.
- CHOUINARD, Julien, Province de Québec, Loi des compagnies - Contrôle - Convention entre actionnaires - Directeurs - Légalité - Ordre public - Clause pénale, (1961) 39 Can.Bar.Rev. 469 à 473.
- CHOUINARD, Roger, Le non-paiement des droits sur les successions, 12 Revue Thémis 227 à 237.
- CLARK, Edward, G., The Business Corporations Act, 1970 (Ontario), (1971) 98 Can.Chart.Acc. 115 à 124/.
- COLAS, Emile, Clause compromissoire, compromis et arbitrage en droit nouveau, 1968 R. du B. 129 à 154.
- COLEMAN, Williams, T., The Different Duties of Lawyers and Accountants, (1975) 30 The Business Lawyer 91 à 94.
- de B. GRAVEL, Louis, La compagnie et ses actions, (1966) 26 R. du B. 300 à 309.
- DESCHAMPS, Michel, L'action de compagnie et les droits qui y sont rattachés, 1969 Thémis 45 à 97.
- EDWARDS, Stanley, E., The White Paper: Corporations, (1970) 18 Can.T.J. 83 à 95.
- EICHENBAUM, Charles, E., Contracts to Purchase With Insurance Proceeds, (1951) 5 Ark.L.Rev. 306 à 312.
- FARIBAULT, Léon, Traité de droit civil du Québec, Wilson et Lafleur, 1959.

- FORTIN, C., De la nature juridique de la fonction d'administrateur et d'officier en droit québécois des compagnies, (1970) 1 R. de D. 1300 à 118.
- FORTIN, Clément, Pre-Incorporation Trust, 30 R. du E. 78 à 101.
- FRASER & STEWART, Company Law of Canada, 1962, 5e édition, The Carswell Company Limited, Toronto.
- GETZ, Leon, Pre-Incorporation Contracts: Some Proposals, (1966-67) 8 C. de D. 381 à 410.
- GIGUÈRE, Marc, L'indépendance des administrateurs de compagnie, (1966) 26 R. du E. 160 à 177.
- GIGUÈRE, Marc, La compagnie privée, (1975) R. du B. 710 à 710.
- GOODMAN, Wolfe, D., Tax Planning for Death - The New Problems, (1973-74) 1 Estates and Trusts Quarterly 133 à 145.
- GORDON, Bale, Wills and Estate Planning, 5 Ottawa Law Review 555 à 582.
- GOWER, L.C.B., Modern Company Law, 1969, 3e édition, Stevens & Sons, Londres, 716 pages.
- GRENIER, Bernard, Obligations hypothécaires et dommages-intérêts conventionnels, (1971-75) R. du N. 63 à 70.
- HAMILTON, Robert W., The Corporate Entity, 49 Texas Law Rev. 979 à 1009.
- HARRIS, Ronald, Alan, Case and Comment, (1961) 19 Fac. L.Rev. 149 à 159.
- HELEINE, François, Le droit au travail de la Femme mariée ou l'histoire d'une accession à l'indépendance, (1974) 5 Revue générale de droit 298 à 321.
- HELMAN, S.J., Company Law - Private Companies - Agreement Among Parties to Vote as a Unit, Both as Shareholders and Directors - Close Corporation, Commentaire, (1950) 28 Can.Bar.Rev. 462 à 465.
- HONGSBERGER, John, D., Case and Comment, (1950) 28 C n. Bar.Rev. 335 à 336.
- HORNSTEIN, George, D., Judicial Tolerance of the Incorporated Partnership, (1953) 18 Law and Contemporary Problems 435 à 450.

- HORNSTEIN, George, D., Stockholders' Agreements in the Closely-Held Corporation, (1950) 59 Yale Law Journal 1040 à 1056.
- HORSLEY, D.B., Fraser's Handbook on Canadian Company Law, 1975, The Carswell Co. Ltd., 694 Pages.
- HOWARD, Kenneth, S., Case and Comment, (1959) 37 Can.Bar. Rev. 490 à 497.
- HUBERMAN, David, S.M., Buy and Sell Agreements for Canadian Close Corporations, (1963) 41 Can.Bar.Rev. 538 à 571.
- HUBERMAN, David, Compulsory Winding-up - The "Just and Equitable Rule", (1966-67) 5 Alta L.Rev. 135 à 166.
- HUBERMAN, David, Memorandum to Members of the Task Force on the Canada Corporations Act.
- HUBERMAN, David, Methods of Resolving Intra-Corporate Disputes, 3 U.B.C. Law Rev. 1 à 29.
- IACOBUCCI, F. & JOHNSTON, D.L., The Private or Closely-Held Corporation, 68 à 138, dans ZIEGEL, J.S. Canadian Company Law, Butterworths, Toronto 1973, vol. 2, 536 pages.
- ISAACS, Nathan, The Promoter: A Legislative Problem, (1924-25) 38 Harv.L. Rev. 887 à 902.
- ISRAELS, C.L., The Sacred Cow of Corporate Existence Problems of Deadlock and Dissolution, (1951-52) 19 Univ. of Chicago L.Rev. 778 à 793.
- KESSLER, Promoters, Contracts: A Statutory Solution, (1960-61) 15 Rutgers L.R. 566.
- LaBRIE, Francis, Eugène, Estate Planning, (1962-63) 2 et 3 Alb.L.Rev. 225 à 249.
- LANGELIER, F., Cours de droit civil, 1909, Wilson et Lafleur, Montréal.
- LAVERTY, F.J., The Insurance Law in Canada, 2e éd., 1936, John Lavell & Son Ltd., Montréal.
- LESSARD, Pierre, A., Convention d'achat-vente et notes fiscales (1975) 77 R. du N. 421/ à 435.
- LILKOFF, Lubin, Le code civil et l'autonomie du droit commercial, (1966) 44 Can.Bar.Rev. 443 à 464.

- LITTLE, A.J., Particular Problems of a Closely-Held Corporation, dans 1957 L.S.U.C. 203 à 223.
- MANNHEIMER & FRIEDMAN, Stock-Retirement Agreements, (1950) 28 Taxes 423.
- MARLER, W. de M., Thèse restrictive, The Law of Real Property, 1932, Burroughs and Co. /Eastern/ Ltd., Toronto, 649 pages.
- MARTEL, M. et P., Les aspects juridiques de la compagnie au Québec, (1971) 2e ed., t. 1, 286 pages et t. 2, 627 pages.
- MIGNAULT, P.B., Droit civil canadien, (1901).
- MONET, Jean, Le revenant et son rapport d'impôt, 13 Can. Tax Journal 478 à 484.
- MONET, Jean, 1974 Vos biens, votre décès et les impôts, Librairie Beauchemin Ltée.
- MORGAN, Trefor, W., Buy and Sell Agreements for Canadian Close Corporations, 1964 Can.Bar.Rev. 178 à 178.
- MORGANSTERN, S. Agreements for Small Corporation Control, (1968) 17 Cleveland-Marshall Law Rev. 324 à 315.
- MUNN, Norman, J., Loans to Shareholders, 1964 Chitty's Law Journal 157 à 159.
- MCCARTLY, Gerald, L'actionnaire minoritaire ou les méfaits de la démocratie, 27 R. du B. 473 à 486.
- MCCARTNEY, James, C., Pre-Incorporation Contracts: The Effect of Backdating Letters Patent, (1963) 21 U.T.F.L.R. 130 à 133.
- MCLEOD, William, E., Life Insurance Prices: So You Think They Are All The Same, 1971, Canadian Business Magazine 64 à 68.
- MCLEOD, William, E., Survey of Life Insurance Costs, (1975) 5 Canadian Consumer 1 à 8 continué à (1975) 5 Canadian Consumer 21 à 23.
- NIXON, A., Shareholders' Agreements, 1968 Lectures of Law Society of Upper Canada 41 à 63.
- NUGAN, F., Pré-Incorporation Contracts, dans ZIEGEL, Droit canadien des compagnies, 1967, Butterworths, Toronto.

- O'NEAL, H.F., Close Corporations, 1953, Callaghan, Chicago.
- OSLER, R., Inflation Sells the Policies, The Financial Post, Toronto, 2 août 1975 aux pp. 1 et 8.
- OVENS, Geo., Methods of Valuation for Privately Owned Businesses and Closely-Held Companies, (1958) 36 Can.Bar.Rev. 57 à 72.
- PAINTER, W.H., Corporate and Tax Aspects of Closely-Held Corporations, Little Brown and Co. (Canada) Ltd., Toronto, 1971, et le Supplément de 1974, 501 pages.
- PERREAULT, A., Traité de droit commercial, Editions Albert Levesque, Montréal 1936, t. 2, 829 pages.
- PICKERING, Murray, A., The Company as a Separate Legal Entity, (1968) 31 Modern L.Rev. 481 à 511.
- PINEAU, Jean, A la recherche d'une solution au problème de la promesse de vente, (1965) 67 R. du N. 387 à 409.
- PLAMONDON, Luc, Assurance-Vie commerciale - La convention d'achat-vente, dans Droit des assurances, Chambre des Notaires de la Province de Québec, 72 à 96.
- RAINVILLE, François, Le consortium d'actionnaires, (1968-69) 71 R. du N. 135 à 157.
- Rapport de la Commission Yves.
- Rapport des Codificateurs, 2e Rapport, 1865.
- Rapport Gordon-Watkins.
- REIDY, Daniel, J., The Lawyer and Business Life Insurance dans 1951 Ins.Law Journal 758 à 775.
- RENAUD et SMITH, Droit québécois des corporations commerciales, Judico Mc.-1974, vol. 1, 518 pages et vol. 2, 1354 pages.
- RICHARDS, H.S., The Liability of Corporations on Contracts Made by Promoters, (1905-06) 19 Harv.L.Rev. 97 à 105.
- RUBIN, H.W., Cost-of-Living-Index Clauses in Permanent Life Insurance Contracts, 1975 I.L.J. 622 à 624.
- SAVATIER, René, Successions et libéralités dans 1962 Revue trimestrielle de droit civil, 140 à 141.

- SILVER, S. et TAUBE, S., The Role of Life Insurance dans Estate Planning in Canada, 1971 Can. Tax Journal 124 à 129 et continué de 211 à 215.
- SMALL, Marshall, L., The Lawyer's Responsibility as a Draftsman, (1975) 30 The Business Lawyer 81 à 89.
- SMITH, James, Duties and Powers of Promoters in Company Law of The Province of Quebec, (1973) 76 R. du N. 207 à 235 et continué à (1974) 76 R. du N. /269/ à 298.
- SOHMER, David, H., The Buy-Out Provision in Agreements Between Shareholders of Closely-Held Companies: Determining the Price, (1970) 30 R. du B. 308 à 319.
- STANS, M.H. et GOBERT, J.P., What is Book Value, (1955) 99 Journal of Accountancy 38 à 46.
- STEVENSON, Russel, B., Corporations and Social Responsibility in Search of the Corporate Soul, (1974) 42 The George Washington L.Rev. 709 à 736.
- STIKEMAN, H.H., Canada Tax Service.
- SUTHERLAND, H., Fraser's Handbook on Canadian Company Law, 1975, The Carswell Co. Ltd., 694 pages.
- TREMAYNE, B.W. Jr., Estate Planning for a Man with a Business, 1955 Wash.U.L.Q. 40 à 60.
- TRUDEL, Traité de droit civil du Québec, 1961, Wilson et Lafleur.
- TURGEON, Henri, Considérations sur la promesse de vente, 55 R. du N. 321 à 335.
- WARD, David, A., Insurance Funding of Buy-Sell Agreements, 12 Can. Tax Journal 484 à 498.
- WHALEY, R.L., The Taxation of Insurance in Canada, Can. Tax Journal 234 à 261.
- WHITE, H.L.E., Split-Dollar Life Insurance for Buy-and-Sell Agreements, (1968) 16 Can. Tax Journal 253 à 261.
- WINER, N., Proposing a New York "Close Corporation Law", (1943) 28 Cornell Law Quarterly 313 à 335.
- WOOD, David, H., Funeral Expenses Revisited, 28 R. du B. 289 à 318.

ZIEGEL, J.S., Canadian Company Law, Butterworths, Toronto, 1973, vol. 1 et 2.

ZIEGEL, J.S., The New Look in Canadian Corporations Law dans ZIEGEL, Canadian Company Law, 1973 Butterworths, Toronto, vol. 1 et 2.

YITZHAK, Hadari, Private Multinational Enterprises, (1972-73) 71 Mich.L.Rev. 729 à 806.

-----, Valuation of Stock Subject to Restrictive Agreements for Federal Estate and Gift Taxation, (1946) 60 Harv.L.Rev. 123 à 132.

-----, Responsibility of Lawyers Advising Management, (1975) 30 The Business Lawyer 13 à 39.

-----, Responsibilities and Liabilities of Auditors and Accountants, (1975) 30 The Business Lawyer 169 à 205.

-----, The Use of Life Insurance to Fund Agreements Providing for Disposition of a Business Interest at Death, (1958) 71 Harv.Law Rev. 687 à 712.

-----, Life Insurance as a Savings Vehicle for Canadians, 1973 Facts '73 - Canadian Life Insurance 24 à 24.

B. Jurisprudence:

Backler v. Vanier, 1963 R.P. 77.

Barnard v. Duplessis Independent Shoe Machinery Co., (1907) 31 C.S. 362.

Barnard et al. v. Desautels et al., (1909) 19 B.R. 114.

Bassett et al. v. M.N.R., (1962) 16 D.T.C. 1032.

Beament v. M.N.R., 1970 D.T.C. 6130.

Beauchemin v. Richelieu Foundry Co. et al., (1908) 24 C.S. 261.

Beaudry v. Rendell, 1963 R.C.S. 418.

Bloomingdale v. Bloomingdale, 177 N.Y. 873.

Bonner v. Moray, (1916) 22 R. de J. 398.

- Borland's Trustee v. Steel Brothers & Co. Ltd., (1901)  
1 Ch.Div. 279.
- Bradbury v. English Sewing Co., (1923) A.C. 714.
- Bray v. Desjardins, (1932) 53 B.R. 513.
- Brisson v. Plourde, 1958 B.R. 799.
- Brown v. The Custodian, (1944) C.de l'Ech. 30.
- Bussièrès v. Canadian Exploration Ltd., (1938) 1 D.L.R.  
257.
- La Compagnie d'assurance de Stadacona v. Rice, (1879) 2  
L.N. 244.
- Compagnie de transport moderne Ltée, Cosette, 1960 C.S.  
339.
- In re Copal, (1917) 2 Ch.Div. 349.
- Re Cote, (1941) 3 D.L.R. 523 (Ont.).
- Cousineau et Gagnon v. Cousineau, 1914 B.R. 309.
- Crocker v. Tornroos, 1957 R.C.S. 151.
- Cunningham v. Berudet et al., 1878 C.S. 169.
- D'Avigdor-Goldsmith and Inland Revenue Commissioners, 1953  
A.C. 347.
- de Rosa v. Dupuis, 1958 B.R. 94.
- Dion v. Banque Provinciale du Canada, (1939) 66 B.R. 341.
- Doran v. McNally, (1885) M.L.R. 21 (Cour supérieure).
- Eanson v. Eanson, 1946 R.C.S. 54.
- Edmonton Country Club Ltd. v. Carl Edwin Case, (1975) 1  
R.S.C. 534.
- Fleury v. Socquet et al., 1973 C.A. 135.
- Fortier-Dolbec v. Hermann Fortier Inc., 1963 B.R. 283.
- Grobstein v. Jacobsen, 1960 C.S. 175.
- Groulx v. Brunet, 1953 B.R. 675.
- In re Habson, (1929) 1 Ch.Div. 300.

Harvey v. M.N.R., 1973 C.T.C. 2113.

Haway v. M.N.R., 1973 C.T.C. 2113.

The Honourable The Secretary of State of Canada et al.,  
1931 R.C.S. 1970.

Kennedy v. Williams et Provencher, (1937) 75 C.S. 65.

Labonté v. LaRue, (1921) 27 R.L. n.s. 60.

Langlois v. Charpentier, (1915) 47 C.S. 97.

Leclerc v. Valin et Berthiaume, (1908) 14 R.L. 236.

Leduc v. Leduc, (1959) B.R. 779.

Luxor (Eastbourne) Ltd. et al. v. Cooper, 1941 A.C. 108.

Lyle v. Baynes Manning Ltd., (1957) 21 W.W.R. 42.

Lynch v. Bouchard, 1960 C.S. 384.

In re LYSAGHT, (1898) 1 Ch.D. 115.

Moodie v. Shepperd Ltd. et al., (1949) 2 All.E.R. 1044.

Motherwell v. Schoof, 1949 D.L.R. 812.

Myler v. Huot & Huot, (1906) 30 C.S. 483.

Nash v. Lynde, 1929 A.C. 158.

The Ocean Coal v. Powell Duffryn Steam Co., (1932) 1 Ch.  
Div. 654.

O'Meara v. Bennet, (1919) 28 B.R. 332.

Ontario Jockey Club v. McBride, (1927) A.C. 916.

Pelletier v. Fournier, 1952 R.L. 243.

Préfontaine v. Grenier, (1907) A.C. 101.

Proulx et Beaudoin v. Delage et Delage (1941) 79 C.S. 423.

Prunier et al. v. Commissioner of Internal Revenue, 248  
Fed.Rep. (2nd series) 818.

Ramsey v. Vipond, (1928) 32 R.P. 56.

Regina v. Piepgrass, (1959) 29 W.W.R. (Alberta) 218.

- R. v. Empire Dock Ltd., (1940) 55 B.C.R. (C.B.) 31.  
R. v. Timmins, (1940) 46 R.L. n.s. 296.  
Ringuet et Pagé v. Bergeron, 1960 R.C.S. 672.  
Ritchie v. Barclay, (1891) 21 R.L. 421.  
Rosenblat v. The Queen, 1975 C.T.C. 472 (C.F.).  
Rous & Mann Press Ltd. v. M.N.R., 53 D.T.C. 326.  
Salomon v. Salomon, 1897 A.C. 22 (C. des L.).  
Sauvé v. Hébert et al., 1950 B.R. 275.  
S.D. Lonn Inc. v. Wilder Morris Ltd., 1968 C.S. 584.  
Sherwell v. Combined Incandescent Mantles Syndicate Ltd.,  
23 T.L.R. 482.  
Shorto v. Colwill et al., 26 T.L.R. 55.  
Sicard v. Germain, 1957 S.C.R. 639.  
Siscoe Gold Mines Ltd. v. Bjorkoeki, (1935) 1 D.L.R. 513.  
La Société canadienne-française de construction de  
Montréal v. Daveluy et al., (1891) 20 R.C.S. 449.  
Stockhouse v. Rykert, (1914) 46 C.S. 291.  
Taylor Estate v. M.N.R., 67 D.T.C. 405.  
Tetrault et Lussier v. Gagnon, 1962 R.C.S. 766.  
Toric Optical Ltd. v. M.N.R., 74 D.T.C. 1054.  
Trust Général du Canada v. Authier, 1961 C.S. 507.  
Upton v. Hutchison, (1899) 8 B.R. 505.  
No. 513 v. M.N.R., 58 D.T.C. 301.  
179 v. M.N.R., 54 D.T.C. 336.

Table des matières

|                                                                                                                  | <u>Page</u> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Introduction .....                                                                                               | 1           |
| Paragraphe A. Convention en vue d'un<br>contrat achat-vente .....                                                | 1           |
| Paragraphe B. Droit des compagnies privées .....                                                                 | 4           |
| Chapitre I - Objectifs de la convention et techniques<br>de restrictions de transférabilité des<br>actions ..... | 19          |
| Section I - Objectifs généraux .....                                                                             | 19          |
| Paragraphe A. Restrictions de transférabilité<br>des actions .....                                               | 19          |
| Paragraphe B. Conservation de l'intérêt commercial<br>entre les mains des actionnaires en<br>place .....         | 21          |
| Paragraphe C. Garantie d'un marché éventuel des<br>actions .....                                                 | 22          |
| Section II - Objectifs particuliers .....                                                                        | 23          |
| Paragraphe A. Problématique quant aux actionnai-<br>res survivants .....                                         | 23          |
| Paragraphe B. Problématique quant à la succes-<br>sion .....                                                     | 26          |
| Paragraphe C. Problématique quant à la compagnie<br>elle-même .....                                              | 30          |
| Paragraphe D. Problématique quant aux employés ...                                                               | 31          |
| Section III - Techniques de restrictions de trans-<br>férabilité des actions .....                               | 33          |
| Paragraphe A. Restrictions légales .....                                                                         | 33          |
| Paragraphe B. Restrictions conventionnelles .....                                                                | 35          |
| 1. Lettres-patentes .....                                                                                        | 36          |
| 2. Règlements .....                                                                                              | 43          |
| 3. Convention de vote .....                                                                                      | 45          |

|                                                                        | <u>Page</u> |
|------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 4. Convention en vue d'une vente achat-vente optionel .....            | 48          |
| 5. Convention en vue d'un rachat .....                                 | 52          |
| Chapitre II - Formation de la convention .....                         | 55          |
| Section I - Nature de la convention .....                              | 55          |
| Paragraphe A. Recherche d'une définition .....                         | 55          |
| Paragraphe B. Caractères de la convention .....                        | 60          |
| Paragraphe C. Objets de la convention .....                            | 64          |
| 1. Obligation principale .....                                         | 64          |
| 2. Obligations secondaires .....                                       | 68          |
| Paragraphe D. Légalité de la convention .....                          | 69          |
| Section II - Parties, intervenants et capacité .....                   | 76          |
| Paragraphe A. Parties à la convention .....                            | 76          |
| Paragraphe B. Intervenants .....                                       | 77          |
| Paragraphe C. Capacité des parties .....                               | 79          |
| Section III - Forme et rédaction de la convention ...                  | 82          |
| Paragraphe A. Absence de formalisme .....                              | 82          |
| Paragraphe B. Rédaction .....                                          | 85          |
| Chapitre III - Effets de la convention .....                           | 88          |
| Section I - Effets avant l'arrivée de la condition .....               | 88          |
| Paragraphe A. Obligation de ne pas se départir des actions .....       | 89          |
| 1. Fondement et forme .....                                            | 89          |
| 2. Effets et sanctions .....                                           | 90          |
| Paragraphe B. Obligation de financer l'éventuel contrat de vente ..... | 96          |
| 1. Fondement .....                                                     | 96          |

|                                                               | <u>Page</u> |
|---------------------------------------------------------------|-------------|
| 2. Méthodes de financement autres que l'assurance-vie .....   | 97          |
| a) Mise de côté .....                                         | 98          |
| b) Constitution d'un fonds spécial .....                      | 99          |
| c) Emprunt et note promissaire .....                          | 101         |
| d) Autres méthodes .....                                      | 104         |
| 3. Financement par l'assurance-vie .....                      | 105         |
| a) Primes et prestation .....                                 | 106         |
| b) Intérêt assurable .....                                    | 108         |
| c) Divers plans d'assurance .....                             | 114         |
| d) Problèmes particuliers .....                               | 115         |
| 1) Actionnaire non-assurable .....                            | 115         |
| 2) Refus de payer les primes .....                            | 116         |
| 3) Insuffisance des prestations .....                         | 117         |
| 4) Excédent des prestations .....                             | 118         |
| 5) Assurance-vie prise sur les survi-<br>vants .....          | 119         |
| e) Conclusion .....                                           | 120         |
| Section II - Effets à l'arrivée de la condition .....         | 120         |
| Paragraphe A. Obligations du vendeur .....                    | 122         |
| 1. Délivrance des actions .....                               | 122         |
| a) Remise des certificats .....                               | 122         |
| b) Sanctions pour défaut de délivrance .....                  | 124         |
| c) Enregistrement du transfert .....                          | 125         |
| d) Loi sur les corporations commerciales<br>canadiennes ..... | 128         |
| 2. Garanties .....                                            | 129         |

|                                                                        | <u>Page</u> |
|------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Paragraphe B. Obligations de l'acheteur .....                          | 129         |
| 1. Prix déterminé .....                                                | 130         |
| 2. Prix déterminable .....                                             | 132         |
| a) Qui doit évaluer .....                                              | 133         |
| b) Objet de l'évaluation .....                                         | 134         |
| c) Méthodes d'évaluation .....                                         | 137         |
| 1) Valeur au livre .....                                               | 138         |
| 2) Valeur de rendement .....                                           | 139         |
| 3) Valeur de réalisation .....                                         | 141         |
| 4) Autres méthodes .....                                               | 142         |
| d) Epoque de l'évaluation .....                                        | 143         |
| 3. Sanctions pour défaut de payer le prix .....                        | 144         |
| Chapitre IV - Incidences fiscales .....                                | 145         |
| Section I - Principes généraux .....                                   | 145         |
| Paragraphe A. Loi des droits sur les<br>successions .....              | 146         |
| Paragraphe B. Loi de l'impôt sur les biens<br>transmis par décès ..... | 148         |
| Paragraphe C. Loi de l'impôt sur le revenu .....                       | 150         |
| Section II - Impôt et plans d'assurance-vie .....                      | 153         |
| Paragraphe A. Assurance-croisée quant au<br>bénéficiaire .....         | 154         |
| Paragraphe B. Assurance-croisée quant à la<br>vie assurée .....        | 157         |
| Paragraphe C. Split-Dollar Life Insurance<br>Plan .....                | 160         |
| Paragraphe D. Corporate Owned Life Insurance<br>Plan .....             | 171         |

|                                                    | <u>Page</u> |
|----------------------------------------------------|-------------|
| Section III - Problèmes fiscaux particuliers ..... | 180         |
| Conclusion .....                                   | 189         |
| Annexe A. Plans du "Split dollar" .....            | 192         |
| Annexe B. Convention (en Français) .....           | 196         |
| Annexe C. "Buy-Sell Agreement" .....               | 208         |
| Annexe D. "Buy-Sell Agreement" .....               | 221         |
| Annexe E. "Buy-Sell Agreement" .....               | 228         |
| Annexe F. "Buy-Sell Agreement" .....               | 243         |
| Bibliographie .....                                | 269         |
| A. La doctrine .....                               | 269         |
| B. La jurisprudence .....                          | 276         |
| Table des matières .....                           | 280         |